



## FSC CANADA

### Ébauche 1: Indicateurs sur l'échelle, l'intensité et le risque

#### TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION À LA PREMIÈRE ÉBAUCHE DE LA NORME : LES INDICATEURS EIR .....	2
DÉFINITIONS ET CONCEPTS CLÉS (PROPOSITIONS) .....	5
VUE D'ENSEMBLE DES INDICATEURS NON APPLICABLES DE LA NORME NATIONALE .....	7
PRINCIPE* 1 : RESPECT DES LOIS .....	8
PRINCIPE* 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....	13
PRINCIPE* 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES .....	18
PRINCIPE* 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS .....	26
PRINCIPE* 5 : BÉNÉFICES DE LA FORÊT* .....	36
PRINCIPE* 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX .....	43
PRINCIPE* 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT .....	75
PRINCIPE* 8 : SUIVI ET ÉVALUATION .....	81
PRINCIPE* 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION .....	88
PRINCIPE* 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT .....	95
ANNEXES .....	104
Annexe A : Liste minimale des lois en vigueur, règlements, et traités, conventions et accords internationaux ratifiés par le pays .....	104
Annexe B : Programme de sécurité des travailleurs .....	105
Annexe C : Exigences en matière de formation des travailleurs .....	106
ANNEXE D : Déclaration liée à la fourniture de services écosystémiques .....	107
Annexe E : Cadre conceptuel pour la planification et le suivi .....	112
Annexe F : Cadre des HVC .....	114
Annexe G : Processus de résolution de conflits .....	115
Annexe H : Détermination des droits coutumiers d'une communauté locale .....	117
Annexe I : Participation appropriée du point de vue culturel .....	119
Annexe J : Le caribou dans la Norme .....	121
Annexe K : Explication du traitement du critère 5.2 lié à la récolte durable et au calcul de la possibilité annuelle de coupe au Canada .....	128
Annexe L : Liste des contributeurs .....	134
GLOSSAIRE .....	135
Liste préliminaire de références .....	160



## INTRODUCTION À LA PREMIÈRE ÉBAUCHE DE LA NORME : LES INDICATEURS EIR

La présente ébauche contient les indicateurs pour les *forêts communautaires\**, les *forêts de petites dimensions\** et les *forêts d'aménagement de faible intensité\**. Ces indicateurs ont été établis en consultant les directives de FSC International (FSC IC) indiquant comment réagir au risque posé par les activités inacceptables par rapport à l'échelle et à l'intensité (*Guideline for addressing risk of unacceptable activities in regard to scale and intensity*, FSC-GUI-60-002 V1-0 D1-3, en anglais seulement), le Groupe d'experts techniques sur les concepts d'échelle, intensité et risque (EIR), le personnel de FSC Canada et ses consultants. Les indicateurs dans cette ébauche de la norme n'ont pas été révisés ou approuvés par le Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada.

Les principes et critères (P&C) énoncés par FSC IC et sur lesquels se fondent toutes les normes FSC d'aménagement forestier ne dépendent généralement pas de l'échelle et de l'intensité; toutes les forêts certifiées doivent en effet se conformer à la totalité des principes et critères. Cela signifie que certaines exigences FSC ne peuvent être adaptées. Par exemple, il est toujours obligatoire de se conformer aux lois et de respecter les droits des peuples autochtones.

Parallèlement, il est admis dans les directives de FSC IC que le continuum des risques présents dépend de l'échelle, de l'intensité et du contexte des *activités d'aménagement\** forestier. Ainsi, le risque est parfois considéré comme inférieur pour les *forêts communautaires\**, les *forêts de petites dimensions\** et les *forêts d'aménagement de faible intensité\**. Toutefois, le contexte des *activités d'aménagement\** doit toujours être pris en considération au moment d'évaluer un risque. Il peut arriver que des *activités d'aménagement\** effectuées dans ces *forêts\** comportent un risque plus élevé (comme lorsque ces activités sont menées dans une zone densément peuplée comptant un grand nombre d'espèces en péril, ou lorsque la forêt est caractérisée de fortes pentes qui sont essentielles à l'approvisionnement en eau d'une collectivité). Lorsqu'on trouve dans un critère le passage « de manière proportionnelle à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* », cela signifie que plus les impacts négatifs potentiels et réels des *activités d'aménagement\** sont élevés, plus il est important de mener des activités de prévention, d'atténuation et de réparation. S'il existe une probabilité que les *activités d'aménagement\** engendrent un impact négatif, il faut y réagir, et ce, peu importe l'échelle ou l'intensité de l'*Organisation\**.

Au Canada, les ressources et les capacités des *forêts communautaires\**, des *forêts de petites dimensions\** et des *forêts d'aménagement de faible intensité\** sont généralement inférieures à celles des grandes sociétés forestières. Compte tenu de ces capacités réduites, trois types d'exigences de la Norme nationale canadienne d'aménagement forestier ont été adaptées.

### 1. Exigences réduites en matière de participation

Tel qu'énoncé dans les directives de FSC IC (FSC-GUI-60-002) :

*Lorsque les activités n'ont qu'un faible impact négatif inacceptable, l'Organisation peut réduire les exigences relatives à la participation des parties prenantes nécessaires pour faire la preuve de sa conformité. Cela signifie qu'elles devraient généralement comprendre les intérêts et préoccupations des voisins et des propriétaires de terrains*



*adjacents, et ce, sans avoir à mener de vastes consultations. À cela peuvent s'ajouter les parties prenantes susceptibles d'être affectées sans être des voisins adjacents, comme pour les unités d'aménagement situées en amont des utilisateurs d'un cours d'eau<sup>1</sup>. [Traduction]*

Pour ces organisations, l'exigence d'une vaste *participation\** proactive est mise de côté dans de nombreux cas, sauf pour certaines exceptions, comme les *forêts communautaires\**, dont le mandat est de s'engager auprès des communautés qui les entourent et de les comprendre. Cela ne signifie pas toutefois que les exigences de *participation\** sont inexistantes : la communication avec les parties prenantes et les communautés autochtones, et les commentaires de celles-ci demeurent importants.

Compte tenu de ces modifications, il est important que les parties prenantes intéressées à *participer\** auprès de ces organisations sachent qu'elles doivent exprimer leurs idées et leurs préoccupations. Une fois que ce dialogue est entamé, *l'Organisation\** est tenue de répondre aux parties prenantes, et une relation peut commencer à se former.

## 2. Exigences réduites de politiques, procédures et évaluations

Tel qu'énoncé dans les directives de FSC IC (FSC-GUI-60-002) :

*Lorsque les activités n'ont qu'un faible impact négatif inacceptable, les exigences demandant à l'Organisation de faire la preuve de sa conformité sont réduites et cette dernière peut donc simplement communiquer verbalement les politiques et procédures. De même, certaines évaluations peuvent s'appuyer sur l'expérience, les observations et le recours aux experts locaux. Les gestionnaires de groupe peuvent aussi avoir un rôle important à jouer pour élaborer des procédures et des politiques, ainsi que pour mener certaines évaluations. [Traduction]*

L'emphase mise sur la collecte et la création de données spécifiques à la *forêt\** et sur la consultation d'*experts techniques\** externes a été amoindrie pour ces *organisations\**. De la même façon, les exigences concernant les processus ont également été adaptées. En général, le but a été d'axer davantage les indicateurs sur la performance plutôt que sur un processus intensif.

## 3. Exigences réduites en matière d'échelle du paysage

Compte tenu de nos vastes régions forestières uniques au monde, la Norme nationale canadienne d'aménagement forestier contient un grand nombre d'exigences relatives aux aspects écologiques de l'aménagement forestier à l'échelle du paysage. Ces exigences ont été établies en fonction des grandes *organisations\** et peuvent occasionnellement se montrer trop coûteuses ou inappropriées pour les petites *organisations\**.

Pour régler cette situation, une des méthodes utilisées a été de supprimer l'indicateur sur l'échelle du paysage pour adopter à la place un indicateur original issu des indicateurs génériques internationaux (IGI) approuvés par FSC IC. Par conséquent, les exigences liées à l'échelle du paysage

---

<sup>1</sup> Tous les extraits provenant de textes de FSC IC fournis dans le présent document servent d'exemple de directives, et ne doivent pas être pris pour une instruction concernant la manière de se conformer à la norme canadienne. Les exigences réelles liées à ces sujets se trouvent dans les indicateurs de la norme et les directives qui les accompagnent.



subsistent sous une forme bien souvent amoindrie, mais toujours conforme aux exigences de FSC IC. Par exemple, les *forêts communautaires\**, les *forêts de petites dimensions\** et les *forêts d'aménagement de faible intensité\** n'ont pas à répondre aux exigences concernant l'étendue de la variabilité naturelle, mais doivent tenir compte des caractéristiques des écosystèmes endémiques (critère 6.6).

## Lecture de la Norme

La définition de la portée des adaptations effectuées n'est pas encore finale; la présente ébauche constitue une occasion pour les parties prenantes et les communautés autochtones de donner leur opinion afin que tous les indicateurs soient « SMART » (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporels).

La procédure de transfert de FSC IC (FSC-PRO-60-006) facilite l'élaboration d'indicateurs nationaux en orientant l'évaluation des indicateurs génériques internationaux (IGI) de FSC et l'exercice visant à déterminer si un indicateur est approprié ou non sur le plan régional et/ou national.

Les personnes élaborant des normes ont accès à quatre actions :

1. **Adopter** : L'IGI est repris tel quel dans la Norme.
2. **Adapter** : L'IGI est révisé pour adapter sa terminologie, sa portée ou son efficacité.
3. **Supprimer** : L'IGI est exclu de la Norme lorsqu'il est jugé inapplicable ou ne contribuant pas à mesurer la conformité au critère.
4. **Ajouter** : Un nouvel indicateur est ajouté afin de mieux établir la conformité à un critère dans le contexte canadien.

Les principes et critères (mis en caractère gras) sont les mêmes pour toutes les normes FSC au monde et ne peuvent pas être modifiés. Puisque tous les éléments doivent être abordés pour chacun des critères dans toutes les normes, ils constituent une bonne référence pour déterminer si les indicateurs permettent ou non de répondre aux exigences des normes FSC.

Une version plus interactive de la Norme pourrait finir par être élaborée pour réduire sa longueur. À ce stade-ci, veuillez garder en tête les points suivants lorsque vous en ferez la lecture :

- Tous les indicateurs et toutes les directives EIR sont dans des encadrés verts paraissant sous les indicateurs originaux de la Norme.
- Les indicateurs originaux de la Norme qui ne s'appliquent pas tels quels aux *forêts communautaires\**, aux *forêts de petites dimensions\** et aux *forêts d'aménagement de faible intensité\** ont été mis en gris.
- La phrase « À venir dans la deuxième ébauche de la Norme » réfère à la deuxième ébauche de la Norme nationale canadienne sur l'aménagement forestier, qui inclura également la deuxième ébauche des indicateurs EIR.
- Les présents indicateurs originaux de la Norme sont en cours de révision sur la base des commentaires reçus pendant la période de consultation sur la première ébauche. Par conséquent, ils doivent également être considérés comme étant dans leur version préliminaire.
- Le « L » placé devant les indicateurs EIR signifie *low* (léger) et provient des directives de FSC IC



## DÉFINITIONS ET CONCEPTS CLÉS (PROPOSITIONS)

L'encadré qui suit contient les définitions proposées pour les éléments liés au concept EIR paraissant dans cette ébauche. Les réviseurs sont encouragés à commenter ces définitions et concepts. Les définitions seront ajoutées au glossaire ou à la deuxième ébauche de la Norme nationale d'aménagement forestier.

**Forêt communautaire** : Toute opération forestière de superficie égale ou inférieure à 80 000 hectares gérée par une administration locale, un groupe communautaire, une communauté des Premières nations ou une corporation menée par une communauté au profit de la communauté entière, et où les profits sont réinvestis dans la communauté.

Les forêts industrielles avec permis (p. ex. SFL) ou les partenariats forestiers pour lesquels le contrôle n'est pas entre les mains des communautés ne sont pas des forêts communautaires.

**Employé** : Toute personne inscrite sur la liste de paie d'une entreprise donnée, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou à titre saisonnier, et pour qui le *gestionnaire des ressources\** retient des impôts pour les remettre au gouvernement, en conformité avec les lois fédérales et provinciales. (Adapté de la norme GLSL)

**Forêt d'aménagement de faible intensité** : Toute *forêt\** dont le taux de récolte totalise moins de 20 % de l'accroissement annuel moyen en bois, et dont la récolte annuelle ou la moyenne annuelle des récoltes est en deçà de 5 000 mètres cubes (moyenne pour toute la durée de validité du certificat).

Les *forêts endémiques\** utilisées uniquement pour la récolte de *produits forestiers non ligneux\** font également partie des forêts d'aménagement de faible intensité, et ce, peu importe la taille ou l'intensité.

Dans le cadre de la présente Norme, les plantations de *produits forestiers non ligneux\** ne sont pas considérées comme étant des unités d'aménagement forestier de faible intensité.

**Forêt privée** : Toute *forêt\** appartenant à un particulier, à une *organisation\** privée ou à une communauté autochtone.

**Forêt de petites dimensions** : Toute *forêt\** aménagée pour la récolte de bois qui a une taille égale ou inférieure à 1 000 hectares.

**Entité de groupe** : Une entité de groupe est une entité qui représente les propriétés forestières formant un groupe en vue d'obtenir la certification d'aménagement forestier FSC. L'entité de groupe dépose une demande de certificat de groupe, puis obtient le certificat en matière d'aménagement forestier. L'entité de groupe est responsable envers l'organisme certificateur de s'assurer que les exigences des principes et critères de FSC en matière d'aménagement forestier sont respectés sur toutes les propriétés forestières membres du groupe. L'entité de groupe peut être un individu (comme un gestionnaire des ressources), un organisme coopératif, une association de propriétaires ou toute autre personne morale de type similaire. (FSC 30-005)



**Membre d'un groupe :** Propriétaire ou gestionnaire d'une forêt qui participe à un projet de groupe en vue d'obtenir la certification d'aménagement forestier FSC. Les membres d'un groupe sont responsables de mettre en œuvre les exigences établies pour en devenir membre. Les membres d'un groupe ne possèdent pas individuellement de certificat FSC, mais leur propriété forestière est couverte par le certificat d'aménagement forestier émis à l'entité de groupe aussi longtemps qu'ils respectent les exigences pour être membres du groupe. (FSC 30-005)

**Gestionnaire des ressources :** Toute personne ou *organisation\** à qui les propriétaires d'une forêt ont confié la responsabilité d'exploiter les ressources de leur forêt, y compris la planification opérationnelle et les opérations de récolte. Dans un projet de groupe, le gestionnaire des ressources et l'entité de groupe peuvent être la même personne/organisation (souvent appelé « groupe avec gestionnaire des ressources » ou « groupe de type II »). (FSC 30-005)

*L'unité d'aménagement\** est appelée *unité de gestion des ressources\** dans les indicateurs EIR et le gestionnaire, *gestionnaire des ressources\**.

**Unité de gestion des ressources (UGR) :** Ensemble des unités d'aménagement forestier géré par le même organe de gestion (par exemple, le même gestionnaire des ressources). Dans le cas des petites entreprises, les UGR peuvent servir de base pour l'échantillonnage. (FSC 30-005)

#### Types de groupes d'aménagement forestier :

**Groupe de type I :** Groupe dont les responsabilités sont partagées entre l'entité de groupe et les membres du groupe. Ces responsabilités peuvent aller des tâches administratives à la planification, en passant par la sylviculture, la récolte ou encore le suivi avec des responsabilités partagées entre l'entité de groupe et les membres. (FSC 30-005)

**Groupe de type II :** Groupe avec gestionnaire des ressources où l'entité de groupe assume fondamentalement toutes les responsabilités opérationnelles au nom des membres, y compris l'administration, l'aménagement forestier et les activités de récolte. (FSC 30-005)

La certification de groupe a pour but de permettre aux petites entreprises d'accéder à la certification en centralisant les responsabilités communes. Par conséquent, les gestionnaires de groupe seront principalement responsables dans ce cas d'organiser et respecter certaines exigences auxquelles les membres ne peuvent se conformer de manière individuelle.

**Document commun :** Dans le cas d'une certification de groupe, ce terme renvoie au document que le *gestionnaire des ressources\** détient et qu'il distribue à chacun des membres du groupe. Le document doit être lu et accepté par tous les *membres du groupe\** avant qu'ils puissent devenir membres de *l'entité de groupe\**.

**Travailleurs :** Toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants. (Tiré de la Norme nationale canadienne).



## VUE D'ENSEMBLE DES INDICATEURS NON APPLICABLES DE LA NORME NATIONALE

Ces indicateurs sont soit inapplicables ou ont des indicateurs EIR alternatifs prévus dans la norme.

<b>Principe 1</b>	<b>Principe 6</b>	<b>Principe 8</b>
1.6.1	6.1.1	8.1.1
1.7.1	6.1.2	8.2.1
<b>Principe 2</b>	6.1.3	<b>Principe 9</b>
2.2.1	6.1.4	9.1.1
2.2.5 <sup>a</sup>	6.1.5	9.1.2
2.3.2	6.2.1 <sup>b</sup>	9.1.4
2.3.3	6.3.1	9.1.6
2.3.4	6.3.2	9.2.1
2.5.2	6.4.3 <sup>b</sup>	9.2.2
2.6.1	6.5.1	9.2.3
<b>Principe 3</b>	6.5.2	9.3.1
3.1.2	6.5.3	9.4.2
3.2.1	6.5.4	<b>Principe 10</b>
3.2.2	6.5.5	10.9.1
3.5.1	6.5.6	10.12.1
3.5.2	6.5.7	
<b>Principe 4</b>	6.5.8	
4.1.2 <sup>a</sup>	6.5.9	
4.2.1	6.5.10	
4.3.1	6.5.11	
4.4.1	6.6.1	
4.5.1 <sup>a</sup>	6.6.2	
4.5.2 <sup>a</sup>	6.6.3	
4.6.1	6.6.4	
4.7.1 <sup>a</sup>	6.6.5	
4.7.2 <sup>a</sup>	6.6.6	
4.7.3	6.8.1	
<b>Principe 5</b>	6.8.2	
5.1.2	6.8.3 <sup>b</sup>	
5.2.1 #9-11	<b>Principe 7</b>	
5.2.2	7.1.3 <sup>b</sup>	b
5.2.3	7.2.2 H	
5.2.4	7.6.1	
5.3.1	7.6.4	
5.3.2	7.6.5	
5.4.2		

<sup>a</sup> applicable aux forêts communautaires

<sup>b</sup> potentiellement applicable aux forêts communautaires



## PRINCIPE\* 1 : RESPECT DES LOIS

*L'Organisation\* doit\* respecter toutes les lois en vigueur\*, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés\* par le pays, de même que tous les accords et conventions. (P1 V4)*

**1.1 L'Organisation\* doit\* être une entité légale\* ayant un enregistrement légal\* clair, documenté et incontesté et disposer pour ses activités spécifiques d'une autorisation écrite de l'autorité légalement compétente\*. (Nouveau)**

1.1.1 L'enregistrement légal\* pour effectuer toutes les activités tombant sous la portée du certificat est documenté et n'est pas contesté. **(Adopté)**

1.1.2 IGI (Supprimé)

**1.2 L'Organisation\* doit\* démontrer que le statut juridique\* de l'unité d'aménagement\* (y compris les droits de tenure\* et les droits d'usage\*) et ses limites sont clairement définis. (C2.1 P&C V4)**

1.2.1 Les droits de tenure\* définis par la loi pour la gestion et l'utilisation des ressources tombant sous la portée du certificat sont documentés. **(Adopté)**

1.2.2 IGI (Supprimé)

1.2.2 Les limites de toutes les unités d'aménagement\* tombant sous la portée du certificat sont clairement marquées ou documentées et clairement indiquées sur des cartes. **(Adopté, était auparavant 1.2.3)**

**1.3 L'Organisation\* doit\* avoir le droit légal\* d'exploiter l'unité d'aménagement\* en conformité avec le statut juridique\* de l'Organisation\* et de l'unité d'aménagement\* et se plier aux obligations légales\* connexes des exigences administratives, des lois et des règlements nationaux et locaux en vigueur. Les droits légaux\* doivent\* permettre la récolte des produits et/ou la prestation de services écosystémiques\* provenant de l'unité d'aménagement\*. L'Organisation\* doit\* s'acquitter des frais prescrits par la loi qui sont associés à ces droits et obligations. (C1.1, 1.2, 1.3 V4)**

L'annexe A présentant toutes les lois en vigueur\*, les codes obligatoires de bonnes pratiques\*, de même que les droits coutumiers\* et légaux\* applicables à l'échelle nationale et infranationale sera rédigée après la deuxième ébauche de la Norme.



Il est important de signaler qu'au moment de réviser la norme, aucun *droit coutumier\** n'avait été établi pour les *communautés locales\** du Canada.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'existe aucuns droits du genre, et FSC ne peut assumer qu'aucuns *droits coutumiers\** ne seront jamais reconnus dans l'avenir. Il *pourrait\** arriver qu'une *communauté locale\** revendique plus tard des *droits coutumiers\** auprès de l'*Organisation\**. L'annexe H décrit le processus proposé pour démontrer ces droits.

Les droits des *peuples autochtones\** et les droits issus de traités sont confirmés par la Constitution canadienne. FSC Canada fournira des directives à cet égard dans la seconde ébauche de la Norme en décrivant un processus à suivre dans le cas où des *droits coutumiers\** seraient revendiqués par les *peuples autochtones\**.

- 1.3.1 Toutes les activités entreprises dans l'*unité d'aménagement\** sont effectuées dans le respect :
1. des règlements et *lois en vigueur\**;
  2. des exigences administratives applicables;
  3. des *droits coutumiers\** et *légaux\**. **(Adapté)**
- 1.3.2 Le paiement des frais prescrits par la loi qui sont liés à l'aménagement forestier est effectué dans un *décal appropié\**. **(Adopté)**
- 1.3.3 IGI (Supprimé)
- 1.4 **L'*Organisation\** doit\* élaborer et mettre en œuvre des mesures (ou bien travailler avec les organismes de réglementation) pour protéger systématiquement l'*unité d'aménagement\** de toute utilisation illégale ou non autorisée des ressources, d'une occupation illégale des lieux et d'autres activités illégales. (C1.5 V4)**

Il n'est pas toujours possible pour l'*Organisation\** d'appliquer des mesures de protection, lorsqu'elle n'est pas propriétaire d'une terre ou n'en a pas légalement le contrôle foncier. Au Canada, ce sont les organismes de réglementation qui ont la responsabilité *légale\** de contrôler les activités illégales.

En ce qui concerne les mesures visant à protéger l'*unité d'aménagement\** de toute utilisation illégale ou non autorisée des ressources, d'une occupation illégale des lieux et d'autres activités illégales, l'emphase est mise sur la prévention plutôt que sur le contrôle des dommages post-événement. Voici quelques exemples de formes que *pourraient\** prendre ces mesures :

- des barrières sur les *chemins\** forestiers ou un accès contrôlé aux zones à haut *risque\**;
- des *chemins\** temporaires fermés par des moyens physiques après la récolte;
- des patrouilles dans les *chemins\** forestiers pour détecter et empêcher les possibles accès illégaux à la *forêt\**;
- l'affectation de personnel et de ressources pour détecter et contrôler promptement, dans le cadre des *droits légaux\**, les activités illégales.

- 1.4.1 Lorsque nécessaire, des mesures sont mises en œuvre pour fournir une *protection\** contre les activités illégales ou non autorisées identifiées : exploitation forestière, chasse, pêche, piégeage, cueillette, occupation des lieux et autres activités non autorisées. **(Adapté)**



- 1.4.2 Les activités illégales identifiées (exploitation forestière, chasse, pêche, piégeage, cueillette, occupation des lieux et autres activités non autorisées ou illégales) sont documentées et rapportées aux autorités appropriées. **(Ajouté)**
- 1.4.3 La coopération avec les organismes de réglementation est entière lorsqu'il s'agit d'identifier, de rapporter, de contrôler ou de décourager des activités non autorisées ou illégales. **(Adapté, était auparavant 1.4.2)**
- 1.4.3 IGI (Supprimé)
- 1.5 **L'Organisation\* doit\* respecter les lois nationales\* et les lois locales\* en vigueur, ainsi que les conventions internationales ratifiées\* et les codes de bonnes pratiques obligatoires\* en ce qui concerne le transport et le commerce de produits forestiers dans l'unité d'aménagement\* et depuis celle-ci jusqu'au premier point de vente. (C1.1, 1.3 V4)**
- 1.5.1 La conformité aux lois nationales\* et aux lois locales\* applicables de même qu'aux conventions internationales ratifiées\* concernant le transport et le commerce de produits forestiers jusqu'au premier point de vente, à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à la Loi sur la protection des espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA) est démontrée, notamment par la possession de certificats pour la récolte et le commerce. **(Adapté)**
- 1.5.2 IGI (Supprimé)
- 1.6 **L'Organisation\* doit\* repérer, prévenir et résoudre les conflits\* en matière de droit législatif\* et de lois coutumières\* qui peuvent\* être réglés à l'amiable dans un délai approprié\* par la participation\* des parties prenantes concernées\*. (C2.3 V4)**

L'annexe G fournit plus de détails sur la manière dont les conflits\* sont traités dans la Norme.

- 1.6.1 Un ou plusieurs processus de résolution de conflits\* accessibles au public\* sont en place. Tous les processus de résolution de conflits\* ont été convenus par une participation\* appropriée du point de vue culturel\* des peuples autochtones\* et des parties prenantes concernées\*. **(Adapté)**

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEUR EIR

L1.6.1: Un ou plusieurs processus de résolution de conflits\* accessibles au public\* sont en place et mis à la disposition des peuples autochtones\* et des parties prenantes concernées\*.

- 1.6.2 Les conflits\* concernant les lois en vigueur\* ou les lois coutumières\* qui peuvent\* être réglés à l'amiable sont traités dans un délai approprié\* et sont soit résolus, soit dans un processus de résolution de conflits\*. **(Adopté)**



- 1.6.3 Un registre de tous les *conflits\** liés aux *lois en vigueur\** ou aux *lois coutumières\** est tenu à jour et comprend notamment :
1. les mesures prises pour résoudre les *conflits\**;
  2. l'issue de tous les processus de résolution de *conflits\**;
  3. les *conflits\** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. **(Adopté)**
- 1.6.4 Les activités d'exploitation cessent dans les zones directement liées à un *conflit\** dans l'un des cas suivants :
1. il s'agit d'un *conflit de grande ampleur\**;
  2. un nombre important d'intérêts sont en jeu. **(Adapté)**

#### DIRECTIVES EIR

À venir dans la deuxième ébauche de la Norme

Directives supplémentaires concernant les *conflits de grande ampleur\**.

- 1.7 **L'Organisation\* doit\* s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre et à ne pas corrompre, ni financièrement ni autrement, et doit\* se conformer aux lois anticorruption lorsqu'elles existent. En l'absence de loi anticorruption, l'Organisation\* doit\* mettre en place des mesures de lutte contre la corruption proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement ainsi qu'au risque\* de corruption. (Nouveau)**

- 1.7.1 Une politique répondant aux exigences suivantes est mise en place :
1. elle comprend un engagement à ne pas proposer ni accepter de pots-de-vin sous quelque forme que ce soit;
  2. elle respecte ou dépasse la législation en la matière;
  3. elle est *accessible au public\** gratuitement. **(Adopté)**

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEUR EIR

L1.7.1 : Le *plan d'aménagement\** comprend une politique engageant à ne pas proposer ni accepter de pots-de-vin sous quelque forme que ce soit.

- 1.7.2 IGI (Supprimé)
- 1.7.3 IGI (Supprimé)
- 1.7.4 IGI (Supprimé)
- 1.7.2 Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption. **(Adopté, était auparavant 1.7.5)**



- 1.8 *L'Organisation\* doit\* démontrer son engagement à long terme\* à adhérer aux principes\* et aux critères\* du FSC dans l'unité d'aménagement\*, ainsi qu'aux politiques et aux normes FSC associées. Cet engagement doit\* être déclaré dans un document accessible au public\* et gratuit. (C1.6 V4)*
- 1.8.1 Une politique écrite accessible gratuitement est approuvée par une personne habilitée à la mettre en œuvre. Cette politique comprend un engagement à *long terme\** à user de pratiques d'aménagement forestier respectant les *principes\** et *critères\** du FSC ainsi que les politiques et les normes associées. **(Adapté)**
- 1.8.2 IGI (Supprimé)



## PRINCIPE\* 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

*L'Organisation\* doit\* préserver ou améliorer le bien-être social et économique des travailleurs\*.* (Nouveau)

**2.1 *L'Organisation\* doit\* honorer\* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT.*** (C4.3 P&C V4)

2.1.1 Les pratiques en matière d'emploi et les conditions des *travailleurs\** sont conformes aux lois fédérales et provinciales du travail, de même qu'aux principes et aux droits des *travailleurs\** figurant dans les conventions fondamentales de l'OIT. **(Adapté)**

2.1.2 Les *travailleurs\** peuvent fonder des organisations syndicales ou adhérer à celles de leur choix; ils ne sont alors soumis qu'aux règles de l'organisation syndicale concernée. **(Adopté)**

2.1.3 Lorsqu'il y a négociation collective, les accords qui en résultent sont mis en œuvre en collaboration avec les associations de *travailleurs\**. **(Adapté)**

**2.2 *L'Organisation\* doit\* promouvoir l'égalité homme-femme\* dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de participation\* et les activités d'aménagement\*.*** (Nouveau)

2.2.1 Des systèmes sont mis en place pour promouvoir l'*égalité homme-femme\** et prévenir la discrimination sexuelle dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de *participation\** et les activités de gestion. **(Adopté)**

### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

#### INDICATEUR EIR

L2.2.1 : Des mesures sont mises en place pour promouvoir l'*égalité homme-femme\** et prévenir la discrimination sexuelle dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de *participation\** et les activités de gestion.

#### DIRECTIVES EIR

Voici quelques exemples de mesures :

- définition de critères clairs pour les décisions d'embauche;
- sensibilisation du personnel à la discrimination sexuelle au travail;
- facilitation des congés pour raisons familiales ou questions de garde d'enfants.

2.2.2 Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions. **(Adapté)**

2.2.3 IGI **(Supprimé)**



- 2.2.3 Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal tenant compte de l'expérience, du rendement et des conditions de travail. **(Adapté, était auparavant 2.2.4)**
- 2.2.5 IGI (Supprimé)
- 2.2.6 IGI (Supprimé)
- 2.2.7 IGI (Supprimé)
- 2.2.4 Les femmes sont encouragées à s'engager activement à tous les niveaux hiérarchiques et décisionnels. **(Adapté, était auparavant 2.2.8)**
- 2.2.5 Des mécanismes efficaces permettent de signaler et de régler en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de discrimination fondée sur le sexe, l'état matrimonial, les fonctions et devoirs de parent ou l'orientation sexuelle. **(Adopté, était auparavant 2.2.9)**

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité

##### INDICATEUR EIR

L2.2.5 : Si des cas de harcèlement sexuel ou de discrimination fondée sur le sexe, le statut matrimonial, les fonctions et devoirs de parent ou l'orientation sexuelle sont signalés, ils sont résolus en suivant le processus de résolution de conflits déjà mis en place.

##### Forêts communautaires

Ces organisations doivent respecter l'indicateur 2.2.5 original puisqu'elles possèdent les ressources nécessaires pour nommer une personne de confiance (p. ex. un membre du conseil) qui recevrait en toute confidentialité les plaintes relatives au harcèlement sexuel ou à la discrimination fondée sur le sexe, le statut matrimonial, les fonctions et devoirs de parent ou l'orientation sexuelle.

##### DIRECTIVES EIR

Les organisations peuvent utiliser la structure du processus de résolution de conflits des indicateurs 1.6.1 et 4.6.1 pour respecter l'indicateur L2.2.5. Toutefois, une organisation de petites dimensions ou d'aménagement de faible intensité qui aurait les ressources nécessaires pour établir des mécanismes confidentiels efficaces doit mettre en place ces mécanismes.

Voici quelques exemples de mécanismes confidentiels et efficaces :

- nomination d'une personne de confiance indépendante pour recevoir en toute confidentialité les plaintes;
- mise en place d'un processus d'examen et d'intervention pour les plaintes;
- mise en place d'une politique relative au harcèlement sexuel et à l'égalité homme-femme diffusée à tous les employés.



- 2.3 **L'Organisation\* doit\* implanter des pratiques de santé et sécurité qui protègent les travailleurs\* . Ces pratiques doivent\*, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\* ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers. (C4.2 P&C V4)**
- 2.3.1 La conformité aux exigences provinciales pertinentes en matière de santé et sécurité au travail est démontrée. **(Adapté)**
- 2.3.2 Un programme de sécurité des *travailleurs\** est élaboré, mis en œuvre et révisé périodiquement. **(Adapté)**

**Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires**

**INDICATEURS EIR**

L2.3.2 : Les *travailleurs\** disposent d'un équipement de protection personnel adapté aux tâches qui leur sont assignées.

L2.3.3 : L'usage de cet équipement de protection personnel est exigé et mis en application.

**DIRECTIVES EIR**

Le *gestionnaire des ressources\** doit s'assurer que l'utilisation de l'équipement de protection personnel est respectée par les *employés\** et les *travailleurs\** lors des opérations.

Voir l'annexe B portant sur les programmes de sécurité des travailleurs.

- 2.3.3 IGI (**Supprimé**)
- 2.3.3 Les pratiques de santé et sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accident, une description des accidents et de leurs causes, et le temps perdu imputable aux accidents. **(Adapté, était auparavant 2.3.4)**

**Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires**

**INDICATEURS EIR**

L2.3.4 : Les pratiques de santé et sécurité sont consignées et comprennent une description des accidents et de leurs causes.

- 2.3.4 La fréquence moyenne et la gravité des accidents au fil du temps sont comparables ou inférieures aux moyennes nationales observées dans l'industrie forestière. **(Adapté, était auparavant 2.3.5)**



2.3.6 IGI (Supprimé)

2.4 **L'Organisation\* doit\* offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimales de l'industrie forestière, aux autres accords salariaux ou aux salaires suffisants\* reconnus dans l'industrie, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal\*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation\* doit\* faire participer\* les travailleurs\* pour mettre au point des mécanismes qui permettront de fixer un salaire suffisant\*. (Nouveau)**

2.4.1 IGI (Supprimé)

2.4.1 La rémunération des *travailleurs\** forestiers, y compris les salaires et les avantages sociaux (telles l'allocation en cas de maladie et l'allocation de retraite), est égale ou supérieure aux normes régionales en vigueur dans l'industrie. **(Adapté, était auparavant 2.4.2)**

**Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires**

**DIRECTIVES EIR**

Pour les forêts de petites dimensions, d'aménagement de faible intensité ou communautaires, la rémunération peut être égale ou supérieure aux normes régionales en vigueur dans les entreprises similaires.

2.4.3 IGI (Supprimé)

2.4.2 La rémunération, les salaires et les contrats sont payés à la date prévue. **(Adopté, était auparavant 2.4.4)**

2.4.5 IGI (Supprimé)

2.5 **L'Organisation\* doit\* démontrer que les travailleurs\* ont reçu une formation propre à leur emploi et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le plan d'aménagement\* et toutes les activités d'aménagement\*. (C7.3 P&C V4)**

2.5.1 Les *travailleurs appropriés\** ont reçu une formation propre à leur emploi en conformité avec l'annexe C qui leur permet de contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du *plan d'aménagement\** et de toutes les *activités d'aménagement\**. **(Adopté)**

**Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires**

**DIRECTIVES EIR**

Lorsque l'indicateur 2.5.1 est appliqué aux forêts de petites dimensions, d'aménagement de faible intensité ou communautaires, le *gestionnaire des ressources\** n'est pas obligé de fournir une formation à tous les *employés\** comme indiqué à l'annexe C, mais doit veiller à ce que les *employés\** qui réalisent des activités dans l'*unité d'aménagement\** aient, au minimum, la formation propre à leur emploi qui leur permet de contribuer efficacement et en toute sécurité



à la mise en œuvre du *plan d'aménagement\** et de toutes les *activités d'aménagement\**.

L'annexe C peut servir de ligne directrice concernant le type de formation conseillé aux *employés\**.

Si le *gestionnaire des ressources\** suspecte que des *employés\** ne possèdent pas les compétences nécessaire à l'emploi, des *efforts appropriés\** doivent être faits pour que cette formation soit obligatoire ou du moins accessible.

2.5.2 Un registre de formation est tenu à jour pour tous les *travailleurs appropriés\**. (Adopté)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEUR EIR

L2.5.2 : Un registre de formation est tenu à jour pour tous les travailleurs.

**2.6 L'Organisation\* doit\* se doter de mécanismes pour résoudre les griefs et établir une compensation équitable\* des travailleurs\* en cas de pertes ou dommages matériels ou encore de maladies professionnelles\* ou de lésions professionnelles\* survenues pendant le travail pour le compte de l'Organisation\* en faisant participer\* les travailleurs\* dans ce processus. (Nouveau)**

2.6.1 Un processus de résolution des *conflits\** élaboré par une *participation\** des *travailleurs\** appropriée du point de vue culturel\* est en place. (Adopté)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEUR EIR

L2.6.1 : Un processus est en place pour résoudre équitablement les griefs des travailleurs en matière de santé et sécurité au travail.

2.6.2 Les griefs des *travailleurs\** sont entendus et traités, et sont soit résolus, soit dans un processus de résolution de *conflits\**. (Adopté)

2.6.3 Un registre des griefs des *travailleurs\** liés aux pertes et dommages matériels, de même qu'aux *maladies professionnelles\** et aux *lésions professionnelles\** est tenu à jour, et comprend notamment :

1. les mesures prises pour résoudre les griefs;
2. l'issue des *conflits\**, incluant la compensation équitable\* versée;
3. les *conflits\** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. (Adapté)

2.6.4 Les *travailleurs\** sont couverts par une assurance accident conformément aux lois et règlements en vigueur dans la province. (Adapté)



## PRINCIPE\* 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

**L'Organisation\* doit\* identifier et honorer\* les droits coutumiers\* et légaux\* des peuples autochtones\* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des terres et territoires\* et des ressources touchées par les activités d'aménagement\*. (P3 P&C V4)**

Dans la présente norme, le terme « peuples autochtones » est employé conformément à la définition donnée dans la *Loi constitutionnelle du Canada* de 1982, et s'entend donc « les Indiens, les Inuit et les Métis ». Les droits autochtones étant collectivement détenus, le langage utilisé dans la Norme pour parler des droits autochtones fait donc référence aux « peuples autochtones » ou aux communautés en tant qu'ensemble, et non aux individus. Par ailleurs, lorsqu'on parle de « communauté autochtone » dans cette norme, on fait référence à toute communauté des Premières Nations, toute communauté Inuit ou Métis (avec ou sans statut) ayant un lien traditionnel démontré avec l'unité d'aménagement forestier\*.

La Norme demande à l'organisme de certification d'évaluer la relation entre l'Organisation\* et les peuples autochtones\* concernés. Cette relation forme la base à partir de laquelle aborder le critère\* 3.2 concernant le consentement libre, préalable et éclairé\* (CLPE). Elle devrait clairement démontrer que l'Organisation\* reconnaît et honore\*, sans les atténuer, les droits coutumiers\* et légaux\* des peuples autochtones\* sur leurs terres et territoires\*, de même que leurs ressources. Le processus servant à déterminer si des droits et titres autochtones s'appliquent est du ressort des négociations entre la Couronne et les peuples autochtones\*, ainsi que de l'issue de tout litige. L'Organisation\* assume cependant certaines obligations lorsqu'elle reçoit un permis pour aller chercher du bois sur les terres de la Couronne.

La Norme définit la relation entre l'Organisation\* et les peuples autochtones\* concernés en fonction de la reconnaissance des droits coutumiers\* et légaux\* et du droit au consentement libre, préalable et éclairé\* relatif à la planification et aux activités d'aménagement\* touchant l'unité d'aménagement forestier\*. Le critère\* 3.2 vise à démontrer qu'une compréhension commune du droit au CLPE\* a été établie; il faut toutefois souligner que le principe\* 3 n'aborde pas la totalité des questions concernant la participation\* appropriée du point de vue culturel\* et les bonnes pratiques. La participation\* de l'Organisation\* et des peuples autochtones\* peut aussi être abordée au moyen des autres instruments non contraignants (comme des ententes volontaires de capacité ou des accords de contribution) décrits dans le principe\* 4 et/ou le principe\* 5. FSC Canada reconnaît par ailleurs que les intérêts et le savoir des peuples autochtones\* dépassent les critères\* fondés sur les droits présentés dans le principe\* 3.

L'application de la Norme ne porte pas préjudice aux traités, au règlement de revendications territoriales ou aux accords que les peuples autochtones\* pourraient avoir conclus avec la Couronne. La Norme ne doit pas être interprétée comme une acceptation d'un titre provincial ou l'extinction d'un titre autochtone. La Norme n'est pas en dérogation avec les droits des peuples autochtones\*. FSC Canada prévoit élaborer d'autres directives sur l'application du CLPE\* qui discuteront notamment des bonnes pratiques en matière de contribution des peuples autochtones\* et des processus d'aménagement forestier relatifs à la revendication de droits coutumiers\* par les peuples autochtones\*.

**3.1 L'Organisation\* doit\* identifier les peuples autochtones\* présents dans l'unité d'aménagement\* ou qui sont touchés par les activités d'aménagement\*. L'Organisation\* doit\* ensuite, par une participation\* de ces peuples autochtones\*, déterminer quels sont les droits de tenure\*, les droits d'accès et les droits d'usage\* se rapportant aux ressources forestières et aux services écosystémiques\***



en jeu, et quels *droits coutumiers\** et *droits et obligations légaux\** s'appliquent à l'*unité d'aménagement\**.  
L'*Organisation\** doit également identifier les zones où ces droits sont contestés. (Nouveau)

- 3.1.1 Les *peuples autochtones\** qui peuvent être concernés par les *activités d'aménagement\** sont identifiés. (Adopté)
- 3.1.2 Par une *participation\* appropriée du point de vue culturel\** des *peuples autochtones\** identifiés à l'*indicateur\** 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :
- 1) Leurs *droits coutumiers\** et *légaux\** de *tenure\**;
  - 2) Leurs *droits coutumiers\** et *légaux\** d'accès aux ressources forestières et aux *services écosystémiques\**, ainsi que les *droits d'usage\** s'y rapportant;
  - 3) Leurs *droits coutumiers\** et *légaux\**, de même que les responsabilités qui s'appliquent;
  - 4) Les preuves attestant de ces droits et responsabilités;
  - 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les *peuples autochtones\**, les gouvernements et/ou d'autres entités;
  - 6) Les aspirations et objectifs exprimés par les *peuples autochtones\** quant aux *activités d'aménagement\**;
  - 7) L'impact des *activités d'aménagement\** relativement aux *droits coutumiers\** et *légaux\**.
- (Adapté)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEUR EIR

L3.1.2 : Des *efforts appropriés\** sont déployés par le gestionnaire pour identifier, par une *participation\* appropriée du point de vue culturel\** des *peuples autochtones\**, les éléments suivants :

- 1) Les *droits coutumiers\** et *légaux\** de *tenure\** des *peuples autochtones\**;
- 2) Les *droits coutumiers\** et *légaux\** d'accès aux ressources forestières et aux *services écosystémiques\** des *peuples autochtones\**, ainsi que les *droits d'usage\** s'y rapportant;
- 3) Les *droits coutumiers\** et *légaux\** des *peuples autochtones\**, de même que les responsabilités qui s'appliquent;
- 4) Les zones où ces droits sont contestés entre les *peuples autochtones\**, les gouvernements et/ou d'autres entités;
- 5) L'impact des *activités d'aménagement\** relativement aux *droits coutumiers\** et *légaux\**.

##### DIRECTIVES EIR

Dans le cas d'une *entité de groupe\**, il est attendu que ce soit le *gestionnaire des ressources\** qui entreprenne ces tâches. Cet indicateur est pertinent pour les forêts individuelles, mais aussi pour l'ensemble des forêts composant le certificat.

Pour alléger le fardeau administratif, les preuves attestant des droits et responsabilités de même que les aspirations et objectifs des *peuples autochtones\** ne sont pas requis. Néanmoins, à tout moment au cours des activités d'aménagement, lorsqu'il est possible dans le cadre de discussions avec les *peuples autochtones\** ou un gouvernement de recueillir des preuves attestant des droits et responsabilités ou encore des renseignements sur leurs aspirations et objectifs, ces preuves et



renseignements doivent être rassemblés et conservés pour le bénéfice du ou des *gestionnaires des ressources\** et/ou du ou des *gestionnaires de groupe\**. Le *gestionnaire des ressources\** aura avantage à connaître ces éléments, qui serviront ensuite à la prise de décisions. Lorsque possible, les propriétaires fonciers devraient être encouragés à fournir des renseignements sur ces points et sur les points exigés par l'indicateur L3.1.2.

#### À venir dans la deuxième ébauche de la Norme

Directives supplémentaires concernant la *participation\* appropriée du point de vue culturel\**. Ce concept sera expliqué plus en détail (au-delà de ce qui est présenté dans l'annexe I de la Norme nationale) dans un document à venir qui portera sur le Principe 3.

Directives supplémentaires concernant les *efforts appropriés\** et la documentation de ces efforts.

- 3.2 *L'Organisation\* doit\* reconnaître et honorer\* les droits coutumiers\* et légaux\* des peuples autochtones\* à garder le contrôle sur les activités d'aménagement\* qui ont lieu dans l'unité d'aménagement\* ou qui sont relatives à celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, et de leurs terres et territoires\*. La délégation par les peuples autochtones\* du contrôle des activités d'aménagement\* à des tierces parties exige un consentement libre, préalable et éclairé\*. (C3.1 et 3.2 P&C V4)*



### Le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)

Le droit au *consentement libre, préalable et éclairé*\* peut être décrit comme le droit de contribuer à la prise de décision et de donner, modifier, refuser ou retirer son consentement à une activité qui affecte le détenteur de ce droit.

Le consentement doit être donné librement, obtenu avant la mise en œuvre des activités ayant un effet sur les droits, et s'appuyer sur une compréhension de tous les enjeux impliqués par l'activité ou la décision en question (FSC IC Technical Series No. 2012-2: 11).

- Le consentement n'équivaut pas à une consultation. Les processus de consultation fondés sur le droit au CLPE établissent explicitement la notion de consentement comme étant l'objectif des consultations.
- Le consentement est sollicité et accordé en fonction des institutions politiques et administratives formelles ou informelles propres à chaque communauté.
- Le consentement peut être donné ou refusé par étapes, au cours de périodes de temps précises établies pour des étapes ou phases distinctes des *activités d'aménagement forestier*\*.
- Le consentement n'est pas une décision ponctuelle – c'est un processus itératif qui demande une surveillance, un entretien et une réaffirmation continuels.
- La décision de refuser son consentement n'est pas forcément permanente. Cette décision peut être revue par les détenteurs des droits à mesure qu'une situation évolue ou se montre plus favorable qu'elle était (p. ex. développement de capacités ou aboutissement de négociations avec le gouvernement).
- Le consentement ne peut être retiré de façon arbitraire. L'entente de *CLPE*\* lie les deux parties, et si les conditions sous lesquelles le consentement original avait été accordé sont respectées, le consentement est alors implicite.

Le consentement est ce qui offre le plus de certitude aux projets de développement sur les titres fonciers des Autochtones et sur les terres faisant l'objet de revendications territoriales. Lorsque le consentement ne peut être obtenu, un cadre légal évolutif au Canada, alimenté récemment par l'arrêt *Tsilhqot'in*<sup>1</sup>, vient tracer des limites légales pouvant justifier une transgression.

FSC reconnaît qu'il y a de vastes différences régionales dans le processus d'attribution des *tenures*\* forestières les droits et revendications autochtones, et les pressions pour exploiter des ressources, et que ces différences affectent la mise en œuvre des processus de *CLPE*\*. FSC Canada prévoit préparer des directives et de la documentation supplémentaire sur le droit au *CLPE*\* et son application dans le contexte canadien.

<sup>1</sup> Nation *Tsilhqot'in* Nation c. Colombie-Britannique, 2014 CSC 44, [2014] 3 CNLR 362 [Nation *Tsilhqot'in*]

- 3.2.1 Avant les *activités d'aménagement*\* et par un processus de *participation*\* appropriée du point de vue *culturel*\* ayant fait l'objet d'un accord mutuel, on a déterminé comment les *peuples autochtones*\* pourraient contribuer à la planification de l'aménagement (tant stratégique qu'opérationnel) dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, *terres et territoires*\* des *peuples autochtones*\*. (**Adapté**)



## Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

### INDICATEUR EIR

L3.2.1 : Avant les *activités d'aménagement\**, le *gestionnaire des ressources\** détermine, en consultation avec les *peuples autochtones\**, comment ces derniers pourraient contribuer à la planification de l'aménagement (tant stratégique qu'opérationnel) dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, *terres et territoires\** en conformité avec les lois locales et les *lois nationales\**.

- 3.2.2 Un soutien *approprié du point de vue culturel\** et ayant fait l'objet d'un accord mutuel est fourni aux communautés autochtones afin qu'elles contribuent à la planification de l'aménagement. **(Ajouté)**
- 3.2.3 Les droits coutumiers\* et légaux\* des peuples autochtones\* ne sont pas violés par l'Organisation\*. **(Adopté)**
- 3.2.4 Le *consentement libre, préalable et éclairé\** est accordé par les *peuples autochtones\** avant le début des *activités d'aménagement\** ayant une incidence sur les droits identifiés par un processus composé des éléments suivants :
- 1) informer les *peuples autochtones\** des *activités d'aménagement\** forestier planifiées, actuelles et futures;
  - 2) s'assurer que les *peuples autochtones\** connaissent leurs droits et responsabilités concernant la ressource;
  - 3) informer les *peuples autochtones\** de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource visée par l'aménagement forestier;
  - 4) informer les *peuples autochtones\** de leur droit de refuser de consentir aux *activités d'aménagement\** proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, *terres et territoires\**;
  - 5) s'assurer que les *peuples autochtones\** sont libres de donner ou refuser leur consentement, sans coercition.
  - 6) un processus de résolution de *conflits\** ayant fait l'objet d'un accord mutuel est élaboré pour encadrer l'accord de consentement. **(Adapté et ajouté)**

## Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

### DIRECTIVES EIR

Le respect des droits des *communautés locales\** et des *peuples autochtones\** ne dépend pas du concept EIR. Tous les détenteurs de certificat doivent se conformer aux lois locales et aux *lois nationales\**, et ce, peu importe l'échelle ou l'intensité des *activités d'aménagement\** (voir critère 1.3).

### À venir dans la deuxième ébauche de la Norme

Directives supplémentaires concernant le CLPE et le lien entre les terrains privés et les communautés



autochtones. Actuellement, le Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada et le Groupe d'experts techniques sur le Principe 3 discutent du cadre légal entourant ces questions.

La capacité des plus petites organisations à satisfaire aux exigences concernant le CLPE énoncées dans l'indicateur 3.2.4 sera prise en considération.

**3.3 En cas de délégation du contrôle des activités d'aménagement\*, un accord exécutoire\* doit\* être conclu entre l'Organisation\* et les peuples autochtones\* par consentement libre, préalable et éclairé\*. L'accord doit\* définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit\* comprendre des dispositions permettant aux peuples autochtones\* de vérifier que l'Organisation\* respecte ces modalités et conditions. (Nouveau)**

3.3.1 L'accord exécutoire\* comprend les modalités et conditions pour lesquelles un consentement libre, préalable et éclairé\* a été atteint par une participation\* appropriée sur le plan culturel\*. (Adapté)

#### DIRECTIVES EIR

##### À venir dans la deuxième ébauche de la Norme :

Directives supplémentaires concernant le CLPE\* et comment parvenir à un accord exécutoire\*.

3.3.2 Les accords exécutoires\* sont consignés et conservés. (Adopté)

3.3.3 L'accord exécutoire\* définit la durée, prévoit une renégociation, un renouvellement et une fin, et précise les conditions économiques et les dispositions de surveillance (Adapté)

**3.4 L'Organisation\* doit reconnaître et honorer\* les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones\* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA, 2007) et dans la convention n° 169 de l'OIT (1989). (C3.2 P&C V4, revus pour être en conformité avec FSC-POL-30-401, OIT 169 et DDPA)**

FSC Canada a revu la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et la Convention de l'OIT n° 169 (1989) pour s'assurer que les exigences qu'elles comportent figurent dans les Normes nationales.

3.4.1 IGI (Supprimé)

3.4.1 Lorsqu'il existe une preuve que les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones\* tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n° 169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation\*, la situation est documentée, avec les étapes nécessaires pour restaurer\* ces droits, coutumes et culture à la satisfaction des détenteurs. (Adapté, était auparavant 3.4.2)



3.5 *L'Organisation\**, par la *participation\** des *peuples autochtones\**, doit identifier les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel et les sites sur lesquels ces *peuples autochtones\** possèdent des *droits coutumiers\** ou *légaux\**. Ces sites doivent être reconnus par *l'Organisation\**, et leur aménagement et/ou leur *protection\** doivent être convenus avec les *peuples autochtones\** par leur *participation\** au processus. (C3.3 P&C V4, révisé dans POL 30-401)

3.5.1 Des mesures visant à protéger ces sites, incluant des ententes sur l'accès, sont convenues, consignées et mise en œuvre par une *participation\* appropriée sur le plan culturel\** des *peuples autochtones\**. Si les *peuples autochtones\** considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur *protection\**, d'autres moyens doivent être utilisés. (Adapté)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEURS EIR

L3.5.1 : Des *efforts appropriés\** sont déployés pour que les *peuples autochtones\** *participent\** à l'identification des sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel, de même que sur les sites sur lesquels les *peuples autochtones\** possèdent des *droits coutumiers\** ou *légaux\**, conformément aux lois locales et aux *lois nationales\**.

L3.5.2 : Des mesures visant à protéger ces sites, incluant des ententes sur l'accès, sont convenues et consignées. Si les *peuples autochtones\** considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur *protection\**, d'autres moyens doivent être utilisés.

3.5.2 Lorsque de nouveaux sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sont repérés ou découverts, les *activités d'aménagement\** à proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de *protection\** soient convenues avec les *peuples autochtones\** et conformément aux *lois nationales\** et aux *lois locales\**. (Adapté)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEURS EIR

L3.5.3 : Lorsqu'une communauté autochtone signale que les *activités d'aménagement\** dans des parcelles ou des sites particuliers constituent une menace grave d'ordre environnemental, économique ou culturel, le *gestionnaire des ressources\** interrompt ou déplace les *activités d'aménagement\** jusqu'à ce que des mesures de protection soient convenues avec les *peuples autochtones\** et conformément aux lois locales et aux *lois nationales\**.

##### DIRECTIVES EIR



Voici quelques exemples de menaces graves :

- destruction de sites de sépulture, de sites ayant une valeur spirituelle, de frayères, d'habitats abritant des plantes médicinales, etc.;
- perturbation majeure d'un moyen de subsistance;
- dommages à l'approvisionnement en eau d'une communauté;
- perturbation grave de la chaîne alimentaire d'une communauté.

**3.6 L'Organisation\* doit\* honorer\* le droit des peuples autochtones\* de protéger et d'utiliser leurs connaissances traditionnelles\* et doit\* offrir une compensation aux communautés locales\* pour l'utilisation de ce savoir et leur propriété intellectuelle\*. Un accord exécutoire\* conforme au critère\* 3.3 et respectant la protection\* des droits de propriété intellectuelle\* doit\* être conclu au préalable pour cet usage entre l'Organisation\* et les peuples autochtones\* par consentement libre, préalable et éclairé\*. (C3.4 P&C V4)**

- 3.6.1 Les connaissances traditionnelles\* et la propriété intellectuelle\* sont protégées et ne sont utilisées que lorsque les dépositaires de ces connaissances traditionnelles\* et de cette propriété intellectuelle\* ont accordé leur consentement libre, préalable et éclairé\* officialisé dans un accord exécutoire\*. **(Adopté)**
- 3.6.2 Les peuples autochtones\* reçoivent une compensation pour l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles\* et leur propriété intellectuelle\* conformément à l'accord exécutoire\* conclu par consentement libre, préalable et éclairé\*. **(Adopté)**

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### DIRECTIVES EIR

###### À venir dans la deuxième ébauche de la Norme

Directives supplémentaires concernant l'utilisation des *connaissances traditionnelles\**, la *propriété intellectuelle\** et les *forêts privées\**.



## PRINCIPE\* 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation\* doit\* contribuer à préserver ou améliorer le bien-être social et économique des communautés locales\*. (P4 P&C V4)

- 4.1 L'Organisation\* doit\* identifier les communautés locales\* présentes dans l'unité d'aménagement\* ou qui sont touchées par les activités d'aménagement\*. L'Organisation\* doit\* ensuite, par la participation\* de ces communautés locales\*, déterminer quels sont les droits de tenure\*, les droits d'accès et les droits d'usage\* se rapportant aux ressources forestières et aux services écosystémiques\* en jeu, et quels droits coutumiers\* et droits et obligations légaux\* s'appliquent à l'unité d'aménagement\*. (Nouveau)

Une communauté locale\* :

1. est située dans l'unité d'aménagement\* ou est adjacente à celle-ci; ou
2. est suffisamment proche pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales\* de l'unité d'aménagement\*, ou encore pour que son économie, ses droits ou son environnement soient touchés de façon significative par les activités d'aménagement forestier\* ou les aspects biophysiques de l'unité d'aménagement\*;
3. est un groupe constitué d'au moins deux personnes non autochtones, provenant de plus d'une unité familiale;
4. est un groupe pour lequel un représentant officiel a été nommé.

Si l'un des critères ci-dessus n'est pas atteint, l'entité sera plutôt considérée comme une partie prenante\*. En voici quelques exemples :

1. particuliers;
2. entité sans représentant officiel;
3. entité située à l'extérieur de l'unité d'aménagement\* sans y être adjacente (à moins qu'il y ait impact significatif entre cette entité et l'unité d'aménagement\*, tel que décrit ci-dessus).

Le concept de « communauté d'intérêts » est reconnu lorsque l'entité correspond aux critères énoncés ci-dessus pour être qualifiée de communauté locale\*.

Dans la présente norme, le terme communauté locale\* s'entend d'un groupe de personnes non autochtones. Il est donc possible qu'une communauté locale\* et une communauté autochtone occupent des zones qui se recoupent à l'intérieur d'une unité d'aménagement forestier\*.



La notion de *communauté locale*\* n'a pas automatiquement force de loi au Canada. Même si on peut y associer l'idée de « municipalité », il pourrait y avoir d'autres cas où une *communauté locale*\* n'est pas une municipalité, mais répond quand même aux critères définitoires prévus.

Lorsqu'une *communauté locale*\* possède des droits *légaux*\* sur une *unité d'aménagement*\* ou peut démontrer l'existence de *droits coutumiers*\*, elle doit faire l'objet d'un processus visant à obtenir son *consentement libre, préalable et éclairé*\*. L'identification des droits *légaux*\* devrait être relativement simple, mais l'identification, le cas échéant, de *droits coutumiers*\* (aucun n'ayant été identifié, pour le moment, pour les *communautés locales*\* au Canada) pourrait nécessiter plus d'attention (voir l'annexe H). Les principes suivants s'appliquent quant aux droits et à leur démonstration :

1. Toutes les *communautés locales*\* ont des droits en vertu de la norme FSC, tel que précisé aux *critères*\* 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7.
2. Si des communautés possèdent des *droits coutumiers*\* ou *légaux*\*, ou encore des *connaissances traditionnelles*\* utilisées par l'*Organisation*\*, des droits supplémentaires sont prévus à leur égard en vertu de la norme FSC (voir les *critères*\* 4.2 et 4.8.)
3. Si des *droits coutumiers*\* ou *légaux*\* sont ou pourraient être diminués ou touchés par les *activités d'aménagement forestier*\* dans l'*unité d'aménagement*\*, c'est à la *communauté locale*\* qu'il revient de le démontrer.

4.1.1 Les *communautés locales*\* qui peuvent être touchées par les *activités d'aménagement forestier*\* sont identifiées. **(Adapté)**

4.1.2 Les éléments suivants sont documentés et/ou cartographiés par une *participation\* appropriée du point de vue culturel\** des *communautés locales*\* identifiées à l'*indicateur*\* 4.1.1 :

1. droits de *tenure\* coutumiers\** et *légaux\**;
2. droits d'accès coutumiers et *légaux\** et *droits d'usage\** se rapportant aux ressources forestières et aux *services écosystémiques\**;
3. autres *droits coutumiers\** et *légaux\** ou obligations en jeu qui s'appliquent à l'*unité d'aménagement\** et/ou au territoire adjacent et qui sont ou peuvent être touchés par les *activités d'aménagement forestier\**;
4. preuves attestant de ces droits et obligations;
5. zones où des droits sont contestés par des *communautés locales\**, des gouvernements, des communautés autochtones et/ou d'autres parties;
6. résumé des moyens mis en œuvre par l'*Organisation\** pour tenir compte des *droits coutumiers\** et *légaux\** ainsi que des droits contestés;
7. aspirations et objectifs des communautés locales\* concernant les activités d'aménagement forestier\* dans l'*unité d'aménagement\**. **(Adapté)**

L'annexe I décrit la notion de *participation\* appropriée du point de vue culturel\**.

## Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité

### INDICATEUR EIR

L4.1.2 : Par la *participation\* appropriée du point de vue culturel\** des *communautés locales*\* identifiées à l'*indicateur*\* 4.1.1 ou par d'autres moyens, l'*Organisation\** ou le *gestionnaire de groupe\** connaît les éléments suivants :

1. droits de *tenure\** *coutumiers\** et *légaux\**;
2. droits d'accès coutumiers et *légaux\** et *droits d'usage\** se rapportant aux ressources forestières et aux *services écosystémiques\**;
3. autres *droits coutumiers\** et *légaux\** ou obligations en jeu qui s'appliquent à l'*unité d'aménagement\** et/ou au territoire adjacent et qui sont ou peuvent être touchés par les *activités d'aménagement forestier\**;
4. zones où des droits sont contestés par des *communautés locales\**, des gouvernements, des communautés autochtones et/ou d'autres parties;
5. résumé des moyens mis en œuvre par l'*Organisation\** pour tenir compte des *droits coutumiers\** et *légaux\** ainsi que des droits contestés.

### Forêts communautaires

Doivent respecter l'indicateur 4.1.2 original.

### Forêts privées

Cet indicateur concerne également les forêts privées. Par exemple, une forêt privée peut avoir des sentiers coutumiers qui mènent à une zone de pêche traditionnelle ou le titre de propriété peut s'accompagner d'une servitude qui permet l'accès public à une portion du terrain.

### DIRECTIVES EIR

Pour alléger le fardeau administratif, les preuves attestant des droits et responsabilités de même que les aspirations et objectifs des *communautés locales\** ne sont pas requis. Néanmoins, à tout moment au cours des activités d'aménagement, lorsqu'il est possible dans le cadre de discussions avec les membres d'une *communauté locale\** de recueillir des preuves attestant des droits et responsabilités ou encore des renseignements sur les aspirations et objectifs de la communauté, ces preuves et renseignements doivent être consignés et conservés pour le bénéfice du *gestionnaire des ressources\** et/ou du *gestionnaire de groupe\**. Le *gestionnaire des ressources\** aura avantage à connaître ces éléments, qui permettront ensuite la prise de meilleures décisions. Lorsque possible, les propriétaires fonciers devraient être encouragés à fournir des renseignements sur ces points.

**4.2 L'*Organisation\** doit\* reconnaître et honorer\* les droits coutumiers\* et légaux\* des communautés locales\* de garder le contrôle sur les activités d'aménagement\* qui sont réalisées dans l'unité d'aménagement\* ou qui s'y rapportent, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources et de leurs terres et territoires\*. La délégation, par les communautés locales\*, du contrôle des activités d'aménagement\* à des tierces parties nécessite un consentement libre, préalable et éclairé\*. (C2.2 P&C V4)**

L'annexe H décrit un processus pour identifier les *communautés locales\** ayant des *droits coutumiers\**.



- 4.2.1 Le *consentement libre, préalable et éclairé\** est accordé par les *communautés locales\** avant le début des *activités d'aménagement forestier\** ayant une incidence sur les droits identifiés par une *participation\* appropriée du point de vue culturel\**. Ces droits comprennent les actions suivantes :
1. s'assurer que les *communautés locales\** connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource;
  2. Informer les *communautés locales\** de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource pour laquelle elles envisagent de déléguer le contrôle;
  3. informer les *communautés locales\** de leur droit de retirer ou de modifier leur consentement aux *activités d'aménagement\** proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et ressources;
  4. informer les *communautés locales\** des *activités d'aménagement forestier\** planifiées, actuelles et futures;
  5. informer les *communautés locales\** pour qu'elles sachent quand, où et comment formuler des commentaires ou demander des modifications quant aux *activités d'aménagement\** dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits. **(Adapté, fusion de 4.2.1 et 4.2.4)**

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### DIRECTIVES EIR

###### À venir dans la deuxième ébauche de la Norme :

Directives supplémentaires concernant l'application du *CLPE\** avec les *communautés locales\**.

FSC Canada examine actuellement de plus près le critère 4.2 pour mieux en comprendre l'intention. Par conséquent et sauf avis contraire, l'indicateur 4.2.1 ne s'applique pas pour le moment.

- 4.2.2 Les *droits coutumiers\** et *légaux\** des *communautés locales\** ne sont pas violés par *l'Organisation\**. **(Adapté)**
- 4.2.3 S'il y a une preuve que les *droits coutumiers\** et *légaux\** des *communautés locales\** liés aux *activités d'aménagement forestier\** ont été violés, la situation est corrigée, si nécessaire, par une *participation\* appropriée du point de vue culturel\** et/ou du processus de résolution de *conflits\** indiqués aux *critères\** 1.6 et 4.6. **(Adapté)**
- 4.2.4 IGI (Supprimé, intégré à 4.2.1 et 4.2.4)
- 4.3 *L'Organisation\* doit\* offrir aux communautés locales\* ainsi qu'aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux des occasions raisonnables\* d'emploi, de formation et d'autres services et proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\* qu'elle mène. (C4.1 P&C V4)*
- 4.3.1 Des occasions directement ou indirectement liées aux *activités d'aménagement\** de *l'Organisation\**, à la fois *raisonnables\** et proportionnelles à *l'échelle\** et à *l'intensité\** des *activités d'aménagement\** qui touchent la communauté, sont communiquées et proposées de manière directe ou par collaboration aux *communautés locales\** et autochtones, de même qu'aux *travailleurs\**, sous-traitants et fournisseurs locaux pour :
1. les emplois;
  2. la formation;



3. les autres services, selon les besoins. (Adapté)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEUR EIR

L4.3.1 : L'*Organisation\** ou le *gestionnaire des ressources\** donne priorité aux travailleurs et aux fournisseurs locaux ou, dans le cas d'une certification de groupe, aux membres du *entité de groupe\**.

##### DIRECTIVES EIR

Lorsque la main-d'œuvre locale est inexistante et que l'*Organisation\** a régulièrement besoin d'embaucher des travailleurs permanents ou à contrat, il pourrait être avantageux d'offrir de la formation afin de constituer une main-d'œuvre locale.

**4.4 L'*Organisation\** doit\* mettre en œuvre, avec la participation\* des communautés locales\*, d'autres activités contribuant à leur développement économique et social proportionnelles à l'échelle\*, à l'intensité\* et aux impacts socio-économiques des activités d'aménagement\* qu'elle mène. (C4.4 P&C V4)**

4.4.1 Des occasions de développement local économique et social proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité\* des *activités d'aménagement forestier\** qui touchent la communauté sont identifiées par une *participation\* appropriée du point de vue culturel\** des *communautés locales\** et des autres organisations pertinentes proposées par la *communauté locale\**. (Adapté)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEUR EIR

L4.4.1 : Des occasions de développement local économique et social sont identifiées.

4.4.2 Des projets et d'autres activités qui contribuent aux bénéfices sociaux et économiques locaux et sont proportionnels à l'impact socio-économique des *activités d'aménagement forestier\** sont mis en œuvre et/ou sont soutenus. (Adapté)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### DIRECTIVES EIR

Voici comment ces organisations peuvent notamment contribuer aux bénéfices sociaux et économiques :

- appuyer les initiatives locales d'éducation à saveur environnementale et/ou les événements culturels locaux;
- utiliser les marchés locaux pour les produits et services;



- participer aux événements communautaires qui concernent le développement économique de la région.

4.5 *L'Organisation\**, par une *participation\** des *communautés locales\**, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques significatifs que peuvent avoir sur les communautés concernées les *activités d'aménagement\** qu'elle mène. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité\* des *activités d'aménagement\** et des impacts négatifs qu'elles ont, de même qu'aux *risques\** qu'elles engendrent. (C4.4 P&C V4)

4.5.1 Les *activités d'aménagement forestier\** ayant des impacts négatifs significatifs sur les plans social, environnemental et économique sont identifiées avec les *communautés locales\** par une *participation\* appropriée du point de vue culturel\**. (Adapté et scindé, était auparavant 4.4.1)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité

##### INDICATEUR EIR

L4.5.1 : Des mesures sont identifiées et mises en œuvre en vue d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs engendrés par les *activités d'aménagement forestier\** sur les plans social, environnemental et économique.

##### Forêts communautaires

Doivent respecter l'indicateur 4.5.1 original.

##### DIRECTIVES EIR

Le degré de responsabilité de *l'Organisation\** face à l'atténuation des impacts sociaux, environnementaux et économiques négatifs dépend de l'échelle, de l'intensité et du risque des opérations. Par conséquent, le risque lié à l'échelle, à l'intensité et au contexte des opérations doit être déterminé avant le début des *activités d'aménagement\**.

Dans ce cas, l'échelle signifie à la fois la dimension ou l'étendue de l'*unité d'aménagement\** et les portions de l'*unité d'aménagement\** où ont lieu les activités opérationnelles comme la construction de chemins, la récolte ou l'utilisation de pesticides. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de l'*unité d'aménagement\** chaque année.

L'intensité, dans ce cas, signifie le niveau de récolte au sein de l'*unité d'aménagement\**, ainsi que la puissance, la gravité ou la force de l'impact qu'une *activité d'aménagement\** peut avoir sur les valeurs environnementales, économiques et sociales.

Si on prévoit que les *activités d'aménagement\** aient un fort impact, le *gestionnaire des ressources\** doit alors instaurer des mesures comparables afin d'éviter ou d'atténuer efficacement les impacts possibles.



- 4.5.2 Des mesures visant à éviter et/ou à atténuer les impacts négatifs significatifs identifiés à l'indicateur\* 4.5.1 sont déterminées par une *participation\* appropriée du point de vue culturel\* des communautés locales\** et mises en œuvre. (**Adapté et nouveau, était auparavant 4.4.1**)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité

##### INDICATEUR EIR

L4.5.2 : Les mesures identifiées à l'indicateur L4.5.1 sont transmises sur demande aux *communautés locales\**.

##### Forêts communautaires

Doivent respecter l'indicateur 4.5.2 original.

- 4.6 L'Organisation\*, par une participation\* des communautés locales\*, doit\* se doter de mécanismes pour traiter les plaintes\* et offrir une compensation équitable\* aux communautés locales\* et aux particuliers concernant les impacts de ses activités d'aménagement\*. (C4.5 P&C V4)**

Les *conflits\** concernant les droits de *tenure\** sont traités au *critère\** 1.6. Les *conflits\** concernant les impacts des *activités d'aménagement\** sont traités au *critère\** 4.1. L'annexe G décrit comment les *conflits\** doivent être abordés dans la Norme.

- 4.6.1 Un ou plusieurs processus de résolution de *conflits\** sont en place et *accessibles au public\**. Tous les processus de résolution de *conflits\** sont issus d'un processus de *participation\* approprié du point de vue culturel\** des *communautés locales\** et autochtones. (**Adapté**)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEUR EIR

L4.6.1 : Un ou plusieurs processus de résolution de *conflits\** *accessibles au public\** sont en place et offerts aux *communautés locales\** et autochtones par une *participation\* appropriée du point de vue culturel\**.

##### DIRECTIVES EIR

Les processus de résolution de *conflits\** peuvent notamment être offerts ainsi aux communautés concernées :

- afficher le processus de résolution de conflits en ligne sur le site Web de l'Organisation et/ou de la municipalité concernée;
- fournir des copies papier du processus de résolution de conflits aux conseillers municipaux locaux et/ou aux députés provinciaux;
- communiquer avec les communautés autochtones pour partager avec eux le processus de résolution de conflits en utilisant une *approche appropriée du point de vue culturel\**



(l'annexe I donne plus de détails sur cette approche).

- 4.6.2 Les *conflits\** liés aux impacts des *activités d'aménagement forestier\** qui impliquent les *communautés locales\** ou autochtones sont traités dans les *délais appropriés\** et sont soit résolus, soit dans un processus de résolution de *conflits\**. **(Adapté)**
- 4.6.3 Un registre des *conflits\** liés aux impacts des *activités d'aménagement forestier\** est tenu à jour et comprend notamment :
1. les mesures prises pour résoudre les *conflits\**;
  2. l'issue de tous les processus de résolution de *conflits\**, incluant la *compensation équitable\** offerte aux communautés locales\*;
  3. les *conflits\** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. **(Adapté)**
- 4.6.4 Les activités d'exploitation cessent dans les zones directement liées à un *conflit\** dans l'un des cas suivants :
1. il s'agit d'un *conflit de grande ampleur\**;
  2. un nombre important d'intérêts sont en jeu. **(Adapté)**

Note : Au moment de publier la première ébauche de la Norme, il était entendu que l'*indicateur\** 4.6.4 devait s'appliquer aux activités et aux valeurs spécifiques connexes directement liées au *conflit\**. Cet *indicateur\** et les directives concernant son application seront étoffés dans la deuxième ébauche de la Norme.

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### DIRECTIVES EIR

À venir dans la deuxième ébauche de la Norme

Directives additionnelles concernant les *conflits de grande ampleur\**.

4.7 *L'Organisation\* doit\**, par une *participation\** des *communautés locales\**, identifier les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel et les sites sur lesquels ces *communautés locales\** possèdent des *droits coutumiers\** ou *légaux\**. Ces sites *doivent\** être reconnus par *l'Organisation\**, et leur aménagement et/ou leur *protection\** *doivent\** être convenus avec la *participation\** des *communautés locales\**. (Nouveau)

4.7.1 Les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sont identifiés par une *participation\** appropriée du point de vue culturel\* et sont reconnus par *l'Organisation\**. **(Adapté)**

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité :

##### INDICATEUR EIR

L4.7.1 : Les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique,



religieux ou spirituel sont identifiés et reconnus par l'Organisation\*.

#### DIRECTIVES EIR

Le *gestionnaire des ressources\** doit faire les *efforts appropriés\** pour recueillir et documenter tous les renseignements disponibles concernant ces sites ayant pu être obtenus auprès des autorités compétentes ou rassemblés lors des processus de consultation publique.

Les indicateurs possibles pour ces sites d'importance comprennent :

- les noms d'éléments paysagers;
- les histoires sur la forêt;
- les sites religieux ou sacrés;
- les associations historiques;
- la valeur esthétique ou de commodité.

#### Forêts communautaires

Doivent respecter l'indicateur 4.7.1 original puisque leur mandat est directement lié aux communautés locales.

4.7.2 Des mesures visant à protéger ces sites sont convenues avec les *communautés locales\** par une *participation\* appropriée du point de vue culturel\**, consignées et mises en œuvre. Si les *communautés locales\** considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur *protection\**, d'autres moyens doivent être utilisés. (Adopté)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité

##### INDICATEUR EIR

L4.7.2 : Des mesures visant à protéger ces sites sont consignées et mises en œuvre. Si les *communautés locales\** considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur *protection\**, d'autres moyens doivent être utilisés.

#### Forêts communautaires

Doivent respecter l'indicateur 4.7.2 original.

4.7.3 Lorsque de nouveaux sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sont repérés ou découverts, les *activités d'aménagement\** à proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de *protection\** soient convenues avec les *communautés locales\** et conformément aux *lois nationales\** et aux *lois locales\**. (Adopté)



## Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

### INDICATEUR EIR

L4.7.3 : Lorsqu'une *communauté locale*\* signale que les activités d'*aménagement forestier*\* dans des parcelles ou des sites particuliers constituent une menace grave d'ordre environnemental, économique ou culturel, le *gestionnaire des ressources*\* interrompt ou déplace les activités en question jusqu'à ce que des mesures de *protection*\* soient convenues avec les *communautés locales*\* et conformément aux *lois nationales*\* et aux *lois locales*\*.

### DIRECTIVES EIR

Voici quelques exemples de menaces graves :

- destruction de sites de sépulture, de sites ayant une valeur spirituelle, de frayères, d'habitats abritant des plantes médicinales, etc.;
- perturbation majeure d'un moyen de subsistance;
- dommages à l'approvisionnement en eau d'une communauté;
- perturbation grave de la chaîne alimentaire d'une communauté.

**4.8 L'Organisation\* doit\* honorer\* le droit des communautés locales\* de protéger et d'utiliser leurs connaissances traditionnelles\* et doit\* offrir une compensation aux communautés locales\* pour l'utilisation de ce savoir et leur propriété intellectuelle\*. Un accord exécutoire\* conforme au critère\* 3.3 et respectant la protection\* des droits de propriété intellectuelle\* doit\* être conclu au préalable pour cet usage entre l'Organisation\* et les communautés locales\* par consentement libre, préalable et éclairé\*. (Nouveau)**

- 4.8.1 Les connaissances traditionnelles\* et la propriété intellectuelle\* sont protégées et ne sont utilisées que lorsque les dépositaires de ces connaissances traditionnelles\* et de cette propriété intellectuelle\* ont accordé leur consentement libre, préalable et éclairé\* officialisé dans un accord exécutoire\*. **(Adopté)**
- 4.8.2 Les communautés locales\* reçoivent une compensation pour l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles\* et leur propriété intellectuelle\* conformément à l'accord exécutoire\* conclu par consentement libre, préalable et éclairé\*. **(Adopté)**

### DIRECTIVES EIR

#### À venir dans la deuxième ébauche de la Norme :

FSC Canada examine actuellement de plus près le critère 4.8 pour mieux en comprendre l'intention. Des directives supplémentaires concernant ce critère seront émises ultérieurement.



## PRINCIPE\* 5 : BÉNÉFICES DE LA FORÊT\*

L'Organisation\* doit\* gérer efficacement les divers produits et services de l'unité d'aménagement\* afin d'en préserver ou d'en améliorer à long terme\* la viabilité économique\* et la panoplie de bénéfices environnementaux et sociaux qu'elle produit.

5.1 L'Organisation\* doit\* identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits à partir des ressources et des services écosystémiques\* existant dans l'unité d'aménagement\*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\*. (C5.2 et 5.4 V4)

5.1.1 Les services écosystémiques\* et les ressources et produits forestiers ligneux et non ligneux (en tenant compte des créneaux) qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés. (Adapté)

### Forêts communautaires/de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité

#### DIRECTIVES EIR

Pour ces organisations, les ressources et services écosystémiques\* qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale peuvent être identifiés en s'appuyant sur les connaissances actuelles, sans effectuer d'évaluation supplémentaire. L'identification des HCV 4 et des HCV 5 du critère 9.1 peut faciliter l'identification des valeurs importantes pour les communautés et aider à respecter les exigences de cet indicateur.

5.1.2 En accord avec les objectifs d'aménagement\* et dans les limites des droits de tenure\* de l'Organisation\*, les ressources, produits et services identifiés à l'indicateur\* 5.1.1 sont fournis par l'Organisation\* et/ou mis à la disposition de tiers afin qu'ils les produisent ou exploitent en vue de renforcer et de diversifier l'économie locale. (Adapté)

### Forêts communautaires/de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité

#### INDICATEUR EIR

L5.1.2 : En accord avec les objectifs d'aménagement\* et dans les limites des droits de tenure\* et des capacités organisationnelles, il est envisagé de fournir les produits et services identifiés à l'indicateur 5.1.1 en vue de renforcer et de diversifier l'économie locale.

#### DIRECTIVES EIR

Ces organisations\* devraient envisager la production de tous les bénéfices et produits identifiés pour augmenter la viabilité économique et diminuer la dépendance à un seul produit, ou les mettre à la disposition de tiers afin qu'ils les produisent en vue de renforcer et de diversifier l'économie locale.



- 5.1.3 Lorsque l'*Organisation*\* utilise à des fins promotionnelles la mention FSC liée à la fourniture de services écosystémiques\*, les exigences complémentaires de l'annexe D sont respectées. **(Adopté)**

Cet *indicateur*\* s'applique uniquement si le requérant désire annoncer qu'il fournit des services écosystémiques\*; autrement, il est optionnel. FSC Canada et FSC IC travaillent ensemble en vue d'analyser les écarts entre la norme canadienne et les exigences de l'annexe D. Dans l'intervalle, l'*indicateur*\* et l'annexe C demeurent tels que présentés dans l'IGI.

- 5.2 L'*Organisation*\* doit\* normalement récolter les produits et services issus de l'unité d'aménagement\* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente. (C5.6 V4)

L'annexe K explique la raison d'être des *indicateurs*\* ayant trait à la possibilité annuelle de coupe.

- 5.2.1 L'analyse et le calcul des taux de récolte des produits forestiers ligneux s'appuient sur :
1. les objectifs et stratégies d'aménagement pour la totalité des ressources forestières énoncées dans le *plan d'aménagement*\*, y compris ceux pour la *restauration*\*;
  2. les pratiques d'aménagement ayant cours et les niveaux de rendement passés et actuels des pratiques sylvicoles;
  3. un *principe de précaution*\* reflétant la qualité de l'information et des hypothèses utilisées;
  4. les *meilleurs renseignements disponibles*\* sur la croissance et le rendement, incluant le succès des systèmes de *sylviculture*\*;
  5. les meilleures données d'inventaire disponibles;
  6. les réductions de volume et de superficie causées par la mortalité et la carie ainsi que les perturbations naturelles comme les incendies, les insectes et les maladies;
  7. les réductions de volume et de superficie prises en compte pour adhérer aux autres exigences de la présente norme;
  8. les contraintes opérationnelles;
  9. un calcul ou un modèle d'évaluation de la possibilité forestière avec un horizon de planification suffisamment long pour permettre des récoltes multiples sur 80 % du territoire touché par l'aménagement;
  10. les *objectifs*\* concernant l'état de la *forêt*\* de demain tels qu'identifiés dans le *plan d'aménagement*\* forestier;
  11. les analyses de sensibilité des facteurs appliqués au calcul du taux de récolte, y compris les effets du changement climatique lorsque des projections de croissance et de rendement sont disponibles.

Le calcul est effectué suffisamment souvent pour assurer son actualité par rapport aux activités de récolte, aux perturbations naturelles, aux *objectifs d'aménagement*\* et aux informations d'appui (comme les inventaires). **(Adapté)**

Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

DIRECTIVES EIR



Ces organisations doivent effectuer l'analyse et le calcul du niveau de récolte des produits forestiers ligneux selon l'indicateur 5.2.1, nos 1-8. Les exigences nos 9, 10 et 11 ne s'appliquent pas.

#### À venir dans la deuxième ébauche de la Norme

D'autres modifications seront apportées à cet indicateur dans la deuxième ébauche, ce qui pourrait avoir un effet sur les exigences EIR.

5.2.2 La possibilité annuelle de coupe maximale du bois est déterminée en se fondant sur l'analyse du *taux de récolte du bois\** effectuée dans le cadre de l'*indicateur\** 5.2.1. Cette possibilité annuelle de coupe maximale ne doit pas nuire à la capacité de l'*unité d'aménagement\** de continuer à fournir ces produits et services, ces *fonctions des écosystèmes\** et ces *services écosystémiques\** (y compris le maintien des populations viables d'*espèces indigènes\**). Les changements temporaires ou à *long terme\** du rendement ou des volumes sur pied pour un produit forestier donné qui découleraient des *activités d'aménagement\** sont permis tant qu'ils ne nuisent pas à l'atteinte des *objectifs\** à moyen et à *long terme\** décrits dans le *plan d'aménagement\** approuvé.

De façon plus précise, le taux de récolte peut être plus élevé que les niveaux de récolte projetés à moyen terme, à *long terme\** et pour l'horizon complet si :

1. le niveau de récolte à court terme n'a pas d'impact négatif sur les niveaux de récolte projetés à moyen et à *long terme\**;
2. les baisses entre le niveau de récolte actuel et le niveau à *long terme\** sont distribuées équitablement dans le temps;
3. les prévisions en matière de récoltes indiquent que le niveau de récolte peut être maintenu pendant au moins 30 ans avant qu'un déclin quelconque se produise. (Adapté)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEUR EIR

L5.2.2 : En se fondant sur l'analyse effectuée dans le cadre de l'indicateur 5.2.1, le niveau de récolte des produits forestiers ligneux dans l'*unité d'aménagement\** ne devrait pas excéder les niveaux d'une exploitation durable, notamment en veillant à ce que les taux de prélèvement n'excèdent pas la croissance.

##### DIRECTIVES EIR

S'il y a lieu, cela peut être effectué par une analyse du *niveau de récolte du bois\** qui détermine la possibilité annuelle de coupe maximale du bois.

Cet *indicateur\** s'applique aux situations normales et/ou aux espèces qui ne sont pas touchées par des perturbations majeures. En cas de perturbation majeure touchant la *forêt\**, une partie de la *forêt\** ou certaines essences d'arbres, l'*indicateur\** 5.2.3 est appliqué à la *forêt\**, à cette partie de la *forêt\** ou aux essences touchées.

5.2.3 Dans les *unités d'aménagement\** où a eu lieu une perturbation majeure (infestation de ravageurs, maladie, grand feu, etc.), le niveau de récolte peut dépasser les niveaux de récolte projetés à moyen terme, à *long terme\** et pour l'horizon complet si :



1. le niveau de récolte a été augmenté afin de récupérer les arbres morts à la suite de cette perturbation majeure;
2. le niveau de récolte n'a pas d'impacts négatifs sur les niveaux de récolte projetés à moyen ou à *long terme\**, en presumant que les impacts de la perturbation ont été intégrés au modèle servant à établir la récolte projetée.
3. le niveau de récolte du volume d'arbres vivants est réduit au minimum et, dans aucun cas, ne dépasse le niveau projeté à moyen terme;
4. le niveau de récolte n'inclut pas les *peuplements\** qui pourraient acquérir une valeur économique à moyen terme.

Lorsque la récolte de tout le volume d'arbres morts avant sa perte de valeur économique ne peut avoir lieu, les zones qui sont le moins susceptibles de connaître un succès de régénération naturelle sont sélectionnées en premier pour la récolte. **(Ajouté)**

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEUR EIR

L5.2.3 : Dans les *unités d'aménagement\** où a eu lieu une perturbation majeure (infestation de ravageurs, maladie, grand feu, etc.), le niveau de récolte peut dépasser les niveaux de récolte projetés dans le *plan d'aménagement\** si :

1. le niveau de récolte a été augmenté afin de récupérer les arbres morts à la suite de cette perturbation majeure;
2. le niveau de récolte du volume d'arbres vivants est réduit au minimum;
3. le *plan d'aménagement\** est modifié pour que les niveaux de récolte des prochaines années soient réajustés afin de rester durables dans le respect des limites écologiques, et la régénération est priorisée.

##### DIRECTIVES EIR

Toutes les organisations devront fournir une justification si elles excèdent les niveaux de coupe durable sur une période de plus de 10 ans.

- 5.2.4 La récolte annuelle réelle de bois est consignée, et le niveau de récolte moyen sur une période donnée (maximum 10 ans) ne dépasse pas la possibilité de coupe déterminée à l'*indicateur\** 5.2.2. La récolte n'est pas concentrée dans le *peuplement\** ou la portion de *forêt\** la plus rentable. **(Adapté, était auparavant l'IGI 5.2.3)**

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEUR EIR

L5.2.4 : Les taux de récolte réels de bois sont consignés.



5.2.5 La récolte de produits forestiers non ligneux\* à valeur commerciale effectuée sous l'égide de l'Organisation\* ne dépasse pas le niveau d'une exploitation durable. Les niveaux de récolte durables pour les produits forestiers non ligneux\* s'appuient sur les meilleurs renseignements disponibles\*. (Adapté, était auparavant l'IGI 5.2.4)

5.3 L'Organisation\* doit\* démontrer que les externalités\* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le plan d'aménagement\*. (C5.1 V4)

5.3.1 Le plan d'aménagement\* et/ou les documents d'appui contiennent des renseignements qui démontrent comment les coûts environnementaux et sociaux associés aux activités d'aménagement\* ont été pris en compte. Les coûts environnementaux peuvent correspondre aux coûts associés aux gaz à effet de serre, au traitement des déchets et à la pollution sonore, par exemple. Les coûts sociaux correspondent aux coûts identifiés dans le cadre d'évaluations locales et de consultations publiques. La documentation comprend aussi des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour compenser, réduire ou éliminer ces coûts. (Adapté)

#### Forêts communautaires/de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité

##### INDICATEUR EIR

L5.3.1 : Les coûts liés à la prévention, à l'atténuation ou à la compensation des impacts environnementaux et sociaux négatifs des activités d'aménagement\* ainsi que les bénéfices liés aux impacts environnementaux et sociaux positifs des activités d'aménagement\* sont documentés lorsque possible et peuvent être communiqués verbalement au gestionnaire des ressources\*.

##### DIRECTIVES EIR

Les coûts environnementaux peuvent correspondre, par exemple, aux coûts associés aux gaz à effet de serre, au traitement des déchets et à la pollution sonore, alors que des exemples de coûts sociaux pourraient être les coûts identifiés dans le cadre d'évaluations locales et de consultations publiques. On peut également recueillir des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour compenser, réduire ou éliminer ces coûts.

On désigne sous le terme externalités\* les coûts et bénéfices sociaux et environnementaux des activités d'aménagement\* qui souvent ne sont pas pris en compte. Les externalités\* peuvent entraîner des coûts en raison du besoin de prévenir, d'atténuer, de restaurer\* ou de compenser les impacts négatifs sur les parties prenantes\* qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou encore les impacts négatifs sur une ressource naturelle ou sur l'environnement. L'Organisation\* devra par conséquent assurer une planification financière et une comptabilité des coûts appropriées pour l'unité d'aménagement\*. Les impacts sociaux positifs et négatifs doivent\* être identifiés par les activités de participation\* établies dans les principes\* 2, 3 et 4 de même qu'au critère\* 7.6. Les impacts écologiques positifs et négatifs doivent être identifiés dans le cadre des évaluations décrites au critère\* 6.1.

Voici une liste non exhaustive d'externalités\* négatives potentielles (et des critères\* associés qui devraient, par leur mise en œuvre, empêcher qu'elles surviennent) :

- Les plantations\* d'arbres, qui peuvent réduire substantiellement l'eau disponible aux fins domestiques et agricoles pour les communautés et agriculteurs des environs, particulièrement quand les précipitations

sont faibles (*critère\** 6.7).

- La perturbation des populations locales pendant la récolte, si des camions sortent le bois de l'*unité d'aménagement\** de jour et de nuit (*critère\** 4.5).
- Les dommages faits aux *chemins\** et aux routes rurales (*critère\** 10.10).
- L'embauche d'entrepreneurs spécialisés qui viennent de l'extérieur plutôt que d'entrepreneurs locaux, lorsqu'il y en a, ce qui peut avoir un effet négatif sur l'emploi local (*critère\** 4.3).
- L'exportation du bois et d'autres produits, plutôt que la vente à des usines de transformation locales, ce qui peut nuire à l'industrie et à l'emploi (*critère\** 4.5).
- La contamination des cours d'eau, qui peut réduire la pêche, modifier la diversité de la faune et de la flore, etc. (*critère\** 6.7).
- La dégradation du terrain, notamment par l'érosion du sol ou l'extraction de matériaux pour construire des *chemins\**, ce qui peut réduire les possibilités d'utiliser ce terrain pour des activités forestières ou autres (*critère\** 10.10).
- La disparition d'espèces (*critères\** 6.6 et 9.1).
- La libération du carbone stocké (*critère\** 9.1).

Voici une liste non exhaustive d'*externalités\** positives potentielles (et des *critères\** associés qui devraient, par leur mise en œuvre, contribuer à les réaliser) :

- La création d'emplois locaux directs (*critère\** 4.3).
- La fourniture d'eau propre grâce à la réduction de la charge en éléments nutritifs causée par l'azote et le phosphore (*critère\** 6.7).
- L'offre d'un accès aux *unités d'aménagement\** à des fins récréatives ou pour la collecte de *produits forestiers non ligneux\** (*critère\** 5.1).
- L'utilisation par les populations locales de sentiers de débardage (*critère\** 4.3).
- Le recours à la transformation locale, aux services locaux et aux services à valeur ajoutée (*critère\** 5.4).
- L'occasion pour les entrepreneurs locaux de développer, transformer et mettre en marché des produits et services fournis par l'*unité d'aménagement\** (*critère\** 5.1).

5.3.2 Le *plan d'aménagement\** et/ou les documents d'appui comprennent des renseignements (quantitatifs si disponibles) qui démontrent comment les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux associés aux *activités d'aménagement\** sont pris en compte. (Adapté)

5.4 **L'Organisation\* doit\* privilégier lorsque c'est possible la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale en vue de répondre aux exigences demandées à l'Organisation\*, et ce, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* engendré. Lorsque ces services n'existent pas localement, l'Organisation\* doit tenter, dans la mesure du raisonnable\*, d'aider à leur mise en place. (C5.2 V4)**

5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non locales sont au moins équivalents, ce sont les produits, les services, les processus de transformation et les dispositifs de valorisation locaux qui sont utilisés. (Adopté)

5.4.2 Des tentatives raisonnables\* sont faites pour appuyer et/ou encourager les capacités lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles. (Adapté)

5.5 **L'Organisation\* doit\* démontrer, par sa planification et ses dépenses, son engagement envers la viabilité économique\* à long terme\* proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* engendré. (C5.1 V4)**



5.5.1 (IGI) (Supprimé et fusionné avec 5.5.2)

- 5.5.1 Des dépenses et des investissements suffisants sont réalisés pour mettre en œuvre le *plan d'aménagement\** permettant de respecter la présente norme et de garantir la *viabilité économique\** à long terme\*. **(Adapté, était auparavant l'IGI 5.5.2)**

Si l'*Organisation\** est une entreprise à but lucratif, la notion de *viabilité économique\** signifie que l'*Organisation\** peut avoir besoin d'être rentable sur un cycle d'affaires. L'*Organisation\** devrait générer un retour sur son investissement suffisant pour assurer la stabilité de ses opérations et permettre l'investissement dans l'entreprise.

**Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires**

**DIRECTIVES EIR**

Ces *organisations\** doivent être en mesure de démontrer un équilibre entre leurs revenus et leurs dépenses sans nécessité d'un budget ou d'états financiers. Les factures des dépenses et des ventes doivent être recueillies lorsque possible.



## PRINCIPE\* 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation\* doit\* maintenir, conserver\* et/ou restaurer\* les services écosystémiques\* et les valeurs environnementales\* de l'unité d'aménagement\*, et doit\* éviter, corriger ou atténuer les impacts environnementaux négatifs. (P6 P&C V4)

6.1 L'Organisation\* doit\* évaluer les valeurs environnementales\* présentes dans l'unité d'aménagement\*, de même que ces valeurs en dehors de l'unité d'aménagement\* qui sont susceptibles d'être touchées par les activités d'aménagement\*. Cette évaluation doit\* être entreprise à un degré de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\* ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, et doit\* être suffisante pour permettre de décider des mesures de conservation\* nécessaires et de détecter et surveiller les impacts négatifs éventuels de ces activités. (Nouveau)

Lorsque des cartes ou des données cartographiées sont requises dans ce principe\*, il est suffisant de présenter des fichiers électroniques plutôt que des copies papier.

### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

L'indicateur original 6.1.1 ne s'applique pas.  
L'indicateur original 6.1.2 ne s'applique pas.  
L'indicateur original 6.1.3 ne s'applique pas.  
L'indicateur original 6.1.4 ne s'applique pas.  
L'indicateur original 6.1.5 ne s'applique pas.

### INDICATEURS EIR

L6.1.1 : Les meilleurs renseignements disponibles\* sont utilisés pour identifier les valeurs environnementales\* au sein de l'unité de gestion des ressources\* et, lorsque ces valeurs risquent d'être touchées par les activités d'aménagement\*, en dehors de l'unité.

L6.1.2 : Les évaluations des valeurs environnementales\* sont réalisées avec un degré de détail et une fréquence permettant que :

1. les impacts des activités d'aménagement\* sur les valeurs environnementales\* identifiées puissent être évalués conformément au critère\* 6.2;
2. les risques\* pesant sur les valeurs environnementales\* puissent être identifiés comme l'exige le critère\* 6.2;
3. les mesures de conservation\* nécessaires à la protection des valeurs puissent être identifiées conformément au critère\* 6.3; et
4. le suivi des impacts ou des changements environnementaux puisse être réalisé comme l'exige



le Principe\* 8.

#### DIRECTIVES EIR

Les indicateurs originaux 6.1.1 à 6.1.3 donnent des exemples de *meilleurs renseignements disponibles\** pour les *valeurs environnementales\** à l'échelle du paysage et spécifiques à un site. Pour les organisations, les *meilleurs renseignements disponibles\** peuvent aussi comprendre les connaissances et observations du *gestionnaire des ressources\**, ainsi que les renseignements obtenus auprès des voisins et des autres parties prenantes locales.

Il n'est pas nécessaire pour les organisations d'effectuer des évaluations supplémentaires des *valeurs environnementales\** au-delà des *meilleurs renseignements disponibles\** collectés si les ressources requises pour ce faire manquent. Toutefois, il est souvent dans l'intérêt de ces organisations de reconnaître l'importance des renseignements locaux particuliers qui sont utiles et peuvent seulement être recueillis par la *participation\** des parties prenantes et des communautés autochtones.

Les *meilleurs renseignements disponibles\** relatifs aux valeurs du paysage devraient être axés sur les valeurs du paysage qui sont ou pourraient éventuellement être affectées par les *activités d'aménagement\**.

6.1.1 Les *meilleurs renseignements disponibles\** sont utilisés pour identifier et définir l'état et la condition des *valeurs environnementales\** à l'échelle\* régionale et du *paysage\** présentes au sein de l'*unité d'aménagement\** et, lorsque ces valeurs risquent d'être touchées par les *activités d'aménagement\**, en dehors de l'unité.

En proportion avec l'échelle\*, l'intensité\* et le risque\* liés à l'activité, les *meilleurs renseignements disponibles\** comprennent :

1. la classification des *écosystèmes\** et les types de sols (cartes et résumés quantitatifs);
2. le pourcentage des *aires protégées\** par unités de classification des *écosystèmes\**;
3. la couverture forestière (cartes et résumés quantitatifs);
4. la distribution des *classes d'âge\** et la distribution de la taille des parcelles de types *forestiers\** (résumés quantitatifs);
5. les *zones forestières centrales\** et les *paysages forestiers intacts\** (cartes et résumés quantitatifs);
6. les *écosystèmes\** rares (cartes et résumés quantitatifs);
7. les réseaux routiers (cartes et résumés quantitatifs);
8. la densité des *chemins\** par type de *chemin\** (résumés quantitatifs);
9. l'étendue des zones perturbées par type de perturbation (cartes et résumés quantitatifs);
10. les réserves de carbone existantes (résumés quantitatifs);
11. les *particularités hydrologiques\** (cartes, y compris les *zones de recharge\**);
12. la classification des lacs, cours d'eau et *zones humides\** (cartes et résumés quantitatifs);
13. l'état de l'*habitat\** (endroits connus, tendances et étendue) des *espèces en péril\** qui utilisent les *habitats\** forestiers (résumés quantitatifs);
14. la description des modes d'aménagement dans les *forêts\** adjacentes, particulièrement pour les zones ou sites jouxtant la *forêt\** (descriptions qualitatives et cartes);
15. les valeurs culturelles et spirituelles, conformément aux exigences des *principes\** 3 et 4.

(Adapté à partir de l'IGI 6.1.1)



Le point 5 de cette liste comprend les *paysages forestiers intacts\** et les *zones forestières centrales\**, mais ces éléments pourraient être modifiés en fonction des travaux qui ont cours sur les *paysages forestiers intacts\**.

Plusieurs indicateurs exigent que les *meilleurs renseignements disponibles\** soient utilisés pour fournir une base de référence pour les *activités d'aménagement\** ou comme base pour l'analyse d'indicateurs subséquents. La définition du glossaire de *meilleurs renseignements disponibles\** fournit une orientation générale sur le type d'information à recueillir et sur l'ampleur de l'effort requis pour recueillir cette information. Pour placer des limites appropriées sur ce que devrait impliquer la collecte de *meilleurs renseignements disponibles\**, la définition précise que cette collecte devrait être contrainte par des efforts et des coûts *raisonnables\**. L'intention du terme *raisonnable\** est de souligner que des limites, telles que coût et le côté pratique, existent sur les attentes concernant les efforts requis pour recueillir des informations.

Le glossaire définit les *meilleurs renseignements disponibles\** ainsi :

*Ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes\*) les plus crédibles, exactes, complètes et/ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts raisonnables\*, selon l'échelle\* et l'intensité\* des activités d'aménagement\* et dans le respect du principe de précaution\*.*

6.1.2 Les *meilleurs renseignements disponibles\** sont utilisés pour identifier et définir l'état et la condition des *valeurs environnementales\** à l'*échelle\** du *peuplement\** et du site au sein de l'*unité d'aménagement\**.

En proportion avec l'*échelle\**, l'*intensité\** et le *risque\** liés à l'activité, les *meilleurs renseignements disponibles\** comprennent :

1. les valeurs particulières de la faune et des *habitats\** fauniques (comme les salines les nids de branches, les arbres fauniques, etc.) (renseignements cartographiés);
2. les emplacements qu'on sait utilisés par les *espèces en péril\** (comme les tanières, les nids, les aires d'utilisation traditionnelle, etc.) (renseignements cartographiés);
3. les sites fragiles, y compris les pentes fortes, les sols minces, les sols humides, et les sols sujets à la compaction (comme l'argile structurée) (renseignements cartographiés);
4. les caractéristiques de l'*écosystème\** qui sont rares ou dissociées à l'échelle locale (comme les étangs vernaux) (renseignements cartographiés);
5. les frayères et les autres sites aquatiques importants (comme les sites d'alimentation de l'orignal) (renseignements cartographiés);
6. les plantes comestibles et médicinales utilisées par les *peuples autochtones\**;
7. les sites culturels et spirituels des *peuples autochtones\**. **(Adapté à partir d'éléments de l'IGI 6.1.1)**

Les points 6 et 7 de cette liste se rapportent aux valeurs associées aux *peuples autochtones\**. Considérant que ces renseignements peuvent comporter des éléments sensibles, en cas d'incertitude sur l'acceptabilité d'utiliser ou non une information, les aménagistes forestiers devraient vérifier cette acceptabilité auprès des *peuples autochtones\** concernés avant d'entreprendre de rassembler ces renseignements.

6.1.3 Les renseignements suivants sont proportionnels à l'*échelle\**, à l'*intensité\** et au *risque\** liés à l'activité et inclus dans l'inventaire des *paysages\** et/ou des bassins versants où la construction de *chemins\**, la récolte de bois et/ou d'autres activités pouvant compromettre la qualité de l'eau ou l'intégrité des chenaux sont planifiées pour les cinq prochaines années (ou dans un *délai proche\**) :



1. l'état des bassins versants, y compris les cartes des *particularités hydrologiques\** présentes et les indicateurs particuliers de *risque\** hydrologique (comme l'évaluation des chenaux, les zones de coupe à blanc actuelles ou envisagées, l'étendue des perturbations des *zones riveraines\** d'origine humaine, la densité des *chemins\**, etc.);
2. l'identification et la classification des *zones riveraines\**, y compris l'identification des eaux poissonneuses;
3. les sites fragiles. **(Ajouté)**

- 6.1.4 Une analyse de l'*étendue de la variabilité naturelle\** de la *forêt\** proportionnelle à l'*échelle\**, à l'*intensité\** et au *risque\** liés à l'activité de même qu'aux renseignements disponibles est préparée, et comprend au minimum :
1. une évaluation de la variabilité naturelle de la quantité de chaque *type forestier\**;
  2. une évaluation de la variabilité naturelle des *types forestiers\** par *classe d'âge\**; et
  3. une évaluation de la variabilité naturelle de la grandeur des perturbations et des parcelles restantes après une perturbation.

Pour les points 1 et 2 de cette liste, l'analyse caractérise l'*étendue de la variabilité naturelle\** en identifiant les extrêmes supérieur et inférieur et les mesures de variance ou de dispersion entre ces extrêmes (par *fourchettes interquartiles\**). **(Ajouté)**

Cet *indicateur\** demande aux aménagistes forestiers de caractériser l'*étendue de la variabilité naturelle\** selon différentes caractéristiques forestières. L'*étendue de la variabilité naturelle\** est ensuite utilisée dans les indicateurs suivants comme référence pour déterminer les limites souhaitables ou acceptables des qualités et des caractéristiques paysagères. La nécessité de tenir compte de l'*étendue de la variabilité naturelle\** est intégrée à l'*indicateur\** 6.6.1, qui traite de la composition des communautés forestières, à l'*indicateur\** 6.8.1, qui porte sur le regroupement des perturbations, et à l'*indicateur\** 6.8.2 sur les grandes parcelles forestières.

- 6.1.5 Les évaluations de l'état et de la condition des *valeurs environnementales\** identifiés aux *indicateurs\** 6.1.1 et 6.1.2 sont mises à jour suffisamment souvent pour assurer un *aménagement adaptatif\** proportionnel à l'*échelle\** et à l'*intensité\** des *activités d'aménagement\** ainsi qu'aux *risques\** qu'elles engendrent.

Ces évaluations sont produites de manière à ce que :

1. les impacts des *activités d'aménagement\** sur les *valeurs environnementales\** identifiées puissent être évalués conformément au *critère\** 6.2;
2. les mesures de *conservation\** nécessaires à la protection des valeurs puissent être identifiées conformément au *critère\** 6.3. **(Adapté à partir de l'IGI 6.1.2)**

- 6.2 Avant de commencer des activités perturbant un site, l'Organisation\* doit\* identifier et évaluer l'échelle\*, l'intensité\* et le risque\* des impacts potentiels qu'auront ces activités d'aménagement\* sur les valeurs environnementales\* identifiées. (C6.1 P&C V4new)**

**Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires de moins de 10 000 ha**

L'indicateur original 6.2.1 **ne s'applique pas.**

L'indicateur original 6.2.2 s'applique



## Forêts communautaires de plus de 10 000 ha

L'indicateur original 6.2.1 s'applique

L'indicateur original 6.2.2 s'applique

6.2.1 De manière proportionnelle à l'*échelle\**, à l'*intensité\** et au *risque\** liés à l'activité, les conditions suivantes des *valeurs environnementales\** fondamentales de la *forêt\** avant la mise en œuvre du *plan d'aménagement\** forestier sont comparées aux conditions projetées pour ces mêmes valeurs dans un *délai proche\** et à *long terme\** :

1. répartition des *classes d'âge\**;
2. distribution des *types forestiers\**;
3. distribution des parcelles selon leur taille;
4. densité des *chemins\** par type de *chemin\**; et
5. distribution spatiale des zones perturbées. **(Adapté à partir de l'IGI 6.2.1)**

Pour cet *indicateur\**, la comparaison entre les conditions actuelles et projetées des *valeurs environnementales\** de la *forêt\** doit typiquement se faire pour une période de 5 à 10 ans (projections dans un *délai proche\**) et une période de 100 ans et plus (projections à *long terme\**).

6.2.2 Les impacts sur les *valeurs* au niveau des *peuplements\** et des sites sont évalués avant le début des *activités d'aménagement\**. Les évaluations tiennent compte, proportionnellement à l'*échelle\**, à l'*intensité\** et au *risque\** liés aux activités, des impacts sur la qualité du *peuplement\** ou du site, notamment :

1. de la quantité de débris ligneux grossiers;
2. de la densité des arbres morts sur pied et des arbres vivants;
3. de la taille des parcelles résiduelles et des espèces présentes;
4. des valeurs riveraines;
5. des *HVC\** à l'échelle locale (par exemple, *peuplements\** d'arbres rares, sites migratoires importants pour les oiseaux, etc.);
6. des *valeurs environnementales\** identifiées à l'*indicateur\** 6.1.2. **(Adapté à partir des IGI 6.2.1 et 6.2.2)**

Les exigences liées à cet *indicateur\**, qui vise à évaluer les impacts « avant le début des *activités d'aménagement\** », *peuvent\** être remplies en évaluant les impacts au début de la période de planification de l'*aménagement forestier\** ou au début de la planification annuelle des activités.

6.3 **L'Organisation\* doit\* identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des *activités d'aménagement\** sur les *valeurs environnementales\**, et pour atténuer et corriger les impacts négatifs qui se produisent, proportionnellement à l'*échelle\** et à l'*intensité\** de ces impacts, ainsi qu'aux *risques\** qu'ils engendrent. (C6.1 P&C V4)**

## Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires



L'indicateur original 6.3.1 **ne s'applique pas**.

L'indicateur original 6.3.2 **ne s'applique pas**.

L'indicateur original 6.3.3 s'applique.

#### INDICATEURS EIR

L6.3.1 : Les opérations d'aménagement forestier, les *plans d'aménagement\** ou les documents associés qui s'appuient sur les *bonnes pratiques de gestion\** identifient des moyens utilisés pour éviter ou réduire au minimum les dommages au sol causés, entre autres choses, par la compaction, l'orniérage, l'érosion et la perte de nutriments.

L6.3.2 : Les moyens identifiés pour éviter d'endommager les sols sont mis en œuvre.

L6.3.3 : Les opérations d'aménagement forestier, les *plans d'aménagement\** ou les documents associés qui s'appuient sur les *bonnes pratiques de gestion\** identifient des moyens utilisés pour éviter ou réduire au minimum la perte de terres productives.

L6.3.4 : Les moyens identifiés pour éviter la perte de terres productives sont mis en œuvre.

6.3.1 De manière proportionnelle à l'*échelle\**, à l'*intensité\** et au *risque\** liés aux *activités d'aménagement forestier\**, les *plans d'aménagement\** ou les documents associés (comme les règles de fonctionnement interne, les procédures d'intervention forestière, etc.) qui s'appuient sur les *bonnes pratiques de gestion\** identifient les moyens utilisés pour éviter ou réduire au minimum les dommages au sol causés par la compaction, l'orniérage, l'érosion et la perte de nutriments.

Les moyens identifiés pour éviter la compaction, l'orniérage, l'érosion et la perte de nutriments sont mis en œuvre.

Lorsque les impacts négatifs sur le sol causés par de la compaction, de l'orniérage ou de l'érosion ne peuvent être évités, des seuils de dommages acceptables sont établis et instaurés.

Les *bonnes pratiques de gestion\** concernant la compaction et l'orniérage comprennent :

1. l'établissement de niveaux acceptables d'orniérage et de compaction;
2. l'identification préalable des sites sensibles à la compaction et à l'orniérage; et
3. l'utilisation d'équipements de récolte et de préparation de terrain alternatifs et le recours à d'autres mesures d'atténuation telles que le choix de la saison, suspension temporaire des activités pour réduire au minimum l'orniérage et la compaction des sols (p. ex. équipement avec faible pression au sol) de même que l'atténuation des impacts sur le drainage de surface et celui en profondeur causés par les *chemins\**, les remblais de routes et les sentiers de débardage.



Les *bonnes pratiques de gestion\** en matière de contrôle de l'érosion comprennent la prise en compte des activités liées à la construction, à l'utilisation et à l'entretien des *chemins\** et des traverses de cours d'eau, de même qu'aux activités de récolte, et incluent notamment :

1. l'identification et l'évitement des sols et des dépôts de surface instables;
2. l'évitement des *chemins\** et jetées sur les pentes fortes;
3. la réduction au minimum des traverses de cours d'eau;
4. l'utilisation de traverses de cours d'eau temporaires;
5. l'installation correcte de ponceaux et l'inspection de ceux-ci afin de les réparer ou de les remplacer au besoin.

Les *bonnes pratiques de gestion\** concernant la perte de nutriments comprennent :

1. l'identification des sites sensibles à la perte de nutriments;
2. le recours à l'ébranchage à la souche ou à la dispersion des déchets de coupe;
3. le recours à la récolte hivernale;
4. le maintien de la diversité des plantes et des arbres sur le site.

**(Adapté, comporte des éléments des IGI 6.3.1 et 6.3.2)**

- 6.3.2 De manière proportionnelle à l'*échelle\**, à l'*intensité\** et au *risque\** liés aux *activités d'aménagement forestier\**, les *plans d'aménagement\** ou les documents associés (comme les règles de fonctionnement interne, les procédures d'intervention forestière, etc.) qui s'appuient sur les *bonnes pratiques de gestion\** identifient les moyens utilisés pour éviter ou réduire au minimum la perte de terres productives.

Les moyens identifiés pour éviter la perte de terres productives sont mis en œuvre.

Lorsque la perte de terres productives ne peut être évitée, des seuils de dommages acceptables sont établis et instaurés.

Les *bonnes pratiques de gestion\** concernant la perte de terres productives comprennent :

1. la gestion des déchets de coupe (brûlage, empilage, redistribution, etc.);
2. la régénération des *chemins\**, des jetées et des sentiers de débardage;
3. l'établissement d'une largeur maximale pour les différents types de *chemins\**;
4. la réduction au minimum de la superficie des jetées. **(Adapté, comporte des éléments des IGI 6.3.1 et 6.3.2)**

- 6.3.3 Si les seuils acceptables établis conformément aux *indicateurs\** 6.3.1 et/ou 6.3.2 sont dépassés, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés. **(Adapté à partir de l'IGI 6.3.3)**

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### DIRECTIVE EIR

Pour ces organisations, l'indicateur original 6.3.3 s'applique en fonction des indicateurs L6.3.2 et L6.3.4, et non des indicateurs originaux 6.3.1 et 6.3.2.



- 6.4 L'Organisation\* doit\* protéger les espèces rares\* et menacées\* et leur habitat\* dans l'unité d'aménagement\* grâce à des zones de conservation\*, à des aires de protection\*, à une connectivité\* entre les espaces forestiers et/ou à toute autre mesure directe (lorsque nécessaire) permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent\* être proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\* ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, de même qu'au statut de conservation\* et aux exigences écologiques des espèces rares\* et menacées\*. L'Organisation\* doit\* tenir compte de la distribution géographique et des exigences écologiques des espèces rares\* et menacées au-delà des limites de l'unité d'aménagement\* lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de cette unité. (C6.2 P&C V4)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEURS EIR

L'indicateur original 6.4.1 s'applique.

L'indicateur original 6.4.2 s'applique.

L'indicateur original 6.4.3 s'applique aux forêts communautaires\* qui se trouvent dans une aire de répartition du caribou.

L'indicateur original 6.4.4 s'applique – consulter la directive sous l'indicateur.

L'indicateur original 6.4.5 s'applique – consulter la directive sous l'indicateur.

##### DIRECTIVE EIR

Le statut de conservation et les exigences écologiques des espèces en péril influenceront les efforts nécessaires à leur protection et/ou survie. L'explication est simple : plus une espèce est rare ou menacée, plus les activités d'aménagement ont de fortes chances d'engendrer de grandes conséquences.

Ces organisations peuvent prévoir le calendrier des activités d'aménagement\* de manière à éviter tout dérangement durant les périodes de nidification, de mise à bas ou de production fruitière. Elles peuvent également utiliser des méthodes de récolte à impact réduit pour protéger les sites de nidification et de reproduction. Les aires protégées\* et aires de protection\* peuvent aussi jouer un rôle important dans la protection des espèces en péril. Des mesures d'atténuation devraient être conçues en fonction des besoins des espèces et habitats en question.

- 6.4.1 Les meilleurs renseignements disponibles\* sont utilisés pour établir une liste des espèces en péril\* connues ou fortement suspectées d'exister dans l'unité d'aménagement\* ou sur le territoire adjacent. Cette liste est jointe au plan d'aménagement\* ou aux documents associés et est mise à jour chaque année. La liste des espèces en péril\* doit\* mentionner les espèces suivantes :
1. toutes les espèces, sous-espèces et populations désignées officiellement listées dans les annexes des lois fédérales ou provinciales sur les espèces menacées\* ou en péril\*, ou encore jugées en voie de disparition, menacées, vulnérables, préoccupantes ou avec une désignation semblable dans les lois provinciales sur la faune et la flore et sur la biodiversité;
  2. toutes les espèces considérées comme « en péril » par des organismes reconnus par les lois fédérales ou provinciales sur les espèces en péril\* (p. ex. Comité sur la situation des espèces en péril\* au Canada (COSEPAC) ou équivalents provinciaux). (Adapté à partir de l'IGI 6.4.1)



Le libellé officiel du FSC concernant le *critère*\* 6.4 parle des « *espèces rares\** et *menacées\** », ce qui peut porter à confusion puisque dans le contexte canadien, ces deux termes ont des significations différentes de celles qu'on trouve dans la documentation du FSC. Dans le cadre du présent *critère*\*, nous avons préféré utiliser le terme *espèce en péril\** plutôt qu'*espèces rares\** et *menacées\**, car il correspond mieux à l'expression privilégiée au Canada pour désigner les espèces dont la survie est inquiétante. Les deux parties de cet *indicateur*\* correspondent aux différences entre les espèces qui sont citées dans un règlement ou une liste d'*espèces en péril\** de la législation fédérale ou provinciale (point 1 du présent *indicateur*\*) et celles qui ont été évaluées comme étant en péril par le Comité sur la situation des *espèces en péril\** au Canada ou par un organisme provincial équivalent.

- 6.4.2 Des plans produits par des *spécialistes qualifiés\** sont mis en œuvre pour aménager l'*habitat\** des *espèces en péril\** identifiées à l'*indicateur*\* 6.4.1 si une preuve *raisonnable\** vient démontrer que l'*habitat\** de ces espèces est perturbé par les *activités d'aménagement forestier\**. Ces plans visent à protéger et à *restaurer\** les *habitats\** au moyen d'*aires protégées\**, d'*aires de protection\**, du maintien de la *connectivité\** et/ou d'autres mesures de gestion des *habitats\**. Si aucun plan n'existe ou que ceux trouvés ne peuvent contrer adéquatement les *risques\** connus pour une espèce donnée, il convient d'appliquer le *principe de précaution\**. Le *principe de précaution\** est appliqué à la gestion des *paysages\** forestiers, des *habitats\** locaux (aires de reproduction et d'alimentation connues, par exemple) et d'autres endroits (comme les corridors de déplacement pour lesquels une preuve *raisonnable\** démontre que l'*habitat\** et/ou le lieu est important pour une *espèce en péril\**). **(Adapté à partir d'éléments des IGI 6.4.2 et 6.4.3)**

Les plans visant à répondre aux besoins des *espèces en péril\** n'ont pas à être approuvés par les autorités fédérales ou provinciales. Ils peuvent être rédigés pour combler un écart dans les directives actuelles des gouvernements et des organismes de réglementation. Cependant, les plans rédigés spécifiquement pour une *unité d'aménagement forestier\** ne devraient pas aller à l'encontre de plans ayant obtenu une approbation réglementaire à un échelon supérieur. Une définition complète des *plans concernant les espèces en péril\** est fournie dans le glossaire.

- 6.4.3 La gestion de l'*habitat\** du caribou est faite conformément aux exigences du tableau 6.4.3. Les exigences suivantes sont aussi respectées :
1. Dans le cadre de la mise en œuvre des exigences du tableau 6.4.3, des mesures à jour de la perturbation cumulative sont utilisées (lorsque disponibles), à condition que la méthode utilisée pour calculer la perturbation cumulative soit :
    - 1.1. comparable à celle employée par Environnement Canada (2011), avec des définitions de perturbations naturelles et anthropiques également comparables; ou
    - 1.2. fondée sur des données empiriques soutenues par l'opinion d'*experts\** si la méthode et les définitions diffèrent de celles employées par Environnement Canada (2011).
  2. Des *efforts appropriés\** sont déployés pour maintenir les niveaux projetés de perturbation cumulative de l'*aire de répartition du caribou\** en deçà de 35 % lorsque de grandes perturbations naturelles se produisent et augmentent de manière importante les niveaux de perturbation cumulative.
  3. D'autres approches de gestion de l'*habitat\** du caribou que celles exigées dans le tableau 6.4.3 sont utilisées seulement si ces approches sont reconnues par un expert indépendant\* validant que les approches alternatives sont basées sur une interprétation scientifique et qu'elles facilitent l'intendance de l'*habitat\** du caribou dans une mesure comparable ou supérieure aux approches préconisées dans le présent *indicateur*\*. Des approches fondées sur le *risque\** comparables à l'approche du tableau 6.4.3 sont utilisées lorsque cela est possible. **(Ajouté)**



Cet *indicateur*\* concerne uniquement le caribou boréal. On peut trouver en annexe J une discussion et de l'information sur le caribou montagnard.

## Forêts communautaires

### INDICATEUR EIR

L6.4.3 : L'*Organisation*\* travaille dans sa *sphère d'influence*\* et dans la mesure de ses capacités en coopération avec les organismes gouvernementaux de gestion des ressources, les *peuples autochtones*\*, les autres aménagistes du territoire et les détenteurs de *tenures*\* afin de mettre en œuvre des plans par aire de répartition conforme à la *Loi sur les espèces rares et menacées*, et de maintenir les niveaux projetés de perturbation cumulative de l'*aire de répartition du caribou*\* en deçà de 35 %.

### DIRECTIVE

Cet indicateur s'applique aux *forêts communautaires*\* qui comptent des caribous dans leur *unité de gestion des ressources*\*. Il n'exige pas que les *forêts communautaires*\* jouent un rôle de premier plan dans la gestion des populations de caribou présentes dans leur *unité de gestion des ressources*\*, mais demande que ces organisations travaillent en coopération avec d'autres gestionnaires pour coordonner la gestion de l'habitat du caribou dans l'*unité de gestion des ressources*\* et sur les terres adjacentes.



**Tableau 6.4.3.** Exigences de l'indicateur\* 6.4.3. Les cellules grisées du tableau signalent les exigences qui correspondent à une classe de *risque\** donnée. Toutes les cellules grisées qui renvoient à une classe de *risque\** doivent être considérées. Celles-ci sont numérotées afin de faciliter les discussions à leur sujet; la numérotation renvoie également aux exemples donnés à l'annexe J.

	Élément de risque	Classe de risque							
		Tous		Stable ou en croissance		En décroissance ou inconnu**			
		Faible (≤ 20 %)		Moyen (> 20-35 %)		Élevé (> 35 %)		Moyen (> 20-35 %) ou élevé (> 35 %)	
		≤ 35 %	> 35 %	≤ 35 %	> 35 %	≤ 35 %	> 35 %		
Statut de la population dans l'aire de répartition du caribou*?									
Catégorie de risque dans l'aire de répartition du caribou* (pourcentage de la perturbation cumulative)?									
Catégorie de perturbation de l'unité d'aménagement forestier* (pourcentage de la perturbation cumulative dans la partie de l'unité d'aménagement forestier* qui recoupe une aire de répartition du caribou*)?									
Exigences en matière d'aménagement	Les activités d'aménagement forestier* soigneusement planifiées sont permises.	1		3					
	Les activités d'aménagement forestier* soigneusement planifiées sont permises sous réserve de preuves convaincantes de l'existence en quantité suffisante d'autres aspects de la qualité globale de l'habitat*.		2		4		9	16	
	Les activités d'aménagement forestier* soigneusement planifiées sont permises. Toutefois, l'aménagement forestier qui entraîne une augmentation nette des perturbations cumulatives ne doit pas avoir lieu à moins qu'il s'appuie sur des motifs favorisant le rétablissement de l'habitat* du caribou à long terme*.						10	11	17
	Des efforts de planification sont en cours pour que la perturbation de l'habitat* dans l'aire de répartition du caribou* ne dépasse pas 35 % sur un horizon de planification à long terme* et pour qu'on procède au rétablissement de l'habitat*.			5	6				
	Des activités de rétablissement et de restauration* de l'habitat* sont en cours et mises en évidence dans les plans stratégiques ou opérationnels en place en vue de diminuer l'étendue de la perturbation cumulative dans l'aire de répartition du caribou*.						12	13	18
	L'Organisation* travaille dans sa sphère d'influence* pour respecter les exigences associées à la catégorie de risque* propre à l'aire de répartition du caribou* et à la catégorie de perturbation de l'unité d'aménagement forestier*.			7	8		14	15	19



Forest Stewardship Council®  
FSC® Canada

\*\* Comme l'explique la note accompagnant l'*indicateur*\* 6.4.3, cette colonne s'applique aussi aux circonstances où une population est stable ou en croissance en raison d'une intervention spéciale de l'homme.

### Note explicative accompagnant l'indicateur\* 6.4.3

#### Repère de 35 % pour la zone perturbée

Cet *indicateur\** utilise un niveau de perturbation de 35 % comme seuil de risque élevé (tableau 6.4.3). Ce seuil ne doit pas être vu comme un niveau de perturbation cible, mais bien comme un niveau au-delà duquel il est nécessaire de mettre en place des mesures significatives pour veiller à l'*habitat\** dans l'*aire de répartition du caribou\**. Le *Programme fédéral de rétablissement du caribou des bois, population boréale, au Canada* indique que « [d]ans le cadre de ce programme de rétablissement, le seuil de gestion des perturbations se situe à 65 % de l'*habitat* non perturbé dans une *aire de répartition* donnée, ce qui fournit une probabilité mesurable (60 %) d'*autosuffisance* pour une population locale. Ce seuil est un seuil minimal, car si 65 % de l'*habitat* est non perturbé, il existe quand même un risque significatif (40 %) que les populations locales ne soient pas autosuffisantes. »

#### Composantes spatiales

Certaines *unités d'aménagement forestier\** peuvent comprendre à la fois des zones à l'intérieur des *aires de répartition du caribou\** et des zones à l'extérieur. Dans le cadre du présent *indicateur\**, les exigences d'aménagement identifiées dans le tableau 6.4.3 doivent être évaluées en s'appuyant uniquement sur la zone de l'*unité d'aménagement forestier\** qui se trouve dans l'*aire de répartition du caribou\**.

Si une *unité d'aménagement forestier\** s'étend à plus d'une *aire de répartition du caribou\**, les exigences propres à cet *indicateur\** concernant le niveau de perturbation au sein de l'*unité d'aménagement forestier\** doivent être traitées séparément pour chaque portion de l'*unité* qui se trouve dans une *aire de répartition du caribou\**.

Les figures 1 à 3 de l'annexe J donnent des exemples d'exigences propres au présent *indicateur\** dans différentes situations.

#### Importance d'avoir des renseignements sur la population

Le cadre proposé dans le tableau 6.4.3 s'appuie sur la perturbation cumulative et le statut de la population de caribou dans les *aires de répartition du caribou\**. Le moyen privilégié pour évaluer le statut d'une population de caribou consiste à réunir des données sur les tendances démographiques (taux de croissance de la population, recrutement des faons, survie des femelles, etc.). Le tableau 6.4.3 reconnaît cet élément en identifiant spécifiquement les exigences d'aménagement dans les *aires de répartition du caribou\** lorsque la catégorie de *risque\** est moyenne ou élevée et que le statut de la population dans l'*aire de répartition* est en décroissance ou inconnu (dernière colonne du tableau).

Il pourrait y avoir des circonstances où une population de caribou est stable ou en croissance en raison d'une intervention spéciale de l'homme (ou avec son soutien), par exemple grâce à un contrôle des prédateurs ou à l'installation d'une clôture autour d'une vaste zone. Si les données permettent de croire que la population est stable ou en croissance uniquement en raison de mesures de ce genre, il faudrait considérer pour l'évaluation de la conformité aux exigences du tableau 6.4.3 que le statut de la population est « en décroissance ou inconnu ».

#### Terminologie

On parle dans le tableau 6.4.3 de « rétablissement de l'*habitat\** ». Il s'agit du processus par lequel on retourne l'*habitat\** à une condition se prêtant à son utilisation par le caribou et/ou une condition comparable à celle dans laquelle cet *habitat\** se trouvait avant la perturbation, compte tenu de l'état général de l'*aire de répartition du caribou\**. Pour répondre aux exigences du tableau 6.4.3, l'évaluation d'un *expert indépendant\** ou la présence de documentation révisée par les pairs est nécessaire pour soutenir qu'une *forêt\** perturbée est revenue à un état non perturbé.

Le terme « augmentation nette de l'aménagement forestier dans l'*aire de répartition* (d'après la perturbation cumulative) » fait référence à une augmentation des perturbations cumulatives dans la zone. Dans ce contexte, il est possible de récolter une zone forestière auparavant non perturbée après qu'une zone de taille comparable soit revenue à un état non perturbé (c'est-à-dire qu'elle se soit rétablie). En outre, la récolte dans l'empreinte de la perturbation cumulative existante ne fait pas augmenter la perturbation. Dans ces circonstances, la zone totale



de perturbation n'augmenterait pas, et il n'y aurait pas d'augmentation nette de l'aménagement forestier.

On parle d'efforts appropriés\* dans l'exigence 2 de l'indicateur\* 6.4.3. Un effort approprié\* ne correspond pas à une exigence obligatoire, mais il exige de l'Organisation\* qu'elle persévère sincèrement dans ses tentatives de respecter une exigence donnée. Une définition complète de la notion d'effort approprié\* se trouve au glossaire.

#### Preuve convaincante de l'existence en quantité suffisante

Les perturbations naturelles ne sont pas également distribuées dans une aire de répartition du caribou\*. Les exigences du présent indicateur\* reconnaissent cet état de fait en permettant aux niveaux de perturbation dans les portions d'une unité d'aménagement forestier\* qui recoupent une aire de répartition du caribou\* de dépasser 35 %. Les exigences qui permettent ce niveau supérieur de perturbation sont cependant très strictes. Les niveaux de perturbation dépassant 35 % peuvent seulement se produire lorsqu'on a des preuves convaincantes de l'existence en quantité suffisante d'autres aspects de la qualité de l'habitat\* dans les aires de répartition du caribou\* se trouvant dans l'unité d'aménagement forestier\*. Dans le cadre de cet indicateur\*, les preuves convaincantes de l'existence en quantité suffisante d'autres aspects de la qualité de l'habitat\* sont obtenues en s'assurant que les exigences de tous les autres indicateurs\* suivants sont respectées : 6.6.1 (types forestiers\* et classes d'âge\*), 6.8.2 (grandes parcelles forestières), 6.8.3 (connectivité\*), 6.8.4 (gestion des voies d'accès), exigences concernant les paysages forestiers intacts\* dans le principe\* 9.

Le paragraphe ci-dessus se rapporte à l'indicateur\* 6.8.3 et aux exigences concernant les paysages forestiers intacts\* dans le principe\* 9, des parties de la Norme qui doivent encore être finalisées.

#### Perturbation cumulative

La perturbation cumulative correspond à la proportion de l'aire de répartition qui fait l'objet de perturbations anthropiques et naturelles depuis moins longtemps que la période de référence retenue. La période de référence usuelle est de 40 ans, mais de l'incertitude demeure quant à l'applicabilité générale de cette référence compte tenu des différentes écologies des perturbations dans la forêt\* boréale et de la variabilité possible dans la relation entre le niveau de perturbation cumulative et la productivité du caribou. Une période de référence de 40 ans devrait être utilisée à moins qu'une autre durée puisse être justifiée tel qu'expliqué ci-dessous dans la discussion portant sur l'exigence 1.

Il pourrait y avoir des circonstances où les efforts pour regrouper les perturbations conformément à l'indicateur\* 6.8.1 créent une augmentation temporaire de la zone perturbée dépassant le seuil de 35 % pour l'aire de répartition. Ces circonstances pourraient bénéficier à long terme\* à l'habitat\* du caribou et devraient donc être évaluées à la lumière de la directive du tableau 6.4.3 voulant qu'une « augmentation nette des perturbations cumulatives ne doit pas avoir lieu à moins qu'elle s'appuie sur des motifs favorisant le rétablissement de l'habitat\* du caribou à long terme\* ».

#### Exigences 1, 2 et 3

Exigence 1. Cette exigence souligne que des approches qui ne sont pas utilisées par Environnement Canada pourraient être utilisées pour quantifier la perturbation cumulative. Le cas échéant, cette autre approche doit s'appuyer sur des données empiriques confirmées par l'opinion d'un expert\* (qui n'a pas forcément à être indépendant). Le glossaire définit les notions d'expert\* et d'expert indépendant\*.

Exigence 2. Dans les forêts\* boréales, les grandes perturbations naturelles comme les feux ou les chablis peuvent modifier considérablement les niveaux de perturbation cumulative des unités d'aménagement forestier\* et des aires de répartition du caribou\*, et ainsi augmenter le risque\* global de persistance du caribou dans une aire de répartition donnée. De grandes perturbations à l'extérieur de l'unité d'aménagement forestier\* peuvent aussi toucher le niveau de perturbation cumulative des aires de répartition du caribou\* dans lesquelles se trouvent les unités d'aménagement forestier\*. On ne s'attend pas à ce que l'Organisation\* cesse ses opérations si d'importantes perturbations naturelles se produisent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité d'aménagement forestier\*. Néanmoins, il pourrait être nécessaire d'ajuster les activités d'aménagement\* si de grandes perturbations



naturelles surviennent, afin de réduire au minimum l'effet cumulatif des perturbations naturelles et anthropiques.

Exigence 3. Comme les fondements scientifiques sur la gestion de l'*habitat*\* du caribou continuent d'évoluer, cette exigence permet d'implanter des pratiques d'aménagement autres que celles identifiées dans les autres parties du présent *indicateur*\*. Par exemple, les recherches scientifiques pourraient ajouter des données particulières sur les *aires de répartition du caribou*\* ou sur les régions écologiques qu'il serait plus approprié d'utiliser que la relation calculée entre la productivité du caribou et le niveau de perturbation cumulative proposé dans le programme fédéral de rétablissement. Si ces nouvelles données et les interprétations conséquentes s'appuient sur des données empiriques crédibles, une relation différant de celle intégrée aux niveaux de perturbation utilisés dans le tableau 6.4.3 pourrait être employée. Même si de nouvelles données ou interprétations sont utilisées, il faut toutefois continuer de privilégier une approche fondée sur la gestion du *risque*\*.

- 6.4.4 Une formation est offerte à tous les *travailleurs*\* forestiers appropriés effectuant des travaux sur le terrain ou contribuant à la planification des activités afin qu'ils sachent identifier les *espèces en péril*\* et connaissent les mesures appropriées à prendre lorsqu'ils détectent la présence ou un signe de présence d'une *espèce en péril*\* pendant les travaux sur le terrain. Lorsqu'une *espèce en péril*\* ou qu'un signe d'*espèce en péril*\* est remarqué pendant les travaux sur le terrain, les renseignements pertinents sont aussitôt fournis aux organismes appropriés de gestion des ressources. **(Ajouté)**

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### DIRECTIVE EIR

La formation officielle des travailleurs forestiers en lien avec les espèces en péril n'est pas la responsabilité exclusive du *gestionnaire des ressources*\*, sauf si le *travailleur*\* est un *employé*\*. Toutefois, les *travailleurs*\* doivent tout de même connaître les mesures spécifiques à un site pour protéger les espèces en péril (comme les zones d'exclusion des machines).

Cet *indicateur*\* parle de « signe » d'*espèces en péril*\*. Ce signe peut être, par exemple, un nid, des pistes, une tanière ou d'autres indications qu'une espèce donnée vit dans la *forêt*\*.

- 6.4.5 L'*Organisation*\* travaille dans sa *sphère d'influence*\* en coopération avec les organismes gouvernementaux de gestion des ressources, les *peuples autochtones*\*, les autres aménagistes du territoire et les détenteurs de *tenures*\* afin de :
1. recueillir des données sur les populations et les *habitats*\* des *espèces en péril*\*;
  2. gérer l'*habitat*\* des *espèces en péril*\*;
  3. surveiller les *habitats*\* et les populations d'*espèces en péril*\*. **(Ajouté)**

Une explication plus poussée de cet indicateur apparaîtra dans la deuxième ébauche de la Norme.

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### DIRECTIVE EIR



Même si elles ne possèdent pas forcément les capacités nécessaires pour approcher de manière proactive ces groupes lorsqu'elles gèrent des espèces en péril, ces organisations devraient répondre à toutes les demandes de travail coopératif et y participer chaque fois que possible.

Lorsqu'il est nécessaire de collaborer avec d'autres pour la collecte des données, pour la gestion de l'habitat d'espèces en péril et/ou pour le suivi de ces espèces, l'*Organisation\** devrait approcher de manière proactive les organismes gouvernementaux de gestion des ressources, les *peuples autochtones\**, les autres aménagistes du territoire, les détenteurs de *tenures\** ou tout autre partenaire travaillant dans sa *sphère d'influence\**.

**6.5 L'*Organisation\** doit\* identifier et protéger les aires-échantillons représentatives\* des écosystèmes endémiques\* et/ou les restaurer\* vers des conditions plus naturelles. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives\* ou qu'elles sont insuffisantes, l'*Organisation\** doit\* restaurer\* une proportion de l'unité d'aménagement\* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection\* ou leur restauration\*, y compris au sein des plantations\*, doivent\* être proportionnelles au statut de conservation\*, à la valeur de ces écosystèmes\* à l'échelle du paysage\*, ainsi qu'à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* liés aux activités d'aménagement\*. (C6.4, 10.5 P&C V4 et Motion 2014#7)**

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

L'indicateur original 6.5.1 **ne s'applique pas.**  
L'indicateur original 6.5.2 **ne s'applique pas.**  
L'indicateur original 6.5.3 **ne s'applique pas.**  
L'indicateur original 6.5.4 **ne s'applique pas.**  
L'indicateur original 6.5.5 **ne s'applique pas.**  
L'indicateur original 6.5.6 **ne s'applique pas.**  
L'indicateur original 6.5.7 **ne s'applique pas.**  
L'indicateur original 6.5.8 **ne s'applique pas.**  
L'indicateur original 6.5.9 **ne s'applique pas.**  
L'indicateur original 6.5.10 **ne s'applique pas.**  
L'indicateur original 6.5.11 **ne s'applique pas.**

#### INDICATEURS EIR

L6.5.1 : Les *meilleurs renseignements disponibles\** sont utilisés pour les *aires-échantillons représentatives\** des *écosystèmes endémiques\** qui existent ou qui existeraient dans des *conditions naturelles\** au sein de l'*unité de gestion des ressources\**.

L6.5.2 : La taille des *aires-échantillons représentatives\** et/ou des *aires de restauration\** pour chacune des *unités d'aménagement\** est proportionnelle au *statut de conservation\**, à la valeur de ces *écosystèmes\** à l'échelle du paysage, à la taille de l'*unité d'aménagement\** et à l'*intensité\** de l'aménagement forestier.

L6.5.3 : S'il n'existe pas d'*aires-échantillons représentatives\**, ou si les aires existantes ne représentent pas de façon adéquate les *écosystèmes endémiques\** ou sont insuffisantes de quelque autre façon



que ce soit, une partie de l'*unité d'aménagement\** est restaurée\* vers des conditions plus naturelles.

L6.5.4 : Les *aires-échantillons représentatives\** associées à d'autres composantes d'un *réseau d'aires de conservation\** représentent au moins 10 % l'*unité de gestion des ressources\**.

L6.5.5 : L'*Organisation\** travaille avec les *parties prenantes\** qui se sont montrées intéressées par le processus d'affectation des terres et d'identification dans les *aires-échantillons représentatives\**.

L6.5.6 : Les opérations forestières, y compris la récolte, la *silviculture\** et la construction de *chemins\**, ne sont pas entreprises par l'*Organisation\** dans les *aires-échantillons représentatives\** ni dans d'autres *aires de protection\** à moins que ces opérations soient nécessaires pour *restaurer\** ou maintenir les *conditions naturelles\**, ou que ces opérations soient dans la lignée des mesures appropriées requises pour atteindre les *objectifs de conservation\** des aires concernées.

#### DIRECTIVE EIR

Dans ce critère, il est question à la fois de l'*unité d'aménagement\** et de l'*unité de gestion des ressources\**. Les indicateurs L6.5.2 et L6.5.3 exigent que les *unités d'aménagement\** individuelles soient prises en considération, alors que les indicateurs L6.5.1 et L6.5.4 exigent que les *ressources de l'unité de gestion des ressources\** servent d'échelle d'évaluation.

Ces organisations doivent concentrer leurs efforts sur les espèces en péril, les caractéristiques d'habitats à l'échelle du site et les processus. Le degré de protection et/ou de restauration nécessaire est déterminé par le statut de conservation et la valeur de l'écosystème, ainsi que par l'échelle, l'intensité et les risques liés aux *activités d'aménagement\** pour toute l'*unité de gestion des ressources\**.

L'ampleur des efforts de protection et de restauration, y compris la taille, la forme et la connectivité des aires-échantillons, doit être proportionnelle à l'échelle, à l'intensité et aux risques liés aux *activités d'aménagement\** et à leurs impacts. Cela signifie que des modalités réduites pourraient être appropriées pour les petites unités d'aménagement qui se situent dans des *forêts\** pour lesquelles la protection en place est plus élevée.

Les *indicateurs\** propres à ce *critère\** concernent les *aires protégées\** et les autres territoires qui contribuent au *réseau d'aires de conservation\**, qu'on désigne généralement sous l'appellation « *aires de protections\** ». Comme la dernière phrase le souligne, la formulation de ce *critère\** peut porter à confusion puisque le sens des termes utilisés se recoupe dans les descriptions, qu'il y a des différences dans les types de statuts de *conservation\** visés par les *indicateurs\**, et que la terminologie héritée des normes régionales d'où sont issus certains *indicateurs\** propres au présent *critère\** a évolué.

Les *aires protégées\** sont des territoires protégés par une loi, un règlement ou une politique gouvernementale d'utilisation du territoire – les parcs provinciaux en sont de bons exemples. La notion d'*aire de protection\** est héritée du FSC International et fait référence aux zones aménagées à des fins de *conservation\** ou pour des raisons culturelles. La définition des *aires de protection\** présentée dans la Norme est une adaptation de FSC International (2011), où on souligne que le terme « *aire protégée\** » n'est pas utilisé pour ces zones car celui-ci sous-entend un statut officiel ou encadré par la loi et que la gestion de ces zones peut exiger une *conservation active\** plutôt qu'une *protection\** passive.



Dans le cadre de la présente norme, le terme *aire de protection\** est associé aux territoires gérés par l'*Organisation\** qui reçoivent une désignation spéciale en raison de valeurs écologiques et culturelles qui empêchent les activités habituelles d'aménagement forestier. Mentionnons par exemple les zones de *vieilles forêts\** et les réserves constituant un patrimoine culturel. Des définitions complètes des termes utilisés dans ce *critère\** sont données dans le glossaire.

Tant les *aires protégées\** que les *aires de protection\** peuvent jouer un rôle dans la *conservation\** des *aires-échantillons représentatives\**, comme le soulignent le titre et l'intention du présent *critère\**. La « *conservation active\** » mentionnée ci-dessus est plus couramment associée aux *aires de protection\** qu'aux *aires protégées\** et sous-entend la réalisation d'activités comme la *restauration\** ou la création de conditions écologiques souhaitables au moyen d'*activités d'aménagement\**. Toutefois, les attributs distincts et souvent souhaitables des *aires protégées\** offrent une plus grande assurance de pérennité puisqu'ils sont reconnus par la législation et assurent donc davantage l'exclusion d'activités industrielles.

Un des mécanismes visant à favoriser la *conservation\** utilisé dans le présent *critère\** est l'identification des « *aires protégées\** possibles ». Ces aires peuvent être rapportées par l'*Organisation\** comme comportant les caractéristiques requises pour obtenir le statut d'*aire protégée\**. Le tableau ci-dessous compare les principales caractéristiques des *aires protégées\** possibles et des *aires de protection\** qui sont au cœur de nombreux *indicateurs\** propres au présent *critère\**. Les cellules grisées indiquent les désignations auxquelles ces attributs s'appliquent. Par exemple, l'objectif d'obtenir un statut encadré par la loi s'applique uniquement aux *aires protégées\** possibles.

Attributs	Aires protégées	Aires de protection
Objectif d'obtenir un statut légal		
Intention de rester sous la houlette de l'entreprise		
Aménagement mettant l'accent sur les valeurs environnementales		
Activités forestières interdites	Sauf si ces activités sont nécessaires pour maintenir ou restaurer les conditions naturelles	

- 6.5.1 L'information tirée des consultations avec les *parties prenantes intéressées\** qui se sont identifiées elles-mêmes et les *parties prenantes concernées\** est utilisée pour identifier les *aires de protection\** ou les *aires protégées\** possibles. La *participation\** des *peuples autochtones\** est organisée selon leur désir de contribuer. **(Ajouté)**

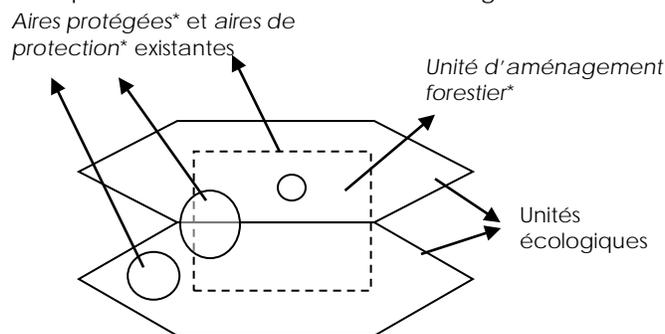
Cet *indicateur\** exige que des consultations soient menées auprès des *parties prenantes\** qui se sont elles-mêmes identifiées. Pour assurer la conformité à cette exigence, l'*Organisation\** devrait communiquer avec les *parties prenantes\** qui, par le passé, ont montré un intérêt pour la *conservation\** et les informer de la possibilité de contribuer. Les *parties prenantes\** qui expriment un intérêt sont alors réputées s'être elles-mêmes identifiées et doivent alors être consultées. L'*Organisation\** n'a pas d'obligation de consulter ou de tenter de consulter les *parties prenantes\** qui ne se sont pas identifiées elles-mêmes.

- 6.5.2 En utilisant les *meilleurs renseignements disponibles\**, une analyse est faite afin d'identifier les écarts à combler pour constituer un *réseau d'aires de conservation\** dans l'*unité d'aménagement\**. Les éléments pris en compte pour l'analyse des écarts comprennent la représentation des *écosystèmes endémiques\**, la *connectivité\** des *paysages\**, les *paysages forestiers intacts\**, les *paysages\** culturels autochtones, les *hautes valeurs de conservation\** et les

zones à hautes valeurs de conservation\*. L'analyse intègre la zone complète englobée par les unités écologiques (comme les écodistricts et les zones biogéoclimatiques) qui se trouvent au moins partiellement dans l'unité d'aménagement\*. (Adapté à partir de l'IGI 6.5.1)

La définition de « paysage culturel autochtone » est en cours d'élaboration.

La figure ci-dessous montre la zone qui doit être prise en compte dans l'analyse des écarts dans une unité d'aménagement\* fictive. L'analyse doit présenter la zone complète englobée par toutes les unités écologiques qui se trouvent au moins partiellement dans l'unité d'aménagement\*.



Cet indicateur\* exige que l'analyse des écarts soit révisée par des pairs. La révision par les pairs\* doit être effectuée par un expert indépendant\* (les notions d'expert\* et d'expert indépendant\* sont définies dans le glossaire). Un élément clé du processus de révision par les pairs\* est la documentation par l'aménagiste forestier de la manière dont la révision par les pairs\* est prise en compte et intégré aux produits examinés.

6.5.3 Une révision par les pairs\* de l'analyse des écarts est effectuée par un ou plusieurs experts indépendants\*. (Ajouté)

6.5.4 Les aires qui servent à combler les écarts identifiés sont appelées « aires de protection\* » ou « aires protégées\* possibles ». La désignation de ces aires tient compte des éléments suivants :

1. les commentaires des parties prenantes intéressées\*, des parties prenantes concernées\* et des peuples autochtones\*, conformément à l'indicateur\* 6.5.1;
2. les avantages relatifs des différents types de protection\* (par exemple, protection\* encadrée par la loi ou initiative de l'entreprise) et d'aménagements (par exemple, conservation active\* ou passive) pour atteindre les buts de conservation\* visés par les aires de protection\* et les aires protégées\* possibles, y compris l'assurance accrue d'une préservation à long terme\* associée aux aires protégées\*;
3. les aspects socio-économiques (par exemple, les implications liées à la disponibilité du bois et aux niveaux de récolte, les intérêts des utilisateurs de la forêt\* à des fins récréatives, etc.). (Ajouté)



La considération d'une meilleure assurance de préservation à *long terme\** associée aux *aires protégées\** permet d'affirmer le plus grand potentiel d'une contribution écologique à *long terme\** de ces aires puisque les activités habituelles d'aménagement forestier comme la construction de *chemins\** et la récolte n'y sont pas permises. Néanmoins, comme le souligne FSC International (2011), un rôle est aussi dévolu à la *conservation\** active dans le *réseau d'aires de conservation\**. La *conservation active\** peut comprendre, par exemple, le recours au brûlage dirigé ou à des activités de récolte pour rétablir des *conditions naturelles\** de *forêt\** clairsemée.

- 6.5.5 Les mesures de *conservation\** planifiées (y compris la *conservation active\** associée aux *aires de protection\**) sont mises en œuvre. **(Adapté à partir de l'IGI 6.5.2)**
- 6.5.6 L'*Organisation\** travaille dans sa *sphère d'influence\** pour faire en sorte que les *aires protégées\** possibles obtiennent le plus rapidement possible ce statut. **(Ajouté)**

Qu'est-ce qui devrait arriver lorsqu'une *aire protégée\** possible obtient effectivement ce statut réglementé grâce aux efforts concertés des administrations régionales, provinciales ou fédérales? Dans cette situation, de nouvelles *aires protégées\** possibles ne doivent pas être identifiées pour remplacer celles qui viennent d'obtenir ce statut, et ce, bien que les objectifs associés à l'atteinte de la superficie totale du *réseau d'aires de conservation\** ciblée à l'*indicateur\** 6.5.8 demeurent les mêmes. Le passage fructueux d'une *aire protégée\** possible au statut réglementé devrait être noté par les évaluateurs et les auditeurs, de même que l'écart qui se trouve ainsi comblé, de sorte que les prochaines analyses des écarts, évaluations et audits ne conduisent pas l'*Organisation\** à « remplacer » l'aire nouvellement protégée par une nouvelle *aire protégée\** possible.

Comme le souligne l'*indicateur\** 6.5.11, l'analyse des écarts devrait être révisée tous les cinq ans ou plus souvent, et le passage fructueux d'une zone au statut réglementé d'*aire protégée\** devrait se refléter dans la mise à jour.

- 6.5.7 Chaque *aire protégée\** possible et chaque *aire de protection\** est suffisamment grande pour assurer que les valeurs devant être protégées le sont effectivement. **(Adapté à partir de l'IGI 6.5.4)**
- 6.5.8 La totalité des aires proposées pour constituer un *réseau d'aires de conservation\** dans l'*unité d'aménagement\** (en incluant les *aires protégées\** possibles, les *aires protégées\** existantes et les *aires de protection\** nouvelles et existantes) sont identifiées en tenant compte des éléments suivants :
1. les commentaires des *parties prenantes intéressées\**, des *parties prenantes concernées\** et des *peuples autochtones\**, conformément à l'*indicateur\** 6.5.1;
  2. la contribution des *aires de protection\** et des *aires protégées\** possibles au *réseau d'aires de conservation\** dans l'*unité d'aménagement\** et à la zone complète englobée par les unités écologiques qui se trouvent au moins partiellement dans l'*unité d'aménagement\**;
  3. la contribution du *réseau d'aires de conservation\** aux cibles régionales, provinciales et nationales et aux objectifs des ententes internationales (comme les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité);
  4. les articles et recherches scientifiques concernant les objectifs de *conservation\**;
  5. l'orientation fournie par le Comité des politiques et des normes du FSC comme quoi les *réseaux d'aires de conservation\** devraient constituer au moins 10 % de la superficie de l'*unité d'aménagement\**<sup>2</sup>. **(Adapté à partir de l'IGI 6.5.5)**

<sup>2</sup> Le seuil minimum proposé à l'origine en 2011 se trouve au *critère\** 6.2 du document *FSC Forest Stewardship Standards: structure, content and suggested indicators* FSC-GUI-60-004 (V1-0) EN.



Comme le décrit cet *indicateur\**, il y a plusieurs éléments à considérer pour cerner la taille appropriée d'un *réseau d'aires de conservation\**, notamment l'orientation fournie par le Comité des politiques et des normes du FSC qui demande une superficie représentant au moins 10 % de l'*unité d'aménagement\**. Tel qu'il est utilisé ici, en conjonction avec les autres éléments à considérer, ce repère de 10 % ne devrait pas être interprété comme une cible ni comme le niveau optimal ou désiré. Il s'agit plutôt d'un minimum à atteindre et cet élément ne devrait donc pas servir à occulter les autres éléments mentionnés dans l'*indicateur\**.

- 6.5.9 Un appui notable est démontré par les *parties prenantes\** et les *peuples autochtones\** consultés dans le cadre de l'*indicateur\** 6.5.1 relativement à l'identification des *aires protégées\** possibles et des *aires de protection\**. (Ajouté)

Cet *indicateur\** demande qu'un appui notable soit démontré. Dans ce contexte, ce qui est « notable » devrait constituer un juste équilibre entre les intérêts. Ainsi :

1. l'appui ne doit pas obligatoirement être unanime;
2. la majorité des parties prenantes et intéressées consultées doivent donner leur appui;
3. le fait de déployer des *efforts appropriés\** pour obtenir un appui notable ne suffit pas à respecter les exigences propres à cet *indicateur\**.

Lorsqu'aucune *partie prenante intéressée\** s'étant elle-même identifiée et/ou *partie prenante concernée\** n'est admissible à contribuer, les obligations de l'*Organisation\** relatives aux autres *indicateurs\** du présent *critère\** demeurent valides.

- 6.5.10 Les opérations forestières, y compris la récolte, la *sylviculture\** et la construction de *chemins\**, ne sont pas entreprises par l'*Organisation\** dans les *aires protégées\** possibles ni dans les *aires de protection\** à moins que ces opérations soient nécessaires pour *restaurer\** ou maintenir les *conditions naturelles\**, ou que ces opérations soient dans la lignée des mesures appropriées pour atteindre les objectifs de *conservation\** des aires concernées. (Ajouté)
- 6.5.11 L'analyse complète des écarts est révisée (et mise à jour au besoin) tous les cinq ans ou plus souvent en s'appuyant sur les nouvelles données disponibles, les avancées méthodologiques ou les commentaires des *parties prenantes\** et des *peuples autochtones\**. Les mises à jour pour les *aires protégées\** possibles et les *aires de protection\** sont effectuées au besoin, en fonction des mises à jour issues de l'analyse des écarts. (Ajouté)

Cet *indicateur\** exige que l'analyse des écarts soit révisée tous les cinq ans ou plus souvent. Cela ne signifie pas pour autant que l'analyse devra être refaite à cet intervalle de temps. Elle devra seulement être refaite ou mise à jour si de nouveaux renseignements pertinents ou une meilleure méthodologie sont apparus, ou encore si de nouveaux commentaires des *parties prenantes\** ou des *peuples autochtones\** ont été reçus. Les nouveaux renseignements qui pourraient entraîner une mise à jour de l'analyse des écarts peuvent comprendre la création de nouvelles *aires protégées\** qui viennent combler des écarts identifiés précédemment, ou encore un système de classification des *paysages\** amélioré qui permet de mieux caractériser les *paysages\** et offre donc une meilleure base pour repérer les écarts. La quantité d'éléments à cumuler pour justifier une mise à jour ne devrait être ni trop, ni trop peu élevée. Une mise à jour ne doit être effectuée que s'il est probable qu'une nouvelle analyse permette d'identifier d'autres écarts significatifs en plus de ceux déjà soulignés dans l'analyse précédente.

- 6.5.3 IGI (Supprimé)



- 6.6 L'Organisation\* doit\* maintenir efficacement l'existence des génotypes\* et des espèces indigènes\* et prévenir la perte de diversité biologique\* en assurant plus particulièrement une bonne gestion des habitats\* dans l'unité d'aménagement\*. L'Organisation\* doit\* démontrer que des mesures efficaces sont en place pour gérer et contrôler la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette. (C6.2 et C6.3 P&C V4)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

L'indicateur original 6.6.1 ne s'applique pas.  
L'indicateur original 6.6.2 ne s'applique pas.  
L'indicateur original 6.6.3 ne s'applique pas.  
L'indicateur original 6.6.4 ne s'applique pas.  
L'indicateur original 6.6.5 ne s'applique pas.  
L'indicateur original 6.6.6 ne s'applique pas.

#### INDICATEURS EIR

L6.6.1 : Les activités d'aménagement\* maintiennent les communautés végétales et les caractéristiques de l'habitat\* présentes au sein des écosystèmes endémiques\* dans lesquels se trouve l'unité d'aménagement\*.

L6.6.2 : Lorsque les aménagements précédents ont fait disparaître des communautés végétales ou des caractéristiques de l'habitat\*, des activités d'aménagement\* visant à rétablir ces habitats\* sont mises en œuvre.

L 6.6.3 : L'aménagement maintient, améliore ou restaure\* les caractéristiques de l'habitat\* liées aux écosystèmes endémiques\* pour soutenir la diversité des espèces naturellement présentes et leur diversité génétique.

L6.6.4 : Les pratiques de sylviculture\* et de récolte doivent engendrer des niveaux de fermeture du couvert forestier cohérents avec le modèle des perturbations naturelles de l'unité d'aménagement\*.

#### DIRECTIVE EIR

L'indicateur original 6.6.5 et le glossaire présentent des exemples de caractéristiques de l'habitat\*.

- 6.6.1 L'aménagement forestier permet de maintenir ou de restaurer\* une distribution des types forestiers\* et des classes d'âge\* des types forestiers\* qui soit cohérente avec l'étendue de la variabilité naturelle\*. La fourchette interquartile\* de l'étendue de la variabilité naturelle\* est utilisée pour faciliter l'identification des distributions appropriées des types forestiers\* et des classes d'âge\*.

Il est permis de s'écarter de la fourchette interquartile\* de l'étendue de la variabilité naturelle\* pourvu que cet écart soit soutenu par une orientation et consensuelle de la communauté et/ou par une stratégie de révision par les pairs\*, et pourvu qu'il soit fondé sur l'adaptation au changement climatique ou à d'autres processus liés aux écosystèmes\*. (Adapté à partir des IGI 6.6.1, 6.6.2 et 6.8.1)



Cet *indicateur\** porte sur la distribution des *types forestiers\** et des *classes d'âge\** dans l'optique de maintenir une distribution naturelle de ces deux éléments qui, dans cet indicateur, sont liés. Il faut donc :

1. maintenir une distribution naturelle relativement à l'*étendue de la variabilité naturelle\** des *types forestiers\**;
2. maintenir une distribution naturelle relativement à l'*étendue de la variabilité naturelle\** des *classes d'âge\** pour les *types forestiers\**.

Ce deuxième point signifie que la distribution des *classes d'âge\** pour chaque *type forestier\** devrait\* être maintenue (relativement à l'*étendue de la variabilité naturelle\**). Il ne serait donc pas approprié pour une *forêt\** où dominent naturellement les vieux conifères de l'aménager de manière à y faire dominer les vieux décidus. Même si la *forêt\** était encore dominée par des arbres d'une *classe d'âge\** « vieille », le changement des conifères aux décidus irait à l'encontre des exigences propres à cet *indicateur\**.

- 6.6.2 Pour les sites aménagés par un régime de coupe totale ou au moyen de régimes similaires (comme une coupe avec réserve de semenciers) et pour tous les sites faisant l'objet d'opérations de récupération à la suite de perturbations naturelles, la récolte et les autres *activités d'aménagement\** des *peuplements\** laissent sur place des *structures résiduelles\** en qualité et quantité suffisantes pour remplir leurs fonctions écologiques. Les diverses composantes structurelles décrites ci-dessous sont identifiées dans le *plan d'aménagement\** en tant que cibles quantitatives convenant à la région forestière lorsque c'est approprié et sont mises en œuvre :
1. la *structure résiduelle\** contient un mélange d'arbres dispersés et de groupes d'arbres de diverses dimensions, préférablement en parcelles;
  2. les parcelles sont bien distribuées dans l'*aire de récolte\**;
  3. là où l'*aire de récolte\** consiste en un agrégat de *blocs de coupe\**, les arbres résiduels et les parcelles sont bien distribués à l'intérieur des *blocs de coupe\** et entre eux;
  4. la composition des espèces résiduelles se fonde sur le *peuplement\** avant la récolte ou la perturbation et tient compte d'aspects écologiques comme l'inflammabilité et la résistance au vent, ainsi que des objectifs sylvicoles de régénération;
  5. les chicots et les arbres verts post-récolte comptent un nombre significatif d'*arbres résiduels de haute valeur\**;
  6. toutes les *structures résiduelles\** sont conservées à *long terme\**, c'est-à-dire qu'elles ne seront pas récoltées avant, au moins, la prochaine rotation;
  7. la quantité de *structures résiduelles\** conservées représente entre 10 et 50 % de la superficie du *bloc de coupe\**, la représentation dans cette plage se fondant sur les plans opérationnels quinquennaux.

Pour les petites *aires de récolte\**, la *structure résiduelle\** conservée est en moyenne d'au moins 5 %. Si des préoccupations touchant la santé et la sécurité existent, une méthode qui pratique la coupe de la partie supérieure de l'arbre (*stubbing*) est utilisée pour fournir la structure résiduelle.

Il est permis de s'écarter des exigences propres à cet *indicateur\** seulement si cet écart est appuyé par une stratégie de *révision par les pairs\** fondée sur l'adaptation au changement climatique ou à d'autres processus liés aux écosystèmes\*. (Adapté à partir de l'IGI 6.6.1)



Cet *indicateur\** utilise les termes *bloc de coupe\** et *aire de récolte\**. Ces deux termes n'ont pas le même sens. Dans le cadre de la Norme, *bloc de coupe\** s'entend d'une zone de *forêt\** contiguë qui a été récoltée, exception faite des arbres individuels et des parcelles laissés à des fins sylvicoles ou pour fournir des avantages sur le plan écologique. L'*aire de récolte\** désigne généralement un regroupement de *blocs de coupe\**. Les *blocs de coupe\** au sein d'une *aire de récolte\** sont généralement suffisamment près l'un de l'autre pour être planifiés et créés dans le cadre de la même opération forestière. Les *blocs de coupe\** au sein d'une *aire de récolte\** sont généralement séparés par des parcelles ou des bandes linéaires de *forêt\** contiguë, de sorte qu'il n'y a pas de secteur de coupe ininterrompu entre les *blocs de coupe\**.

Cet *indicateur\** exige que les *blocs de coupe\** conservent de 10 à 50 % de *structures résiduelles\**, la représentation dans cette plage se fondant sur les opérations planifiées sur cinq ans. Cela signifie qu'il n'est pas acceptable d'avoir principalement des *blocs de coupe\** dont la *structure résiduelle\** tendrait dans la marge inférieure de la plage.

L'exception concernant les petites parcelles de récolte, qui peuvent conserver une *structure résiduelle\** inférieure à 10 %, s'applique aux parcelles si petites que les avantages écologiques qui seraient retirés des *structures résiduelles\** dériveraient en fait largement de la présence à *long terme\** de la *forêt\** adjacente et des zones réservées à d'autres fins. Si la quantité d'arbres résiduels d'une *aire de récolte\** est inférieure à 10 %, l'aménagiste forestier devrait fournir des preuves pour justifier la petitesse de l'*aire de récolte\** comparativement aux autres *aires de récolte\** et relativement à la dynamique des perturbations naturelles.

6.6.3 Pour les sites aménagés au moyen de coupes partielles (comme les coupes sélectives ou progressives et les régimes similaires), la récolte et les autres *activités d'aménagement\** du *peuplement\** conservent des *structures résiduelles\** en quantité et qualité suffisantes pour remplir leurs fonctions écologiques. Les diverses composantes structurelles décrites ci-dessous sont identifiées dans le *plan d'aménagement\** en tant que cibles quantitatives convenant à la région forestière lorsque c'est approprié et sont mises en œuvre :

1. la *structure résiduelle\** contient un mélange d'arbres de tailles et de qualité différentes;
2. la composition des espèces résiduelles tient compte du *peuplement\** avant la récolte ou la perturbation;
3. les chicots et les arbres verts post-récolte comptent un nombre significatif d'*arbres résiduels de haute valeur\**;
4. la diversité de structure verticale et horizontale est conservée conformément aux caractéristiques des *peuplements\** naturels.

Il est permis de s'écarter des exigences propres à cet *indicateur\** seulement si cet écart est appuyé par une stratégie de *révision par les pairs\** fondée sur l'adaptation au changement climatique ou à d'autres processus liés aux *écosystèmes\**. **(Adapté à partir de l'IGI 6.6.1)**

6.6.4 Les *écosystèmes\** uniques à l'échelle du *peuplement\** et du site et les caractéristiques de l'*habitat\** importantes sont conservés par les *activités d'aménagement\**. Les caractéristiques de l'*habitat\** importantes comprennent :

1. les parcelles de *forêt ancienne\**;
2. les sites rares tels que définis dans les systèmes de classification écologique;
3. les étangs vernaux;
4. les petites *zones humides\**, les étangs, les tourbières et les zones marécageuses;
5. les sites de tanières;
6. les sites de nidification des oiseaux de proie;
7. les sites et aires de mise à bas des ongulés;



8. les frayères;
9. les sites migratoires importants pour les oiseaux;
10. les arbres fournissant une super-canopée;
11. les mottureaux (mares bourbeuses);
12. les salines. **(Adapté à partir de l'IGI 6.6.1)**

6.6.5 Lorsque c'est possible, les caractéristiques de l'*habitat*\* qui ont connu une dégradation importante ou dont l'abondance a beaucoup décliné dans la *forêt*\* font l'objet de mesures d'aménagement visant à augmenter leur qualité et leur quantité. **(Adapté à partir de l'IGI 6.6.3)**

6.6.6 Les populations isolées et disjointes ne sont pas mises en péril par les *activités d'aménagement forestier*\*. **(Adapté à partir de l'IGI 6.6.3)**

6.6.4 IGI (Supprimé)

**6.7 L'Organisation\* doit\* protéger\* ou restaurer\* les cours d'eau naturels, les plans d'eau\*, les zones riveraines\* et leur connectivité\*. L'Organisation\* doit\* éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité d'eau et atténuer et corriger ceux qui se produisent. (C6.5 et 10.2 P&C V4)**

6.7.1 Des mesures fondées sur les *meilleurs renseignements disponibles*\* sont mises en place et appliquées efficacement pour protéger les *plans d'eau*\*, les *zones riveraines*\* et la qualité de l'eau. Les mesures comprennent à tout le moins les éléments suivants :

1. zones tampons suffisamment larges pour protéger la qualité de l'eau, la végétation aquatique et émergente, de même que l'*habitat*\* des poissons, des invertébrés, des autres espèces aquatiques et des espèces terrestres, et pour permettre l'ajout de débris ligneux grossiers comme *habitat*\*;
2. zones interdites à la machinerie, sauf lorsqu'il est nécessaire de construire des traverses de cours d'eau ou d'autres *infrastructures*\* approuvées, ou encore d'intervenir pour *restaurer*\* les fonctions riveraines ou des chenaux;
3. mesures pour restreindre les activités permises dans les cours d'eau et éviter les saisons sensibles pour le poisson;
4. mesures pour prévenir la dégradation de la quantité et de la qualité de l'eau, notamment grâce à la préservation d'un ombrage suffisant des cours d'eau pour assurer une *protection*\* contre les changements nuisibles de température;
5. maintien des patrons hydrologiques et réduction au minimum des perturbations du drainage naturel, y compris au moment de localiser et de construire des *chemins*\*, des jetées et des sentiers de débardage.
6. mesures pour prévenir la sédimentation des *plans d'eau*\* et l'érosion des sols résultant de la récolte, de la construction de *chemins*\* et des autres activités d'entretien et utilisations;
7. mesures pour protéger les *cours d'eau intermittents*\* et les *cours d'eau éphémères*\*;
8. mesures pour prévenir les impacts résultant de l'utilisation de produits chimiques et d'*engrais*\*. **(Adapté à partir des IGI 6.7.1 et 6.7.2)**

6.7.2 Lorsque les mesures de *protection*\* échouent à protéger les *plans d'eau*\*, les *zones riveraines*\* ou la qualité de l'eau des impacts des *activités d'aménagement forestier*\*, et/ou lorsque les mesures passées mises en œuvre par les aménagistes (actuels ou passés) ne fonctionnent plus, des activités de *restauration*\* sont entreprises.



Lorsque des *activités d'aménagement\** qui ne sont pas sous le contrôle direct de l'*Organisation\** (entretien des *chemins\**, construction sur des emprises, etc.) pourraient affecter de manière importante les *plans d'eau\** et/ou les *zones riveraines\**, l'*Organisation\** travaille dans sa *sphère d'influence\** pour tenter de mettre en œuvre des mesures de *protection\** et de corriger les situations où les mesures passées ne sont plus efficaces. **(Adapté à partir des IGI 6.7.3, 6.7.4 et 6.7.5)**

Lorsque les mesures passées devant protéger la qualité de l'eau ou les systèmes aquatiques ne répondent plus aux normes contemporaines mais sont néanmoins efficaces, la prudence pousse à conserver les mesures en place (p. ex. dalot). Dans certains cas, tenter de modifier l'ancienne mesure pourrait en effet créer plus de dégâts que le *statu quo*. L'*Organisation\** doit user de son bon jugement dans ces circonstances et valider ses actions en se fondant sur l'expérience et/ou sur les *bonnes pratiques de gestion\**.

- 6.7.3 Des mesures visant à contrôler l'augmentation du débit de pointe dans les cours d'eau présentant une valeur significative en aval en raison d'*activités d'aménagement\** (y compris les bassins versants dominés par la fonte des neiges) sont intégrées aux *plans d'aménagement\** et mises en œuvre. Ces mesures comprennent :
1. l'emploi d'approches analytiques pour identifier et éviter les impacts hydrologiques associés à l'augmentation du débit en raison des *activités d'aménagement forestier\**;
  2. la gestion de la taille des *blocs de coupe\** et des *aires de récolte\**;
  3. la planification et la réalisation des récoltes de manière à réduire au minimum la densité des *chemins\**;
  4. la préservation des pentes fortes orientées vers le sud, en y évitant les récoltes;
  5. le démantèlement rapide des *chemins\** avec remise en état du terrain et le reboisement des sites exploités.

Des cartes topographiques ou des analyses des conditions du terrain sont utilisées pour identifier les zones où les pentes sont modérées ou fortes. **(Ajouté)**

Les impacts potentiels de la foresterie sur les débits de pointe sont au plus fort dans les zones où les pentes sont modérées à fortes. Au Canada, on trouve particulièrement ce type de topographie en Colombie-Britannique et dans l'ouest de l'Alberta, mais aussi dans d'autres régions du pays. Cet *indicateur\** exige que des approches analytiques soient utilisées pour identifier les impacts hydrologiques associés à l'augmentation des débits et les éviter, mais il ne précise pas quelles approches utiliser puisque les particularités régionales en matière de réglementation, d'environnement, de topographie et de valeur des cours d'eau en aval peuvent influencer largement sur le choix de l'approche jugée comme la plus appropriée.

- 6.8 L'*Organisation\** doit gérer le *paysage\** au sein de l'*unité d'aménagement\** afin de maintenir et/ou restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des *classes d'âge\**, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du *paysage\** dans la région, et de façon à accroître la *résilience\** économique et environnementale. (C10.2 et 10.3 P&C V4)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

L'indicateur original 6.8.1 ne s'applique pas.

L'indicateur original 6.8.2 ne s'applique pas.

L'indicateur original 6.8.3 s'applique aux *forêts communautaires\** qui se trouvent dans une aire de



répartition du caribou.

L'indicateur original 6.8.4 **ne s'applique pas**.

L'indicateur original 6.8.5 **ne s'applique pas**.

## INDICATEURS EIR

L6.8.1 : Une mosaïque variée d'espèces de tailles, de classes d'âge, d'échelles spatiales et de cycles de régénération convenant au *paysage\** est maintenue.

L6.8.2 : La mosaïque d'espèces de tailles, de classes d'âges, d'échelles\* spatiales et de cycles de régénération convenant au *paysage* est *restaurée\** lorsqu'elle n'a pas été maintenue.

L6.8.3 : Le morcellement forestier est minimisé et la connectivité est maintenue ou restaurée entre les habitats fauniques importants et les principales caractéristiques des paysages, comme les forêts de haute valeur pour la conservation, les forêts aux derniers stades de succession écologique et les aires protégées.

L6.8.4 : La construction et l'entretien des chemins doivent être effectués de manière à minimiser les dommages aux forêts et aux *particularités hydrologiques\**. Cela inclut, lorsque nécessaire :

- d'établir des stratégies de désaffectation et/ou d'abandon et d'entretien;
- d'éviter de construire des *chemins\** dans des *aires protégées\** et dans des *aires de protection\**; et
- de gérer le développement des voies d'accès et leur utilisation, de même que leur démantèlement avec remise en état du terrain en fonction des besoins des *espèces en péril\** et des espèces facilement perturbées par les voies d'accès.

L6.8.5 : Si une demande est faite en ce sens, tous les *efforts appropriés\** doivent être déployés pour travailler avec les gestionnaires et les autres agences responsables de l'aménagement des territoires adjacents à la forêt pour coordonner les approches d'aménagement à l'échelle du paysage, notamment par les activités suivantes :

- a) la gestion des *hautes valeurs de conservation\**;
- b) l'aménagement de manière à assurer la *connectivité\** des paysages\*;
- c) la gestion des voies d'accès de manière à réduire au minimum les perturbations cumulatives.

6.8.1 Les perturbations liées à l'aménagement forestier sont regroupées de manière à créer de grands blocs contigus d'aires non perturbées et cela, de façon conforme à l'écologie de l'écorégion et aux types forestiers\* aménagés. La taille des blocs contigus est déterminée par l'évaluation de l'*étendue de la variabilité naturelle\** (voir l'*indicateur\** 6.1.4).

En créant ces regroupements de perturbations, les parcelles de *forêt\** mature intercalées entre les aires récoltées sont récoltées avant les grands blocs contigus environnants, dans la mesure où cette pratique est réalisable sur les plans écologiques et sociaux.

L'étendue des zones perturbées regroupées tient aussi compte des éléments suivants :

1. la valeur des zones contiguës non perturbées pour les *espèces en péril\**;

2. les restrictions imposées par les organismes de réglementation sur les *aires de récolte\** du bois;
3. les préoccupations des *parties prenantes\** et des *peuples autochtones\**;
4. les préoccupations des utilisateurs de la *forêt\**, notamment à des fins récréatives ou pour la trappe;
5. les impacts sur la qualité de l'eau et sa quantité.

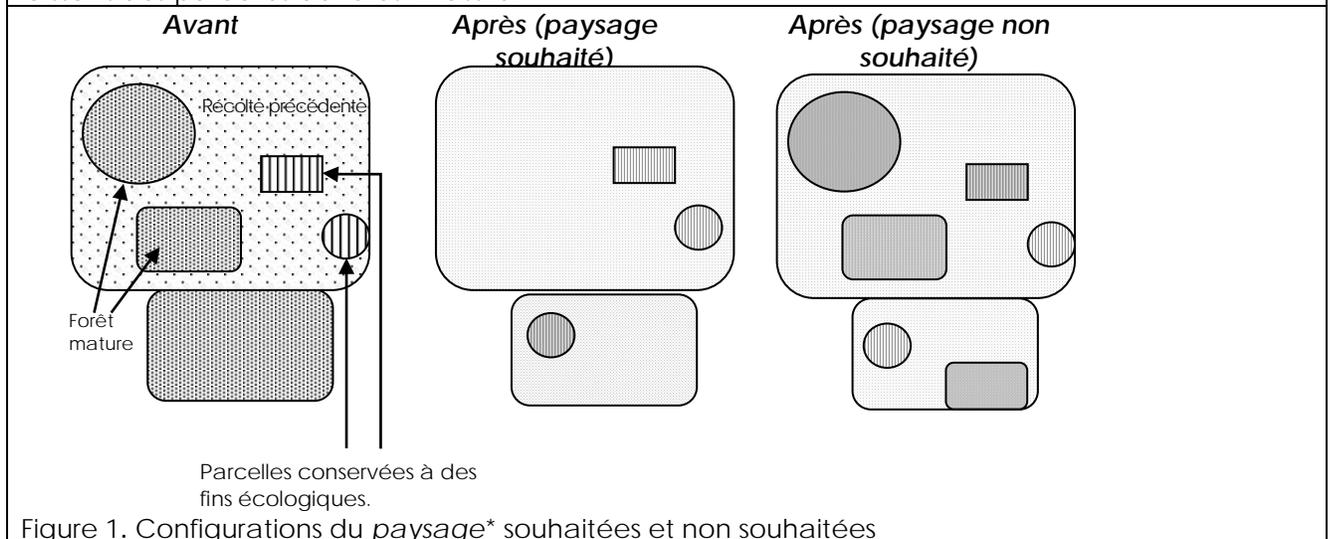
Lorsqu'il y a une bonne résistance sociale à l'idée de créer de vastes aires perturbées et lorsque le regroupement des perturbations contribuerait à protéger les *espèces en péril\**, l'*Organisation\** travaille dans sa *sphère d'influence\** afin d'orienter l'aménagement vers un regroupement des perturbations en vue d'empêcher ou de retarder ainsi l'apparition de nouvelles perturbations.

Lorsqu'il y a des *détenteurs de tenures qui se recoupent\**, l'*Organisation\** travaille dans sa *sphère d'influence\** à regrouper les perturbations de manière à respecter les exigences propres au présent *indicateur\**. (Adapté à partir de l'IGI 6.8.1)

Le regroupement des perturbations diminue en fait l'empreinte sur le *paysage\** touché et nécessite généralement moins de *chemins\** comparativement à une situation où la même superficie totale de perturbations serait dispersée à la grandeur du *paysage\**. L'objectif visé en regroupant les perturbations n'est pas de créer de grands espaces perturbés en soi, mais plutôt de créer des zones contiguës qui ne sont pas encore perturbées, préservant ainsi les étendues d'*habitat\** existantes, et d'établir des zones contiguës d'*habitat\** futur qui seront accessibles dès qu'une régénération suffisante sera assurée.

Les parcelles non récoltées laissées à des fins écologiques (voir l'*indicateur\** 6.6.2) ne devraient pas être récoltées pour soutenir les efforts de création de perturbations contiguës.

La figure 1 illustre les configurations souhaitées ou non du *paysage\** qui pourraient se produire lorsqu'une récolte est effectuée à l'extérieur d'une zone qui avait déjà été coupée par le passé en laissant des parcelles de *forêt\** mature.





- 6.8.2 Dans la continuité de l'écologie des écorégions et des *types forestiers\** aménagés, les grandes parcelles forestières sont conservées et/ou *restaurées\** en blocs contigus au sein de l'*unité d'aménagement\**. La taille, la composition en *classe d'âge\** et la proportion de *forêt\** en blocs contigus sont déterminées par l'évaluation de l'*étendue de la variabilité naturelle\** (voir l'indicateur\* 6.1.4).

Dans la mesure du possible, des blocs contigus de *forêt\** sont maintenus lorsqu'ils sont composés de *forêts\** créées à la suite de perturbations naturelles.

Des *efforts appropriés\** sont déployés pour réduire au minimum la construction de *chemins\** et d'autres perturbations linéaires dans les blocs contigus. Lorsque des *chemins\** sont présents, des plans pour leur aménagement qui mettent l'accent sur leur suppression et leur remise en valeur doivent être préparés et mis en œuvre.

La planification des futurs blocs contigus et l'aménagement des blocs contigus existants se font en mettant l'accent sur les zones offrant une forte probabilité d'atteindre la condition désirée (p. ex. zones susceptibles d'être contiguës et sans *chemin\** d'accès). L'*Organisation\** travaille dans sa *sphère d'influence\** pour atteindre cette condition (gestion des voies d'accès, démantèlement de *chemins\** et remise en état du terrain, déconstruction de ponts, etc.).  
**(Adapté à partir des IGI 6.8.1 et 6.8.2)**

Cet *indicateur\** est lié à la notion des *paysages forestiers intacts\**; il pourrait évoluer en fonction de la manière dont cette notion sera intégrée dans la Norme.

- 6.8.3 Dans la continuité de l'écologie des écorégions et des *types forestiers\** aménagés et en tenant compte des *meilleurs renseignements disponibles\** et des avancées scientifiques, la *forêt\** doit être aménagée de manière à respecter le maintien et la *restauration\** de la *connectivité\** des *paysages\** et des *peuplements\** à l'échelle locale et à répondre aux besoins de la faune et des poissons en matière d'*habitat\** et de déplacements. La planification de la *connectivité\** implique la prise en compte des mosaïques naturelles de *types forestiers\** et des patrons de perturbation, de même que la gestion des *chemins\**, des perturbations linéaires, des ponceaux et des autres obstacles qui affectent la *connectivité\**.

L'*Organisation\** travaille en collaboration avec les aménagistes et les autres gestionnaires des environs et dans sa *sphère d'influence\** afin de favoriser la *connectivité\** des *paysages\**.

Les exigences suivantes s'appliquent à la *forêt\** qui se retrouve dans des *aires de répartition du caribou\** :

L'*Organisation\** démontre qu'elle comprend, par l'utilisation de données empiriques et/ou de *connaissances traditionnelles\**, les besoins du caribou en matière de déplacements dans l'*unité d'aménagement\**, et que l'aménagement planifié permettra de maintenir ou de *restaurer\** la *connectivité\** à un degré répondant adéquatement aux besoins de déplacement du caribou. En l'absence de cette démonstration, le *principe de précaution\** est appliqué afin d'assurer la *connectivité\** du *paysage\** relative à la gestion de l'*habitat\** du caribou. **(Ajouté)**

## Forêts communautaires



## DIRECTIVE EIR

Si leur *unité de gestion des ressources\** se trouve à l'intérieur d'une *aire de répartition du caribou\** ou est adjacente à celle-ci, les *forêts communautaires\** doivent tenir compte de la connectivité nécessaire à la gestion de l'habitat du caribou.

6.8.4 En fonction de l'*échelle\**, de l'*intensité\** et du *risque\** des opérations, un *plan d'aménagement\** complet des voies d'accès est mis en œuvre pour les *chemins\** servant à l'aménagement forestier en respectant les critères suivants :

1. éviter la construction de *chemins\** dans les *aires protégées\** possibles et dans les *aires de protection\**, tel que requis à l'*indicateur\** 6.5.10;
2. intégrer des stratégies de *désaffectation\** et/ou d'*abandon\** et d'entretien pour tous les types de *chemins\** sous la responsabilité de l'*Organisation\**;
3. tenir compte de l'isolement dans les zones sensibles sur le plan biologique ou les zones où cette caractéristique a une valeur touristique;
4. gérer le développement des voies d'accès, l'utilisation des *chemins\**, et leur démantèlement avec remise en état du terrain en fonction des besoins des *espèces en péril\** et des espèces facilement perturbées par les voies d'accès.
5. établir et chercher à maintenir un équilibre juste et équitable entre l'importance la valeur écologique de cet isolement et les valeurs sociales et économiques associées au maintien des voies d'accès;
6. agir en cohérence avec les plans de gestion du territoire approuvés du gouvernement.

Lorsqu'une voie d'accès ou une autre perturbation linéaire est construite ou utilisée par un autre détenteur de *tenure\** ou usager du territoire, l'*Organisation\** doit travailler dans sa *sphère d'influence\** pour que les exigences du présent *indicateur\** soient respectées et encourager d'autres parties à faire de même. **(Ajouté)**

6.8.5 L'*Organisation\** travaille dans sa *sphère d'influence\** avec les aménagistes et les autres gestionnaires, de même que les organismes responsables de l'aménagement du territoire adjacent à la *forêt\** pour coordonner les approches d'aménagement du *paysage\**, notamment par les activités suivantes :

1. la gestion des *hautes valeurs de conservation\**;
2. l'établissement d'objectifs et de stratégies pour la gestion des *espèces en péril\**;
3. la gestion des *paysages\** par le regroupement des perturbations lorsque c'est écologiquement pertinent;
4. l'aménagement de manière à assurer la *connectivité\** des *paysages\**;
5. la gestion des voies d'accès de manière à réduire au minimum les perturbations cumulatives;
6. le maintien et/ou la *restauration\** des grandes zones contiguës.

Lorsque des *activités d'aménagement\** sont faites dans l'*aire de répartition du caribou\**, l'*Organisation\** tente de coordonner les *activités d'aménagement\** du *paysage\** avec les gestionnaires des zones de ressources adjacentes de manière à ce que les répercussions sur l'*habitat\** du caribou soient réduites au minimum. **(Ajouté)**



- 6.9 *L'Organisation\** ne doit pas convertir les *forêts naturelles\** en *plantations\**, ni convertir les *forêts naturelles\** ou les *plantations\** sur des sites résultant directement de la conversion d'une *forêt naturelle\** en vue d'un usage non forestier, à l'exception d'une conversion qui :
- ne concerne qu'une *portion très limitée\** de l'*unité d'aménagement\**;
  - engendre à *long terme\** des bénéfices de *conservation\** supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans l'*unité d'aménagement\**; et
  - n'endommage pas ou ne menace pas une *haute valeur de conservation\**, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'amélioration de ces *hautes valeurs de conservation\**. (C6.10 P&C V4 et Motion 2014#7)

Ce critère\* s'applique aux conversions actuelles et aux conversions futures ou planifiées. La question des conversions passées est traitée au critère\* 6.10.

Si le site sur lequel se trouve la *plantation\** était une *forêt naturelle\** juste avant d'avoir été converti en *plantation\**, la conversion en vue d'un usage non forestier n'est pas autorisée. Cependant, si le site sur lequel se trouve la *plantation\** n'était pas une *forêt\** immédiatement avant d'avoir été converti en *plantation\**, la conversion en vue d'un usage non forestier est autorisée.

La construction de *chemins\** forestiers et d'autres *infrastructures\** essentielles à l'aménagement forestier n'est pas considérée comme un processus de conversion.

- 6.9.1 Il n'y a pas de conversion des *forêts naturelles\** en *plantations\**, de conversion des *forêts naturelles\** en vue d'un usage non forestier, ou de conversion de *plantations\** sur des sites résultant directement de la conversion de *forêts naturelles\** en vue d'un usage non forestier, à l'exception d'une conversion qui ne touche qu'une *portion très limitée\** de l'*unité d'aménagement\**. Lorsqu'une conversion est entreprise par *l'Organisation\** :
- cette conversion engendre à *long terme\** des bénéfices de *conservation\** supplémentaires clairs, substantiels et sûrs en matière de *conservation\** dans l'*unité d'aménagement\**;
  - cette conversion n'endommage ni ne menace les *hautes valeurs de conservation\**, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'amélioration de ces *hautes valeurs de conservation\**. (Adapté)

- 6.10 Les *unités d'aménagement\** comprenant des *plantations\** établies sur des aires résultant de la conversion des *forêts naturelles\** après 1994 ne peuvent pas obtenir la certification, sauf :
- si une preuve claire et suffisante est apportée que *l'Organisation\** n'était pas responsable directement ni indirectement de ladite conversion; ou
  - si la transformation n'a touché qu'une *portion très limitée\** de l'*unité d'aménagement\** et si elle engendre à *long terme\** des bénéfices de *conservation\** supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans l'*unité d'aménagement\**. (C10.9 P&C V4)

- 6.10.1 En se fondant sur les *meilleurs renseignements disponibles\**, les données exactes concernant l'utilisation faite du territoire et du *type forestier\** avant et après la conversion sont compilées pour toutes les conversions de *forêts naturelles\** effectuées depuis 1994. (Adapté)

- 6.10.2 Les aires résultant de la conversion d'une *forêt naturelle\** en *plantation\** effectuée depuis novembre 1994 ne peuvent être certifiées, sauf si :



1. *l'Organisation\** apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ni indirectement de ladite conversion; ou
2. cette conversion engendre à *long terme\** des bénéfices de conservation supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans *l'unité d'aménagement\**; et
3. la superficie totale de *plantations\** sur les sites résultant de la conversion d'une *forêt naturelle\** effectuée depuis novembre 1994 est inférieure à 5 % de la superficie totale de *l'unité d'aménagement\**. **(Adopté)**



## PRINCIPE\* 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

L'Organisation\* doit\* avoir un plan d'aménagement\* concordant avec ses politiques et objectifs\* et proportionnel à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\* ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent. Le plan d'aménagement\* doit\* être mis en œuvre et actualisé à partir des informations de suivi afin de promouvoir un aménagement adaptatif\*. Le plan et les procédures associées doivent\* être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes concernées\* et les parties prenantes intéressées\*, et justifier les décisions d'aménagement. (P7 P&C V4)

7.1 L'Organisation\* doit\*, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* de ses activités d'aménagement\* ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs\* pour l'aménagement qui soient écologiques, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et objectifs\* doit\* être inclus dans le plan d'aménagement\* et publié. (C7.1a P&C V4).

7.1.1 La vision, les valeurs et les objectifs stratégiques qui contribuent à répondre aux exigences de la présente norme sont décrits dans le plan d'aménagement\*. (Adapté)

7.1.2 Les objectifs d'aménagement\* opérationnels abordant les exigences de la présente norme sont décrits dans le plan d'aménagement\*. (Adapté)

Dans le cadre du présent critère\*, la notion de « valeurs » fait référence aux valeurs à long terme\* de l'Organisation\* concernant sa conformité, au minimum, avec les principes\* et critères\* du FSC.

7.1.3 Un résumé de la vision, des valeurs et des objectifs stratégiques est inclus dans le plan d'aménagement\*. (Adapté)

**Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires de moins de 10 000 ha**

### DIRECTIVES EIR

Un résumé de la vision, des valeurs et des objectifs\* stratégiques peut être communiqué verbalement ou par écrit.

**Forêts communautaires de plus de 10 000 ha**

L'indicateur original 6.6.1 s'applique

7.2 L'Organisation\* doit\* avoir et mettre en œuvre un plan d'aménagement\* pour l'unité d'aménagement\* qui soit parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs d'aménagement\* tels qu'établis au critère\* 7.1. Le plan d'aménagement\* doit\* décrire les ressources naturelles se trouvant dans l'unité d'aménagement\* et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le plan d'aménagement\* doit\* couvrir la planification de



**l'aménagement forestier et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités planifiées ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent. (C7.1 P&C V4)**

- 7.2.1 Le *plan d'aménagement\** comprend les actions d'aménagement, les procédures, les stratégies et les autres mesures établies pour atteindre les *objectifs d'aménagement\**. (Adopté)
- 7.2.2 A) Le *plan d'aménagement\** traite des résultats des évaluations, notamment :
- i. des ressources naturelles et *valeurs environnementales\** identifiées dans les *principes\** 6 et 9;
  - ii. des ressources et conditions sociales, économiques et culturelles identifiées dans les *principes\** 2, 5, 6 et 9;
  - iii. des *risques\** sociaux et environnementaux majeurs de la zone identifiés dans les *principes\** 2, 3, 4, 5, 6 et 9;
  - iv. du maintien et/ou de l'amélioration des *services écosystémiques\** mentionnés à des fins promotionnelles identifiés au *critère\** 5.1 et dans l'annexe D.
- B) Le *plan d'aménagement\** traite des programmes et activités concernant :
- i. les droits des *travailleurs\**, la santé et sécurité au travail et l'*égalité homme-femme\** identifiés dans le *principe\** 2;
  - ii. les *peuples autochtones\**, les relations avec les communautés, et le développement local économique et social identifiés dans les *principes\** 3, 4 et 5;
  - iii. la *participation\** des *parties prenantes\** et la résolution des *conflits\** et des *plaintes\** identifiées dans les *principes\** 7 et 9;
  - iv. les *activités d'aménagement\** planifiées et leur échéancier, les systèmes de *sylviculture\** utilisés, et les méthodes de récolte et les équipements typiques identifiés dans le *principe\** 10;
  - v. la justification du *niveau de récolte du bois\** et des autres ressources naturelles identifiés dans le *principe\** 5.
- C) Le *plan d'aménagement\** traite des mesures pour conserver et/ou restaurer\* :
- i. les *espèces rares\** ou *menacées\** et leur *habitat\**;
  - ii. les *plans d'eau\** et les *zones riveraines\**;
  - iii. la *connectivité\** entre les *paysages\**, y compris les corridors pour la faune;
  - iv. les *services écosystémiques\** déclarés identifiés au *critère\** 5.1 et dans l'annexe D;
  - v. les *aires-échantillons représentatives\** identifiées dans le *principe\** 6;
  - vi. les *hautes valeurs de conservation\** identifiées dans le *principe\** 9.
- D) Le *plan d'aménagement\** traite des mesures établies pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des *activités d'aménagement\** sur :
- i. les *valeurs environnementales\** identifiées dans les *principes\** 6 et 9;
  - ii. les *services écosystémiques\** déclarés identifiés au *critère\** 5.1 et à l'annexe D;
  - iii. les valeurs sociales identifiées dans les *principes\** 2, 3, 4, 5 et 9.
- E) Le *plan d'aménagement\** traite du programme de suivi identifié dans le *principe\** 8 en incluant notamment une description :
- i. de la croissance et du rendement identifiés dans le *principe\** 5;
  - ii. des *services écosystémiques\** déclarés identifiés au *critère\** 5.1 et dans l'annexe D;
  - iii. des *valeurs environnementales\** identifiées dans le *principe\** 6;
  - iv. des impacts opérationnels identifiés dans le *principe\** 10;
  - v. des *hautes valeurs de conservation\** identifiées dans le *principe\** 9;



- vi. des systèmes de suivi basés sur la *participation\** planifiée ou effective des *parties prenantes\** identifiés dans les *principes\** 2, 3, 4, 5 et 9;
  - vii. des cartes décrivant le zonage des ressources naturelles et de l'utilisation des terres dans l'*unité d'aménagement forestier\**.
- F) Le *plan d'aménagement\** comprend des cartes qui :
- i. décrivent les ressources naturelles;
  - ii. indiquent les *droits coutumiers\** ou *légaux\** de *tenure\** et les *droits d'usage\** dans l'*unité d'aménagement\**;
  - iii. décrivent l'étendue et l'état des réseaux routiers;
  - iv. décrivent l'utilisation des terres, leurs désignations concernant l'aménagement (notamment les *HVC\**) et leur statut actuel.
- G) L'*unité d'aménagement\** et les terres adjacentes, si nécessaire, sont décrites et cartographiées avec suffisamment de détail pour permettre des décisions d'aménagement conformes aux autres sections du présent document.

Les renseignements requis pour les terres adjacentes réfèrent principalement aux valeurs, ressources et services partagés. Il est possible que dans certaines circonstances on ne puisse fournir le profil de terres adjacentes. On s'attend à ce que ce profil ne soit fourni que dans les cas où l'information est *accessible au public\**, par exemple sous forme de *plan d'aménagement\** forestier concernant des terres publiques dans une *unité d'aménagement\** voisine.

- H) Le *plan d'aménagement\** comprend les tendances générales quant aux scénarios climatiques de la région et fait état des impacts probables sur l'aménagement forestier. **(Adapté)**

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### DIRECTIVES EIR

Doivent respecter les indicateurs 7.2.2 A et 7.2.2 G.  
L'indicateur 7.2.2 H **ne s'applique pas**.

Les programmes, activités, évaluations et mesures mentionnés doivent être abordés dans le *plan d'aménagement\** puisque différents indicateurs EIR disséminés dans la Norme les exigent.

##### **Entité de groupe\***

Les *plans d'aménagement\** des forêts individuelles qui font partie d'une *entité de groupe\** ne doivent pas obligatoirement inclure toutes les exigences de l'indicateur 7.2.2; toutefois, le *gestionnaire des ressources\** doit être en mesure de communiquer ces exigences étant donné qu'elles s'appliquent à l'entièreté du certificat.

#### 7.3 Le *plan d'aménagement\** doit\* comprendre des *cibles vérifiables\** qui permettent d'évaluer les progrès accomplis pour atteindre chaque *objectif d'aménagement\** prescrit. (Nouveau)



- 7.3.1 Les *cibles vérifiables\** et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies afin de suivre les progrès accomplis pour atteindre chaque *objectif d'aménagement\**; elles servent de base au suivi, tel que décrit dans le *principe\** 8. Les cibles sont mesurables (lorsque c'est possible) et répondent à des échéanciers à court et à *long terme\** (selon le cas) ; chacune est appuyée par une justification incluant les hypothèses sous-jacentes. **(Adapté)**

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### DIRECTIVES EIR

Ces organisations doivent établir des *cibles vérifiables\** réalistes. Cela signifie qu'ils doivent sélectionner des cibles liées aux activités pouvant être observées ou pour lesquelles des renseignements peuvent être recueillis auprès de sources existantes.

Exemples de *cibles vérifiables\** :

- approvisionnement en bois
- état de la *forêt\** (composition des communautés forestières, regroupement des perturbations, taille des grands *habitats essentiels\**, répartition des *classes d'âge\**)
- objectifs sylvicoles (incluant la régénération)
- composition et changements observés dans la flore et la faune
- *habitats\** sauvages, *biodiversité\** et statut des *hautes valeurs de conservation\**
- *protection\** de l'environnement forestier (sols, eau, hydrologie, etc.)
- avantages sociaux et économiques tels que les loisirs, et avantages pour les *communautés locales\**
- satisfaction des *parties prenantes\** envers les processus de *participation\**
- bénéfices apportés aux *communautés locales\** par les *activités d'aménagement\**
- ressources historiques et culturelles et utilisation traditionnelle des terres par les *peuples autochtones\** et les autres
- nombre d'*accidents du travail\**
- *viabilité économique\** générale de l'*unité d'aménagement\**

- 7.4 **L'Organisation\* doit\* mettre à jour et réviser périodiquement la planification de l'aménagement et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi et de l'évaluation et de la participation\* des parties prenantes\*, ou encore les nouvelles données scientifiques et techniques, et pour réagir aux changements dans les contextes écologique, social et économique. (C7.2 P&C V4)**

- 7.4.1 Le plan d'aménagement est révisé et mis à jour périodiquement en tenant compte :
1. des résultats du suivi, y compris des résultats des audits de certification;
  2. des résultats des évaluations;
  3. des résultats de la *participation\** des *parties prenantes\**;
  4. des nouvelles données scientifiques et techniques;
  5. des changements dans les contextes écologique, social et économique. **(Adapté)**

L'annexe E, *Cadre conceptuel pour la planification et le suivi*, donne plus de détails sur cet *indicateur\**.

- 7.5 **L'Organisation\* doit\* rendre accessible au public\* gratuitement le résumé du plan d'aménagement\*. À l'exclusion des informations confidentielles\*, les autres éléments pertinents du**



**plan d'aménagement\* doivent\* être mis à la disposition des parties prenantes concernées\* sur demande et au seul coût des frais de reproduction et de traitement. (C7.4 P&C V4)**

Les *informations confidentielles\** peuvent comprendre des données et du contenu :

- liés aux décisions d'investissement;
- sur les droits de *propriété intellectuelle\**;
- confidentiels vis-à-vis des clients;
- confidentiels d'après la loi;
- dont la divulgation pourrait engendrer un *risque\** pour la *protection\** des espèces sauvages et des *habitats\**;
- concernant les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel pour les *peuples autochtones\** ou les *communautés locales\** (voir critères\* 3.5 et 4.7), si ces groupes le demandent.

7.5.1 Le résumé du *plan d'aménagement\**, incluant les cartes, est *accessible au public\** gratuitement sous une forme compréhensible pour les *parties prenantes\** et ne comporte aucune *information confidentielle\**. **(Adapté)**

À la discrétion de l'*Organisation\**, le *plan d'aménagement\** peut être rendu disponible dans son intégralité si cela permet de réduire le fardeau administratif.

7.5.2 Les éléments pertinents du *plan d'aménagement\**, à l'exclusion des *informations confidentielles\**, sont fournis pour toute demande de nature *raisonnable\** au seul coût des frais de reproduction et de traitement. **(Adapté)**

7.6 *L'Organisation\* doit\**, proportionnellement à l'*échelle\** et à l'*intensité\** des *activités d'aménagement\** ainsi qu'*aux risques\** qu'elles engendrent, veiller de manière proactive et en toute transparence à la *participation\** des *parties prenantes concernées\** dans ses activités de planification de l'aménagement et ses processus de suivi et laisser *participer\** toute *partie prenante intéressée\** qui en fait la demande. (C4.4 P&C V4)

L'annexe I décrit la notion de participation\* appropriée du point de vue culturel\*.

7.6.1 Un ou plusieurs processus de résolution de *conflits\** *accessibles au public\** sont en place. Tous les processus de résolution de *conflits\** ont été convenus par une *participation\** *appropriée du point de vue culturel\** des *parties prenantes concernées\** qui ne sont pas visées par les *critères\** 1.6, 2.6 et 4.6. **(Adapté/Nouveau)**

## Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

### INDICATEUR EIR

L7.6.1 : Si elles en font la demande, les *parties prenantes concernées\** (autres que celles mentionnées aux critères 1.6, 2.6 et 4.6) sont impliquées dans la création des processus de résolution de *conflits\** *accessibles au public\**.



L'annexe G fournit plus de détails sur la manière dont les *conflits\** sont traités dans la Norme.

7.6.2 (IGI) (Supprimé)

7.6.2 Les *conflits\** liés aux impacts des *activités d'aménagement forestier\** sur les *parties prenantes concernées\** sont traités dans les *délais appropriés\** et sont soit résolus, soit dans un processus de résolution de *conflits\**. (Ajouté)

7.6.3 Un registre des *conflits\** liés aux impacts des *activités d'aménagement forestier\** est tenu à jour et comprend notamment :

1. les mesures prises pour résoudre les *conflits\**;
2. les résultats de tous les processus de résolution de *conflits\**, y compris la *compensation équitable\** offerte aux *parties prenantes concernées\** et aux particuliers;
3. les *conflits\** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. (Ajouté)

7.6.4 Les *parties prenantes concernées\** ont l'occasion de *participer\**, d'une manière *appropriée du point de vue culturel\**, au suivi du *plan d'aménagement\** et à la planification des processus liés aux *activités d'aménagement\** qui concernent leurs intérêts. (Adapté, était auparavant 7.6.3)

### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

#### INDICATEUR EIR

L7.6.4 : Si elles en font la demande, les *parties prenantes concernées\** et les *parties prenantes intéressées\** ont l'occasion de *participer\**, d'une manière *appropriée du point de vue culturel\**, au suivi du *plan d'aménagement\** et au processus de planification des *activités d'aménagement\** qui concernent leurs intérêts.

#### DIRECTIVES EIR

Les demandes pour participer au suivi d'un *plan d'aménagement\** et au processus de planification des *activités d'aménagement\** doivent être conforme aux *lois nationales\** et aux *lois locales\** et doivent être *raisonnables\** de manière à ce que le *gestionnaire des ressources\** ait la capacité de répondre à ces demandes.

7.6.5 Sur demande, les *parties prenantes intéressées\** ont l'occasion de *participer\**, d'une manière *appropriée du point de vue culturel\**, au suivi du *plan d'aménagement\** et à la planification des processus liés aux *activités d'aménagement\** qui concernent leurs intérêts. (Adapté, était auparavant 7.6.4)



## PRINCIPE\* 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

**L'Organisation\* doit\* démontrer qu'afin de mettre en œuvre un aménagement adaptatif\*, les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs d'aménagement\*, les impacts des activités d'aménagement\* et l'état de l'unité d'aménagement\* sont suivis et évalués proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\* ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent. (P8 P&C V4)**

L'objectif principal du suivi est de permettre à l'Organisation\* de mettre en œuvre un aménagement adaptatif\*. De cet objectif découlent l'intensité\*, la fréquence, le plan, les calendriers et les procédures de suivi. Ces facteurs peuvent bénéficier d'une certaine souplesse, pourvu que le suivi permette un aménagement adaptatif\*. Le suivi devrait être cohérent et reproductible dans le temps, adapté pour quantifier des modifications de nature sociale, économique et environnementale dans le temps, et adapté pour identifier les risques\* et les impacts inacceptables.

La mise en place globale du système de suivi dépend aussi de l'échelle\* et de l'intensité\* des activités d'aménagement, de même que des risques\* qu'elles engendrent. Certaines variables de suivi concernent des enjeux présentant un haut niveau de risque\* (par exemple, des variables pour lesquelles le risque\* de ne pas atteindre les cibles est élevé, ou des activités d'aménagement qui pourraient avoir des impacts négatifs sur le plan social, économique ou environnemental). Le risque\* est également élevé lorsque la connaissance de la probabilité qu'un impact négatif existe est faible. Ces variables doivent être traitées de manière prioritaire dans les systèmes de suivi.

- Le critère\* 8.1 énonce les exigences concernant le suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement\*.
- Le critère\* 8.2 énonce les exigences concernant le suivi et l'évaluation des impacts environnementaux (indicateur\* 8.2.1A) et sociaux (indicateur\* 8.2.1B) des activités d'aménagement, de même que les modifications des conditions environnementales (indicateur\* 8.2.2) dans l'unité d'aménagement\*.
- Le critère\* 8.3 traite de l'analyse des résultats du suivi et de l'évaluation, en vue de les intégrer dans le cadre des révisions périodiques du plan d'aménagement\*, tel que requis au critère\* 7.4. L'objectif est de s'assurer que les leçons apprises et que l'amélioration continue profitent à la qualité de l'aménagement, conformément à l'approche d'aménagement adaptatif\* décrite dans le principe\* 7. Les résultats du suivi devraient servir à la prise de décision à l'étape préliminaire du processus de planification pour le prochain plan d'aménagement\*.

Dans toutes les provinces, certains aspects du suivi des forêts\* incombent au gouvernement provincial. Certaines responsabilités en matière de suivi identifiées dans le présent principe\* peuvent être réalisées par les gouvernements provinciaux dans le cadre des programmes en place. Le présent principe\* ne vise pas à ce que le requérant dédouble les pratiques de suivi réglementaires établies. Même si le libellé des indicateurs paraissant sous le critère\* 8.2 s'adresse directement au requérant, ce dernier peut se fier aux autres organismes responsables (lorsqu'ils existent) pour qu'ils fassent un suivi pertinent. En outre, on reconnaît que les gouvernements provinciaux et les parties prenantes\* du milieu forestier peuvent influencer ou limiter la capacité du requérant à assurer un suivi indépendant répondant aux normes FSC. Il est considéré qu'il y a coopération entre les organismes de sorte que le requérant puisse démontrer que des progrès ont été réalisés pour atteindre les objectifs du plan d'aménagement\* grâce à un suivi suffisant du milieu forestier.

Le principe\* 7 exige la conformité de l'aménagement forestier aux principes de l'aménagement adaptatif\*. Puisque le système de suivi constitue un élément important de l'aménagement adaptatif\*, le principe\* 8 couvre également le concept d'aménagement adaptatif\* et exige que le suivi soit conçu pour évaluer explicitement les effets de l'aménagement sur les ressources et les valeurs.



- 8.1 *L'Organisation\* doit\* faire un suivi de la mise en œuvre de son plan d'aménagement\* (y compris des politiques et objectifs d'aménagement\*), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées et de l'atteinte de ses cibles vérifiables\*. (Nouveau)*
- 8.1.1 Un plan de suivi est documenté et mis en œuvre pour suivre la mise en œuvre du *plan d'aménagement\** (y compris ses politiques et *objectifs d'aménagement\**) et l'atteinte des *cibles vérifiables\**. (Adapté)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEUR EIR

L8.1.1 : Les procédures sont documentées et réalisées pour suivre la mise en œuvre du *plan d'aménagement\** (y compris ses politiques et *objectifs d'aménagement\**) et l'atteinte des *cibles vérifiables\**.

- 8.2 *L'Organisation\* doit faire faire le suivi et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'unité d'aménagement\* ainsi que des modifications des conditions environnementales. (C8.2 P&C V4)*

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### DIRECTIVES EIR

Pour les indicateurs 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3, ces organisations doivent faire le suivi des *activités d'aménagement\** qui peuvent être observées ou pour lesquelles des renseignements peuvent être recueillis auprès de sources existantes.

Dans le cas d'entité *de groupe\**, les exigences de suivi s'appliquent au niveau du groupe plutôt qu'aux *forêts\** individuelles.

##### À venir dans la deuxième ébauche de la Norme

Directives supplémentaires concernant les exigences de suivi simplifiées.

- 8.2.1 Le suivi est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des *activités d'aménagement\**, notamment, le cas échéant :
- les résultats des activités de régénération (*critère\** 10.1);
  - l'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (*critère\** 10.2);
  - le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux *espèces exotiques\** dans l'*unité d'aménagement\** et en dehors de celle-ci (*critère\** 10.3);
  - l'utilisation d'*organismes génétiquement modifiés\** pour confirmer leur non-utilisation (*critère\** 10.4);
  - les résultats des activités de *sylviculture\** (*critère\** 10.5);



- vi. les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales\** résultant de l'utilisation d'*engrais\** (*critère\** 10.6);
- vii. les impacts négatifs résultant de l'utilisation de *pesticides\** (*critère\** 10.7);
- viii. les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'*agents de lutte biologique\** (*critère\** 10.8);
- ix. les impacts résultant de *risques naturels\** (*critère\** 10.9);
- x. les impacts du développement des *infrastructures\**, des activités de transport et de la *sylviculture\** sur les *espèces rares\**, les *espèces menacées\**, les *habitats\**, les *écosystèmes\**, les *valeurs du paysage\**, l'eau et les sols (*critère\** 6.3);
- xi. l'efficacité des stratégies d'utilisation et d'*abandon\** des voies d'accès (*critère\** 6.8);
- xii. l'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les *produits forestiers non ligneux\**, les *valeurs environnementales\**, les déchets de bois marchands et les autres produits et services (*critère\** 10.11);
- xiii. l'élimination écologique des *déchets\** (*critère\** 10.12).

(Adapté, était auparavant dans l'annexe G des IGI)

### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

#### INDICATEUR EIR

L8.2.1 : Le suivi est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des *activités d'aménagement\**, notamment, le cas échéant :

- i. les résultats des activités de régénération (*critère\** 10.1);
- ii. l'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (*critère\** 10.2);
- iii. l'utilisation d'*organismes génétiquement modifiés\** pour confirmer leur non-utilisation (*critère\** 10.4);
- iv. les résultats des activités de *sylviculture\** (*critère\** 10.5);
- v. les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales\** résultant de l'utilisation d'*engrais\** (*critère\** 10.6);
- vi. les impacts négatifs résultant de l'utilisation de *pesticides\** (*critère\** 10.7);
- vii. les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'*agents de lutte biologique\** (*critère\** 10.8);
- viii. les impacts résultant de *risques naturels\** (*critère\** 10.9);
- ix. les impacts du développement des *infrastructures\**, des activités de transport et des pratiques sylvicoles sur les *espèces rares\**, les *espèces menacées\**, les *habitats\**, les *écosystèmes\**, les *valeurs du paysage\**, l'eau et les sols (*critère\** 6.3);
- x. l'élimination écologique des *déchets\** (*critère\** 10.12).



- 8.2.2. Le suivi est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux et économiques des *activités d'aménagement\**, notamment, le cas échéant :
- i. la preuve des activités illégales ou non autorisées identifiées par l'*Organisation\** (*critère\** 1.4);
  - ii. la conformité avec les *lois nationales\** et les *lois locales\** en vigueur, les conventions internationales *ratifiées\** et les *codes de bonnes pratiques obligatoires\** identifiés à l'*indicateur\** 1.5.1 (*critère\** 1.5);
  - iii. la résolution des conflits\* et des griefs (*critères\** 1.6, 2.6 et 4.6);
  - iv. les programmes et activités concernant les droits des travailleurs\* (*critère\** 2.1);
  - v. l'*égalité homme-femme\**, le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (*critère\** 2.2);
  - vi. les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (*critère\** 2.3);
  - vii. le paiement de la rémunération sous la responsabilité ou dans la *sphère d'influence\** de l'*Organisation\** (*critères\** 2.4);
  - viii. la formation des travailleurs\* (*critère\** 2.5);
  - ix. en cas d'utilisation de *pesticides\**, la santé des *travailleurs\** exposés aux *pesticides\** (*critères\** 2.5 et 10.7);
  - x. l'identification des *peuples autochtones\** et des *communautés locales\**, de même que leurs *droits coutumiers\** et *légaux\** (*critères\** 3.1 et 4.1);
  - xi. la pleine mise en œuvre des modalités figurant dans les *accords exécutoires\** (*critères\** 3.2 et 4.2);
  - xii. les relations avec les *peuples autochtones\** et les communautés (*critères\** 3.2, 3.3 et 4.2);
  - xiii. la *protection\** des sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel pour les *peuples autochtones\** et les *communautés locales\** (*critères\** 3.5 et 4.7);
  - xiv. l'utilisation des *connaissances traditionnelles\** et de la *propriété intellectuelle\** (*critères\** 3.6 et 4.8);
  - xv. les occasions de développement local économique et social offertes au *critère\** 4.3, identifiées, mises en œuvre ou soutenues par la *participation\** demandée au *critère\** 4.4, de même que l'atténuation des impacts négatifs déterminés et mis en œuvre au *critère\** 4.5;
  - xvi. la production de divers bénéfiques et/ou produits (*critère\** 5.1);
  - xvii. le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques\** (*critère\** 5.1);
  - xviii. les activités visant à maintenir ou à améliorer les *services écosystémiques\** (*critère\** 5.1);
  - xix. les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non ligneux comparées aux récoltes annuelles projetées (*critère\** 5.2);
  - xx. le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (*critère\** 5.4);
  - xxi. la viabilité économique\* à *long terme\** (*indicateur\** 5.5.1);
  - xxii. Les *hautes valeurs de conservation\** 5 et 6 identifiées au *critère\** 9.1.

(Ajouté, était auparavant dans l'annexe G des IGI)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### À venir dans la deuxième ébauche de la Norme

D'autres modifications seront apportées à cet indicateur dans la deuxième ébauche, ce qui pourrait avoir un effet sur les exigences EIR.

#### DIRECTIVES EIR

Lorsque les *activités d'aménagement\** énumérées à l'indicateur 8.2.2 sont entreprises, les résultats de



ces actions doivent pouvoir être décrits et doivent être identifiables. Le suivi de ces activités doit être conforme aux exigences des indicateurs EIR énoncées dans la norme.

Si l'*Organisation\** n'entreprend pas une *activité d'aménagement\** non obligatoire particulière (par exemple, la production de divers bénéfices et/ou l'amélioration des *services écosystémiques\**), il n'est pas nécessaire d'identifier les impacts liés à cette activité.

Dans ce cas, la notion de *travailleurs\** fait référence aux *employés\** de l'*Organisation\**.

- 8.2.3 Les procédures de suivi décrites à l'*indicateur\** 8.2.2 sont suffisantes pour identifier et décrire les modifications des conditions environnementales, y compris, le cas échéant :
- i. le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques\** (*critère\** 5.2) (lorsque l'*Organisation\** utilise à des fins promotionnelles la mention FSC liée à la fourniture de *services écosystémiques\**, ou reçoit des paiements pour la fourniture de *services écosystémiques\**);
  - ii. les *espèces rares\** et les *espèces menacées\**, de même que l'efficacité des mesures mises en œuvre pour protéger ces espèces et leur *habitat\** (*critère\** 6.4);
  - iii. les *aires-échantillons représentatives\** et l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les *conserver\** et/ou les *restaurer\** (*critère\** 6.5);
  - iv. les *espèces indigènes\** et la *diversité biologique\** naturellement présentes ainsi que l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les *conserver\** et/ou les *restaurer\** (*critère\** 6.6);
  - v. les *valeurs du paysage\** et l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les préserver et/ou les *restaurer\** (*critère\** 6.8);
  - vi. la conversion des *forêts naturelles\** en *plantations\** ou la conversion en zone non forestière (*critère\** 6.9);
  - vii. le statut des *plantations\** établies après 1994 (*critère\** 6.10);
  - viii. les hautes *valeurs de conservation\** 1 à 4 identifiées au *critère\** 9.1 et l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les préserver et/ou les améliorer.

(Adapté, était auparavant 8.2.2)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### DIRECTIVES EIR

Ces organisations devraient suivre dans le temps, les aspects des *activités d'aménagement\** qui ont été une source de préoccupation dans le passé ou qui ont été priorisés par le *gestionnaire des ressources\** pour d'autres raisons.

Le contexte de l'*unité d'aménagement des ressources\** devrait être considéré tout comme les *objectifs\** stratégiques d'aménagement (*critère\** 7.1). Les résultats du critère L6.1 peuvent également être utilisés pour informer cette décision.



**8.3 L'Organisation\* doit\* analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification. (C8.4 P&C V4)**

- 8.3.1 Les résultats du suivi sont intégrés dans le *plan d'aménagement\** au moyen de mises à jour périodiques. **(Adapté)**
- 8.3.2 Si les résultats du suivi montrent des incohérences par rapport à la norme FSC, les *objectifs d'aménagement\**, les *cibles vérifiables\** et/ou les *activités d'aménagement\** sont révisés. **(Adapté)**

**8.4 L'Organisation\* doit\* rendre accessible au public\* gratuitement un résumé des résultats du suivi excluant les informations confidentielles\*. (C8.5 P&C V4)**

- 8.4.1 Les résultats du suivi indiqués aux *indicateurs\** 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 sont *accessibles au public\** gratuitement (à l'exclusion des *informations confidentielles\**) sous une forme compréhensible pour les *parties prenantes\**. **(Adapté)**

À la discrétion de l'Organisation\*, les résultats du suivi (ou un résumé de ces résultats) peuvent être rendus disponibles dans son intégralité si cela permet de réduire le fardeau administratif.

**Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires**

**DIRECTIVES EIR**

Pour ces Organisations\*, le suivi réfère à ceux des indicateurs L8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3.

**8.5 L'Organisation\* doit\* avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité proportionnel à l'échelle\* et à l'intensité\* de ses activités d'aménagement\* ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en regard des prévisions, pour tous les produits issus de l'unité d'aménagement\* et commercialisés comme étant certifiés FSC. (C8.3 P&C V4)**

Pour porter le logo FSC et s'intégrer aux chaînes de traçabilité suivantes, les produits forestiers doivent être couverts par un certificat de chaîne de traçabilité valide ou par un certificat conjoint de chaîne de traçabilité et d'aménagement forestier. Le système de suivi et de traçabilité mentionné dans le présent *critère\** sert à évaluer si un certificat de chaîne de traçabilité ou un certificat conjoint de chaîne de traçabilité et d'aménagement forestier peut être délivré à l'Organisation\*. Ainsi, le *critère\** ne s'applique qu'aux situations où l'on vise à ce que des produits issus de l'unité d'aménagement\* soient commercialisés comme étant certifiés FSC.

Ce *critère\** exige de démontrer le volume et l'origine de tous les produits en regard des prévisions afin de s'assurer que les volumes déclarés n'excèdent pas les volumes de production réels. Pour y parvenir, il faut mettre en place un système de suivi et de traçabilité, qui agit alors comme « pare-feu » contre les pratiques d'écoblanchiment de produits non certifiés, y compris l'introduction de produits récoltés de manière illégale dans l'unité d'aménagement\* ou en dehors de celle-ci.



- 8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits sortant de l'*unité d'aménagement\** qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. **(Adapté)**
- 8.5.2 Les renseignements suivants sur les produits forestiers ligneux qui sortent de l'*unité d'aménagement\** et sur les autres produits vendus ou livrés par l'*Organisation\** sont compilés et consignés :
1. le nom courant et le nom scientifique des espèces;
  2. le nom du produit et sa description;
  3. le volume (ou la quantité) de produits;
  4. les renseignements assurant la traçabilité des matériaux depuis le point d'origine;
  5. la date de récolte;
  6. si les activités de transformation de base ont lieu dans la forêt\*, la date de production et le volume produit;
  7. si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié FSC. **(Adapté)**

Pour le présent *critère\**, la date de récolte correspond à la date à laquelle le bois est sorti de la limite de la forêt\*. Les activités de transformation de base n'incluent pas l'ébranchage ou l'écimage.

On considère « la limite de la forêt\* » comme étant le point d'entrée ou de sortie de la forêt\*. La limite de la forêt\* est déterminée dans la documentation sur la chaîne de traçabilité ou dans le *plan d'aménagement\** forestier.

- 8.5.3 Les factures ou les documents similaires se rapportant à tous les produits vendus ou livrés par l'*Organisation\** avec une mention FSC sont conservés pendant une période minimum de cinq ans et donnent au minimum les renseignements suivants :
1. le nom et l'adresse de l'acheteur;
  2. la date de vente;
  3. le nom courant et le nom scientifique des espèces;
  4. la description du produit;
  5. le volume (ou la quantité) vendu;
  6. le code de certificat;
  7. la mention « FSC 100 % » identifiant les produits vendus comme étant certifiés FSC.
- (Adapté)**



## PRINCIPE\* 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION

**L'Organisation\* doit\* préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation\* dans l'unité d'aménagement\* en appliquant le principe de précaution\*. (P9 P&C V4)**

Les évaluateurs des *hautes valeurs de conservation\** (HVC), les gestionnaires des ressources et les auditeurs devraient\* se référer au *Guide générique pour la gestion et le suivi des HVC* (HCV Resource Network, 2013; le document ou sa dernière mise à jour peuvent être téléchargés à partir du site Web du FSC dans la section sur les HVC\*) pour lire des conseils sur la mise en œuvre des *indicateurs\** abordés dans les *critères\** 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4.

### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

#### DIRECTIVES EIR

##### À venir dans la deuxième ébauche de la Norme

Directives supplémentaires concernant l'évaluation des HVC.

**9.1 L'Organisation\*, par une participation\* des parties prenantes concernées\* et des parties prenantes intéressées\* et par d'autres moyens et sources, doit\* évaluer et documenter, en fonction de la probabilité qu'elles soient présentes, la présence et l'état dans l'unité d'aménagement\* des hautes valeurs de conservation\* suivantes proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\* ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent :**

HVC 1 – Diversité des espèces : Concentrations de *diversité biologique\** qui sont *significatives\** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, incluant les espèces *endémiques\**, les espèces *rares\**, les espèces *menacées\** et les espèces en danger.

HVC 2 – Écosystèmes\* et mosaïques à l'échelle du paysage\* : *Paysages forestiers intacts\**, vastes *écosystèmes\** à l'échelle du *paysage\** ou mosaïques d'*écosystèmes\** qui sont *significatifs\** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance à ce niveau.

HVC 3 – Écosystèmes\* et habitats\* : *Écosystèmes\**, *habitats\** ou *refuges\** rares, menacés ou en danger.

HVC 4 – Services écosystémiques\* critiques\* : *Services écosystémiques\** de base se trouvant en situation *critique\**, incluant la *protection\** des bassins versants et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés : Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) des *communautés locales\** ou des *peuples autochtones\**, tels qu'identifiés par la *participation\** de ces communautés ou peuples.



HVC 6 – Valeurs culturelles : Sites, ressources, *habitats\** et *paysages\** importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou *critiques\** sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des *communautés locales\** ou des *peuples autochtones\**, tels qu'identifiés par la *participation\** de ces communautés ou peuples.

Lorsque des cartes ou des données cartographiées sont requises par des *critères\** ou des *indicateurs\**, il est suffisant de présenter des fichiers électroniques plutôt que des copies papier.

- 9.1.1 Une évaluation des *HVC\** et des zones à *HVC\** proportionnelle à l'*échelle\**, à l'*intensité\** et au *risque\** liés à l'activité est effectuée au moyen des *meilleurs renseignements disponibles\**. L'évaluation est réalisée par le recours au Cadre national ou à tout autre cadre ayant les mêmes visées et abordant toutes les catégories de *HVC\**, questions et composantes identifiées dans le Cadre national. Les *menaces\** qui pèsent sur les *HVC\** et les zones à *HVC\** sont aussi identifiées au moyen des *meilleurs renseignements disponibles\**. (Adapté des IGI 9.1.1 et 9.2.1)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

L'indicateur 9.1.1 original **ne s'applique pas**.  
L'indicateur 9.1.2 original **ne s'applique pas**.  
L'indicateur 9.1.3 original s'applique.  
L'indicateur 9.1.4 original **ne s'applique pas**.  
L'indicateur 9.1.5 original s'applique.  
L'indicateur 9.1.6 original **ne s'applique pas**.

#### INDICATEURS EIR

L9.1.1 : Une *évaluation* est effectuée à l'aide des *meilleurs renseignements disponibles\** qui consignent l'emplacement et le statut des *hautes valeurs de conservation\** 1 à 6 définies au critère 9.1, les zones à *HVC\** dont elles dépendent, de même que leur état.

L9.1.2 : L'évaluation de l'indicateur L9.1.1 s'appuie sur les résultats issus d'une *participation\* appropriée du point de vue culturel\** des personnes ayant exprimé un intérêt envers l'aménagement des *HVC\** à l'*Organisation\**.

L9.1.3 : L'évaluation des *HVC\** est *accessible au public\**, notamment sous format électronique.

#### DIRECTIVES EIR

Pour les *hautes valeurs de conservation\** (HVC), l'intensité des évaluations devrait tenir compte de la probabilité d'identifier les *HVC\**. Si les experts locaux et les parties prenantes s'entendent sans équivoque pour dire quels *HVC\** seraient présents, et particulièrement si le danger d'impacts négatifs des activités d'aménagement est minime, il n'est pas nécessaire à cette étape d'effectuer des études détaillées et coûteuses. Par exemple, si des écosystèmes rares ou menacés sont connus pour être présents, mais qu'ils font l'objet d'une protection complète, il n'est pas toujours nécessaire d'effectuer



immédiatement des études biologiques détaillées.

Il n'est pas nécessaire pour ces organisations d'effectuer des évaluations supplémentaires des HVC\* au-delà des renseignements collectés à l'aide des *meilleurs renseignements disponibles\** si les ressources requises pour ce faire manquent.

L'évaluation des HVC\* ne prend pas nécessairement la forme d'un rapport officiel pour ces organisations, tant que l'évaluation est conforme à l'indicateur L9.1.1.

Le fait de décrire l'état des HVC\* et des zones à HVC\* identifiées dans le rapport d'évaluation devrait faciliter le suivi des résultats liés aux efforts d'aménagement. Afin de mettre en place un suivi réellement utile et efficace, l'état initial des HVC\* et des zones à HVC\* doit être bien explicité et présenté de manière quantitative chaque fois que possible.

9.1.2 L'évaluation s'appuie sur les résultats d'un processus d'identification des HVC\* et des zones à HVC\* effectué par une *participation\* appropriée du point de vue culturel\** des *parties prenantes concernées\**, des *parties prenantes intéressées\** et des *peuples autochtones\** s'intéressant à l'aménagement des HVC\* et des zones à HVC\*. L'évaluation tient également compte du point de vue des *spécialistes qualifiés\** (techniques ou scientifiques). **(Adapté de l'IGI 9.1.2)**

Pour le présent *indicateur\**, on définit la notion de *spécialiste qualifié\** (technique ou scientifique) comme tout individu doté d'une expertise sur le sujet traité, quel que soit son employeur, et sans nécessité d'être un *expert indépendant\**.

9.1.3 Toutes les HVC\* et les zones à HVC\* qui peuvent être définies en fonction d'un lieu sont portées sur les cartes en respectant l'*échelle\** de la désignation et des HVC\* et zones à HVC\* (mondiale, nationale, régionale, domaine vital de taille, occurrence isolée, etc.). Les renseignements concernant l'emplacement et l'identité des sites sensibles ne sont pas cartographiés et sont traités de manière confidentielle. **(Adapté de l'IGI 9.1.1)**

9.1.4 L'examen entrepris par un ou plusieurs *spécialistes qualifiés\** indépendants est mené à terme. Les commentaires formulés à l'issue de cet examen sont discutés dans l'évaluation des HVC\*. **(Ajouté)**

Pour le présent *indicateur\**, on inclut sous la notion de *spécialiste qualifié\** indépendant tout individu qui n'a pas été impliqué dans la préparation du rapport d'évaluation, n'a pas joué de rôle dans l'aménagement de la *forêt\** et ne travaille habituellement pas directement ni indirectement pour ou avec l'*Organisation\**.

9.1.5 Le rapport d'évaluation est mis à jour au moins tous les cinq ans. Des portions de l'évaluation sont mises à jour plus souvent par suite de toute modification d'un statut d'espèces en péril ou de tout changement notable dans l'état d'une autre HVC\* ou d'une zone à HVC\*. **(Ajouté)**

9.1.6 Le rapport d'évaluation et l'examen externe sont *accessibles au public\**, notamment sous format électronique. **(Ajouté)**



9.2 *L'Organisation\* doit\* élaborer des stratégies efficaces pour préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation\* identifiées par la participation\* des parties prenantes concernées\*, des parties prenantes intéressées\* et des experts\*. (C9.2 P&C V4).*

**Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires :**

L'indicateur 9.2.1 original **ne s'applique pas.**

L'indicateur 9.2.2 original **ne s'applique pas.**

L'indicateur 9.2.3 original **ne s'applique pas.**

**INDICATEURS EIR**

L9.2.1 : Les menaces qui pèsent sur les *hautes valeurs de conservation\** sont identifiées à l'aide des *meilleurs renseignements disponibles\**.

L9.2.2 : Des stratégies et actions d'aménagement sont élaborées pour préserver et/ou améliorer les *HVC\** identifiées et préserver les *zones HVC\** associées avant de mettre en œuvre des *activités d'aménagement\** potentiellement nuisibles.

L9.2.3 : Si on en fait la demande, les *parties prenantes concernées\**, les *parties prenantes intéressées\** et les *experts\* participent\** à l'élaboration des stratégies et actions d'aménagement visant à préserver et/ou améliorer les *HVC\** identifiées.

L9.2.4 : Les stratégies élaborées préservent et/ou améliorent les *HVC\**.

**DIRECTIVES EIR**

La *participation\** demandée à l'indicateur L9.2.3 s'effectue « sur demande »; toutefois, les organisations devraient entreprendre cette *participation\** de façon proactive lorsqu'une partie intéressée a déjà fait preuve d'un intérêt particulier envers les *HVC\** (dans le cadre de l'indicateur L9.1.2).

9.2.1 Des stratégies et actions d'aménagement qui appliquent le *principe de précaution\** sont élaborées de manière à préserver et/ou améliorer les *HVC\** et à préserver les *zones à HVC\** qui leur sont associées avant de mettre en œuvre des *activités d'aménagement\**. **(Adapté de l'IGI 9.2.2)**

9.2.2 Les *parties prenantes concernées\**, les *parties prenantes intéressées\**, les *peuples autochtones\** et les *experts\* et/ou spécialistes qualifiés\* participent\** à l'élaboration des stratégies et actions d'aménagement visant à préserver et/ou améliorer les *HVC\** et les *zones à HVC\** identifiées. **(Adapté de l'IGI 9.2.3)**

9.2.3 Les stratégies d'aménagement sont révisées et mises à jour en même temps que les mises à jour du rapport d'évaluation, tel que décrit à l'*indicateur\** 9.1.5. **(Ajouté)**

9.2.1 IGI (Supprimé – Intégré à 9.1.1)

9.2.2 IGI (Supprimé – Intégré à 9.2.1)



9.3 *L'Organisation\* doit\* mettre en œuvre des stratégies et actions permettant de préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation\* identifiées. Ces stratégies et actions doivent\* appliquer le principe de précaution\* et être proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\* ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent. (C9.3 P&C V4)*

**Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires :**

L'indicateur 9.3.1 original **ne s'applique pas.**

L'indicateur 9.3.2 original s'applique.

L'indicateur 9.3.3 original s'applique.

9.3.1 Les stratégies et actions d'aménagement élaborées conformément à l'indicateur\* 9.2.1 sont mises en œuvre. **(Adapté de l'IGI 9.3.1)**

9.3.2 Les activités connues pour potentiellement nuire aux HVC\* ou aux zones à HVC\* ne sont pas entreprises. Toute activité en cours qui nuit aux HVC\* ou aux zones à HVC\* est immédiatement arrêtée, et des mesures sont prises pour restaurer\* et protéger les HVC\* et les zones à HVC\* touchées. **(Adapté des IGI 9.3.3 et 9.3.4)**

9.3.3 Si une HVC\* ou une zone à HVC\* donnée est contiguë à une unité d'aménagement\* ou la recoupe, ou encore pourrait être touchée par des activités menées à l'extérieur de l'unité d'aménagement\*, l'Organisation\* usera de sa sphère d'influence\* pour coordonner les activités avec les aménagistes et les utilisateurs des terres adjacentes afin de préserver ou améliorer les HVC\* ou la zone à HVC\* concernées. **(Ajouté)**

9.3.2 IGI **(Supprimé – intégré à 9.2.1)**

9.4 *L'Organisation\* doit\* démontrer qu'elle effectue un suivi périodique pour évaluer les changements dans l'état des hautes valeurs de conservation\*, et doit\* adapter ses stratégies d'aménagement pour garantir leur protection\* efficace. Le suivi doit\* être proportionnel à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\* ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, et doit\* également prévoir la participation\* des parties prenantes concernées\*, des parties prenantes intéressées\* et des experts\*. (C9.4 P&C V4)*

9.4.1 Un programme de suivi périodique d'une portée suffisante pour détecter les changements dans les HVC\* et pouvant contribuer à l'évaluation décrite à l'indicateur\* 9.1.5 est en place pour évaluer :

1. la mise en œuvre des stratégies d'aménagement;
2. L'état des HVC\* et des zones à HVC\* par rapport à l'état qu'elles avaient quand elles ont été décrites;
3. l'efficacité des stratégies et actions d'aménagement pour protéger et préserver les HVC\* et les zones à HVC\*.

La périodicité du suivi est déterminée en fonction de :

1. la période de temps pendant laquelle on pourrait\* s'attendre de façon raisonnable\* à ce que l'état des HVC\* change;



2. la période de temps pendant laquelle il est possible de détecter les effets des stratégies et actions d'aménagement. **(Adapté des IGI 9.4.1 et 9.4.3)**

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### DIRECTIVES EIR

Pour ces organisations, le suivi n'a pas besoin d'être organisé autour d'un programme formel.

La fréquence des suivis varie selon la situation, notamment :

- la nature des *hautes valeurs de conservation\** (par exemple, l'écologie et des caractéristiques particulières);
- les options d'aménagement des *HVC\**;
- l'*échelle\**, l'*intensité\** et le *risque\** des impacts.

Par conséquent, le suivi peut être régulier ou sporadique. Pour ces organisations, cela signifie que le suivi peut se faire pendant les *activités d'aménagement\**, mensuellement, annuellement ou encore moins fréquemment. L'important, c'est qu'au final, l'ensemble des activités de suivi suffisent à respecter les exigences de l'indicateur 9.4.1.

##### À venir dans la deuxième ébauche de la Norme :

Directives supplémentaires concernant les suivis pour ces organisations.

- 9.4.2 Le programme de suivi prévoit la *participation\** des *parties prenantes concernées\**, des *parties prenantes intéressées\**, des *peuples autochtones\** et des *experts\** et/ou *spécialistes qualifiés\**.  
(Adapté de l'IGI 9.4.2)

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### INDICATEUR EIR

L9.4.2 : Si on en fait la demande, le suivi des *HVC\** prévoit la *participation\** des *parties prenantes concernées\**, des *parties prenantes intéressées\**, des *peuples autochtones\** et des *experts\** et/ou *spécialistes qualifiés\**.

##### DIRECTIVES EIR

Consultez l'indicateur L7.6.4 pour les directives concernant le suivi des parties prenantes.



Les *parties prenantes concernées\**, les *parties prenantes intéressées\**, les *peuples autochtones\** et les *experts\** et/ou *spécialistes qualifiés\** devraient\* être impliqués ou consultés pour la conception du programme de suivi. L'étendue du rôle qu'ils joueront aux étapes de mise en œuvre du suivi dépendra de l'expertise technique nécessaire, des capacités requises pour contribuer et du degré de confidentialité des données recueillies. Le rôle joué par ces participants potentiels dans le suivi devrait être déterminé lors de discussions entre ces parties et l'*Organisation\**.

- 9.4.3 Les stratégies et actions d'aménagement sont adaptées lorsque le suivi ou que de nouveaux renseignements indiquent que ces stratégies et actions sont inefficaces pour préserver et/ou améliorer les *HVC\**. **(Adopté, était auparavant l'IGI 9.4.4)**
- 9.4.4 Les besoins de suivi doit être revu en même temps que les mises à jour du rapport d'évaluation, tel que décrit à l'*indicateur\** 9.1.5., et que les mises à jour des stratégies d'aménagement, tel que décrit à l'*indicateur\** 9.2.3. **(Ajouté)**
- 9.4.3 IGI (Supprimé – intégré à 9.4.1)



## PRINCIPE\* 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT

Les *activités d'aménagement\** conduites par ou pour l'*Organisation\** dans l'*unité d'aménagement\** doivent\* être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux *objectifs\** économiques, environnementaux et sociaux de l'*Organisation\** et aux principes\* et *critères\**. (Nouveau)

10.1 Après la récolte ou conformément au *plan d'aménagement\**, l'*Organisation\** doit\*, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir dans un *délai approprié\** les conditions de *prérécolte\** ou des conditions plus naturelles. (Nouveau)

La période nécessaire à la régénération est généralement plus courte dans les zones devant être plantées (régénération artificielle) que dans les zones sélectionnées pour la régénération naturelle. Ce *critère\** ne privilégie toutefois pas la *plantation\** en tant que moyen de raccourcir la période de régénération, car dans certains cas les méthodes de régénération naturelle sont plus appropriées.

10.1.1 Les sites récoltés sont régénérés dans un *délai approprié\**, permettant de :

1. protéger les *valeurs environnementales\** touchées;
2. récupérer de manière appropriée la composition et la structure globales de *prérécolte\** ou de la *forêt naturelle\**. (Adopté)

10.1.2 Les activités de régénération sont mises en œuvre de façon à ce que :

1. pour la récolte des *forêts naturelles\**, elles régénèrent en des conditions de *prérécolte\** ou en conditions plus naturelles;
2. pour la récolte de *plantations\**, elles régénèrent le couvert végétal qui existait avant la récolte ou en des conditions plus naturelles. (Adapté)

10.2 L'*Organisation\** doit\* utiliser, pour la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux *objectifs d'aménagement\**. L'*Organisation\** doit\* utiliser, pour la régénération, des espèces *indigènes\** et des *génotypes\** locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante vienne justifier l'utilisation d'autres espèces. (C10.4 C4)

10.2.1 Les espèces choisies pour la régénération sont écologiquement bien adaptées au site, sont des espèces *indigènes\** et sont de provenance locale, à moins qu'une raison claire et convaincante vienne justifier l'utilisation de *génotypes\** non locaux ou d'espèces non indigènes. (Adopté)

10.2.2 Les espèces choisies pour la régénération correspondent aux *objectifs\** de régénération. (Adopté)

10.3 L'*Organisation\** ne doit\* utiliser des espèces *exotiques\** que lorsque les connaissances et/ou l'expérience ont montré que le caractère envahissant pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place. (C6.9 et C10.8 V4)

10.3.1 Les espèces *exotiques\** ne sont utilisées que lorsqu'une expérience directe et/ou les résultats de recherches scientifiques démontrent que cette espèce n'est pas envahissante, qu'aucune espèce *indigène\** ne peut convenir et que l'introduction de l'espèce *exotique\** ne créera pas d'impacts négatifs significatifs sur le plan écologique. (Adapté)



### 10.3.2 IGI (Supprimé)

10.3.2 Un plan pour prévenir de la propagation des espèces envahissantes\* introduites par l'Organisation\* est élaboré et mis en œuvre dans un délai approprié\*. **(Adapté, était auparavant 10.3.3)**

10.3.3 Des activités d'aménagement\* visant à contrôler la propagation des espèces exotiques\* envahissantes qui n'ont pas été introduites par l'Organisation\* sont mises en œuvre, lorsqu'elles sont pratiques et efficaces, en coopération avec des organismes de réglementation distincts et/ou des experts\*. **(Adapté, était auparavant 10.3.4)**

### 10.4 L'Organisation\* ne doit\* pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés\* dans l'unité d'aménagement\*. (C6.8 V4)

10.4.1 Les organismes génétiquement modifiés\* (OGM) ne sont pas utilisés. **(Adopté)**

### 10.5 L'Organisation\* doit\* utiliser des pratiques de sylviculture\* écologiquement appropriées à la végétation, aux espèces, aux sites et aux objectifs d'aménagement\*. (Nouveau)

10.5.1 Des pratiques de sylviculture\* écologiquement appropriées à la végétation, aux espèces, aux sites et aux objectifs d'aménagement\* sont mises en œuvre. **(Adopté)**

Cet indicateur\* est complémentaire aux indicateurs\* 10.1.1 et 10.2.2 étant donné qu'il s'applique aux pratiques sylvicoles comme la préparation du site, l'espacement, le dégagement et l'élagage.

### 10.6 L'Organisation\* doit\* réduire au minimum ou éviter l'utilisation d'engrais\*. Si des engrais\* sont utilisés, l'Organisation\* doit\* démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture\* qui ne nécessitent pas d'engrais\*, et éviter, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales\*, y compris aux sols. (C10.7 P&C V4 et Motion 2014#7)

- 10.6.1 L'utilisation d'engrais\* est réduite au minimum ou évitée. Si des engrais\* sont utilisés :
1. des mesures sont employées pour éviter de contaminer l'eau de surface et souterraine, protéger la valeur des ressources forestières non ligneuses et préserver la santé à long terme\* des sols (matière organique, équilibre du pH, etc.);
  2. des zones tampons sont utilisées pour protéger les communautés végétales rares, les zones riveraines\*, les cours d'eau et les plans d'eau\*;
  3. les types d'engrais\* utilisés, les taux et la fréquence d'application, de même que les sites d'application sont consignés;
  4. tout dommage causé aux valeurs environnementales\* résultant de l'utilisation d'engrais\* est atténué ou réparé;
  5. les bénéfices écologiques et économiques des engrais\* sont au moins équivalents à ceux des systèmes de sylviculture\* ne nécessitant pas d'engrais\*.



Cet *indicateur\** concerne l'application d'*engrais\** après la *plantation\**. L'*engrais\** utilisé pour la croissance des semis en, incluant les résidus qui demeurent sur le plant ou autour de celui-ci, et l'*engrais\** ajouté au milieu de culture (comme des mottes de tourbe commerciales) ne sont pas touchés par cet *indicateur\**.

10.6.2 IGI (Supprimé)

10.6.3 IGI (Supprimé)

10.6.4 IGI (Supprimé)

10.6.5 IGI (Supprimé)

**10.7 L'Organisation\* doit\* pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de sylviculture\* qui évitent ou visent à éliminer l'utilisation de pesticides\* chimiques. L'Organisation\* ne doit\* pas utiliser de pesticides\* chimiques interdits par la politique du FSC. Si des pesticides\* sont utilisés, l'Organisation\* doit\* prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales\* et à la santé humaine. (C6 et C10.7 V4)**

Le guide FSC de lutte intégrée contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes dans les plantations et les forêts certifiées (intitulé *FSC guide to integrated pest, disease and weed management in FSC certified forests and plantations*, 2009) est un cadre générique non obligatoire qui peut aider les gestionnaires à démontrer qu'ils ont une stratégie pour réduire, réduire au minimum et éliminer les impacts de l'utilisation des *pesticides\**. Ce guide peut aussi aider les gestionnaires à prévenir et réduire au minimum les impacts causés par les ravageurs, les maladies, les feux et l'introduction de *plantes envahissantes\** par des méthodes de prévention et de contrôle offrant une solution de rechange aux *pesticides\** chimiques.

#### L'utilisation d'herbicides au Canada

La gestion de la végétation est essentielle pour atteindre les *objectifs d'aménagement\**. Dans certaines circonstances, l'utilisation de *pesticides\** chimiques pourrait constituer une pratique acceptable. Lorsque des *pesticides\** chimiques sont utilisés, une justification doit être fournie, tel que décrit à l'*indicateur\** 10.7.2. Ainsi, l'utilisation de *pesticides\** est potentiellement acceptable dans les situations suivantes :

- A. **Contrôle de la composition** : L'utilisation d'herbicides peut permettre à un *peuplement\** régénéré artificiellement d'atteindre un statut « libre de croître » (OMNR, 1986; OMNR, 1988; Armson et al., 2001).
- B. **Contrôle des espèces exotiques\* envahissantes** : Le contrôle des *espèces exotiques\** envahissantes peut prévoir un plan de lutte intégrée contre les ravageurs qui fait notamment appel à des traitements chimiques (Wikeem et Miller, 2006).
- C. **Augmentation du rendement forestier** : Même si l'utilisation intensive de moyens de dégagement mécaniques jumelés à un reboisement rapide avec des plants de fortes dimensions (PFD) peut faciliter la mise en œuvre d'un aménagement écosystémique, elle peut aussi créer des problèmes lorsque l'*objectif\** est de maximiser la production de bois (Thiffault, 2011). Dans certains cas, on a constaté que les herbicides avaient des répercussions positives sur la croissance des conifères (Thiffault et al., 2003; Comeau, 2014; Homagain et al., 2011).

10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, y compris la sélection de systèmes de *sylviculture\**, est utilisée pour éviter l'application de *pesticides\** chimiques ou en réduire la fréquence, l'étendue



et le volume, et elle aboutit à la non-utilisation de *pesticides\** chimiques ou à la réduction globale des applications. **(Adapté)**

- 10.7.2 La justification pour utiliser des *pesticides\** chimiques comprend les éléments suivants :
- a) un document consignait toutes les circonstances où l'usage de *pesticides\** est envisagé;
  - b) l'identification et la documentation des méthodes de contrôle sans *pesticides\** potentiellement efficaces accompagnées de leurs impacts sur divers facteurs comme la croissance des arbres, la composition de la *forêt\**, la santé et la sécurité des *travailleurs\**, et les *habitats\** des *espèces en péril\**;
  - c) une préférence évidente pour les méthodes de contrôle sans *pesticides\** lorsque les effets répondent aux *objectifs d'aménagement\** et que les coûts ne sont pas prohibitifs;
  - d) si des *pesticides\** sont utilisés et que deux *pesticides\** ou plus présentent la même efficacité, le *pesticide\** le moins dangereux est employé. **(Ajouté)**
- 10.7.3 Les *pesticides\** chimiques interdits par la politique sur les pesticides du FSC ne sont pas utilisés ni stockés par l'*Organisation\** dans l'*unité d'aménagement\**, à moins que FSC ait accordé une dérogation. L'*Organisation\** use de sa *sphère d'influence\** pour réduire au minimum l'utilisation et le stockage par d'autres parties dans l'*unité d'aménagement\**. **(Adapté, était auparavant 10.7.2)**
- 10.7.4 L'utilisation de *pesticides\**, incluant notamment le nom commercial, l'ingrédient actif, la quantité d'ingrédient actif utilisée, ainsi que la date, le lieu et le motif de l'utilisation, est consignée et ces données sont conservées pendant au moins cinq ans. **(Adapté, était auparavant 10.7.3)**
- 10.7.5 L'utilisation de *pesticides\** est conforme à toutes les exigences *légales\** relatives au transport, au stockage, à la manipulation, à l'application et aux procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite de déversements accidentels de produits dangereux. **(Adapté, était auparavant 10.7.4)**
- 10.7.6 Si des *pesticides\** sont utilisés :
- a) une preuve objective démontre que le *pesticide\** est le seul moyen efficace, pratique et rentable pour lutter contre les ravageurs;
  - b) le *pesticide\** sélectionné de même que la méthode, le calendrier et le plan d'application présentent le moins de *risques\** possible pour l'homme et les valeurs environnementales\*;
  - c) les quantités de pesticides\* utilisées sont réduites au minimum requis pour obtenir des résultats probants. **(Adapté, était auparavant 10.7.5)**
- 10.7.7 Les dommages causés aux *valeurs environnementales\** résultant de l'utilisation de *pesticides\** sont prévenus et atténués, ou sinon réparés. Les impacts sur la santé humaine sont évités. **(Adapté, était auparavant 10.7.6)**
- 10.7.7 IGI (Supprimé)
- 10.8 L'*Organisation\** doit\* réduire au minimum, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'*agents de lutte biologique\** conformément aux *protocoles scientifiques acceptés au niveau international\**. Si des *agents de lutte biologique\** sont utilisés, l'*Organisation\** doit\* prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales\**. (C6.8 V4)



- 10.8.1 L'utilisation d'*agents de lutte biologique\** par l'*Organisation\** est réduite au minimum, surveillée et contrôlée. Les *agents de lutte biologique\** (p. ex. *Bacillus thuringiensis*) ne sont utilisés que lorsque les autres méthodes de lutte contre les ravageurs :
- ne sont pas disponibles;
  - se révèlent inefficaces pour atteindre les *objectifs\** sylvicoles; ou
  - sont prohibitives lorsqu'on tient compte à la fois des coûts, des *risques\** et des avantages d'ordre environnemental et social.

La justification pour utiliser des *agents de lutte biologique\** est documentée et fondée sur des preuves scientifiques. L'*Organisation\** use de sa *sphère d'influence\** pour réduire au minimum cette utilisation par d'autres parties dans l'*unité d'aménagement\**. **(Adapté)**

10.8.2 IGI (Supprimé)

- 10.8.2 L'utilisation d'*agents de lutte biologique\** par l'*Organisation\**, incluant notamment le type d'agent, la quantité utilisée, ainsi que la période, le lieu et le motif d'utilisation, est consignée. **(Adopté, était auparavant 10.8.3)**

- 10.8.3 Les dommages aux *valeurs environnementales\** résultant de l'utilisation d'*agents de lutte biologique\** par l'*Organisation\** sont prévenus et atténués, ou sinon réparés. **(Adopté, était auparavant 10.8.4)**

- 10.9 L'*Organisation\** doit\* évaluer les *risques\** et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des *risques naturels\** de manière proportionnelle à l'*échelle\**, à l'*intensité\** et au *risque\**. **(Nouveau)**

**Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires**

L'indicateur 10.9.1 original ne s'applique pas.

L'indicateur 10.9.2 original s'applique.

L'indicateur 10.9.3 original s'applique.

L'indicateur 10.9.4 original s'applique.

L'indicateur 10.9.5 original s'applique.

**DIRECTIVES EIR**

Indicateurs originaux 10.9.2 et 10.9.3

Pour ces organisations, l'évaluation des impacts négatifs potentiels des *risques naturels\** et l'identification des *activités d'aménagement\** qui peuvent faire augmenter la fréquence, la distribution ou la gravité des *risques naturels\** peuvent être basées sur les connaissances et observations du *gestionnaire des ressources\**, ainsi que sur l'information obtenue auprès des communautés autochtones, des voisins et des autres parties prenantes locales, sans oublier les évaluations existantes.

Néanmoins, plus les chances qu'il y ait des impacts négatifs potentiels provenant de *risques naturels\** sont élevées, plus les activités d'aménagement devraient être détaillées, complètes et fréquentes



afin de réduire les impacts négatifs potentiels de ces risques.

Indicateur original 10.9.4

Si les capacités et/ou les ressources ne sont pas suffisantes pour permettre les mesures d'adaptation nécessaire, l'*Organisation\** ou le *gestionnaire des ressources\** devrait communiquer avec le gouvernement et/ou les organisations locales pertinentes pour faire part de ses capacités d'adaptation et trouver des solutions.

L'*Organisation\** devrait fournir une liste des *risques naturels\** identifiés et de leurs impacts négatifs potentiels sur les *infrastructures\**, les ressources forestières et les *communautés locales\** et autochtones. Voici quelques exemples de *risques naturels\** : sécheresse, inondations, feux, glissements de terrain, maladies des plantes, insectes ravageurs, plantes nuisibles envahissantes.

Comme les *risques naturels\** comprennent aussi des perturbations naturelles comme le vent et les feux, l'atténuation des *risques\** devrait se concentrer sur la gestion de la *résilience\** au lieu d'essayer de contrôler ou de prévenir ces *risques naturels\**.

On peut réduire les dommages causés par les *risques naturels\** de deux façons : 1) en réduisant la fréquence, l'*intensité\**, la distribution ou la gravité des *risques naturels\**; 2) en atténuant les impacts liés à ces *risques\**, par exemple en récupérant le bois.

Le tableau qui suit explique la structure du présent *critère\** en fournissant des exemples de réponses qui pourraient être fournies pour les *indicateurs\** :

	10.9.2	10.9.3	10.9.4	10.9.4
<i>Risques naturels*</i>	Impacts négatifs potentiels	Activités pouvant augmenter la fréquence, la gravité ou la distribution des <i>risques naturels*</i>	Mesures d'aménagement visant à réduire les <i>risques*</i>	Atténuation des impacts
Feux	<u>Ressources forestières</u> : Réduction du volume de bois récoltable  <u>Communautés humaines</u> : <i>Risque*</i> posé pour les bâtiments, destruction des sentiers de randonnée	a) Feux de forêt causés par des <i>travailleurs*</i> b) L'objectif d'augmenter la proportion de <i>vieilles forêts*</i> augmente le <i>risque*</i> de feux de forêt.	a) Formation, arrêts de travail. b) Lutte contre les feux de forêt causés par l'homme. c) Participation à des programmes de préparation aux situations d'urgence pour les <i>communautés locales*</i> et autochtones. d) Fournir l'information sur l'inventaire forestier afin d'identifier les vulnérabilités.	- Récupération du bois brûlé - Contrôle des incendies  - Participation à la création de zones tampons autour des communautés humaines - Systèmes d'alerte pour les <i>communautés locales*</i> et autochtones
Tempêtes	<u>Infrastructures</u> : <i>Chemins*</i> emportés ou endommagés	S. O. (l'aménagement ne peut réduire ce risque)	S. O. (l'aménagement ne peut réduire ce risque)	Utiliser des ponceaux de taille adéquate



	<u>Ressources forestières</u> : Chablis			- Adapter la forme des blocs de coupe* à la topographie afin de réduire les risques* - Récupérer le bois des sites touchés par un chablis lorsque c'est économiquement possible
Épidémies d'insectes ou de maladies	<u>Ressources forestières</u> : Réduction du volume ou de la qualité du bois récoltable		a) Choix d'espèces appropriées aux sites pour réduire le stress	Récupérer, lorsque c'est possible, le bois des forêts* attaquées par des ravageurs de manière à contribuer au contrôle, à empêcher la réinfection ou à atténuer les impacts.
Glissements de terrain	Impacts négatifs sur les habitats* riverains	Récolte intensive	Absence de récolte ou utilisation de méthodes sélectives	Créer de larges zones tampons autour des habitats* riverains

- 10.9.1 La fréquence, la distribution et l'importance des *risques naturels\** qui se produisent au niveau régional et national sont identifiées. **(Ajouté)**
- 10.9.2 Les impacts négatifs potentiels des *risques naturels\** sur les *infrastructures\**, les ressources forestières et les *communautés locales\** et autochtones sont évalués. **(Adapté, était auparavant 10.9.1)**
- 10.9.2 IGI **(Supprimé)**
- 10.9.3 Les *activités d'aménagement\** qui peuvent faire augmenter la fréquence, la distribution ou la gravité des *risques naturels\** sont identifiées en fonction des *risques\** sur lesquels l'aménagement peut avoir un effet. **(Adapté)**
- 10.9.4 Les *activités d'aménagement\** sont modifiées et/ou des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les *risques\** identifiés et atténuer les impacts lorsque c'est possible. **(Adapté)**
- 10.9.5 La construction de *chemins\** et l'exploitation forestière n'ont pas lieu :
1. dans les zones où le *risque\** de déclencher un glissement de terrain ou une avalanche est élevé;
  2. dans les zones à haut *risque\** suivantes (à moins que des mesures soient prises pour réduire le *risque\** de déclencher un glissement de terrain ou une avalanche ou encore pour prévenir les phénomènes d'érosion et de sédimentation) :
    - a) zones où la probabilité de déclencher un glissement de terrain est modérée et où le *risque\** de sédimentation des cours d'eau en raison d'un glissement de terrain est élevé ou très élevé;
    - b) zones où la probabilité de déclencher un glissement de terrain est modérée et où le *risque\** de causer un glissement de terrain pouvant atteindre des habitations humaines est élevé ou très élevé;



- c) zones où le *risque*\* de déclencher une avalanche est élevé;
- d) zones où le *risque*\* d'érosion des chemins\*, des fossés ou des surfaces est élevé ou très élevé et où l'apport de sédiments est élevé ou très élevé. **(Ajouté)**

**10.10 L'Organisation\* doit\* gérer le développement des infrastructures, les activités de transport et la sylviculture\* de façon à protéger les ressources hydriques et les sols, de même qu'à prévenir, atténuer et/ou réparer les perturbations et les dommages subis par les espèces rares\*, les espèces menacées\*, les habitats\*, les écosystèmes\* et les valeurs du paysage\*. (C6.5 V4)**

10.10.1 IGI (Supprimé)

10.10.2 IGI (Supprimé)

10.10.3 IGI (Supprimé)

10.10.4 IGI (Supprimé)

10.10.5 IGI (Supprimé)

**10.11 L'Organisation\* doit\* gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux afin de préserver les valeurs environnementales\*, de réduire les déchets marchands et d'éviter les dommages aux autres produits et services. (C5.3 et C6.5 V4)**

10.11.1 IGI (Supprimé)

10.11.1 Le bois marchand récolté est utilisé, à moins qu'il ne soit laissé sur place pour fournir une diversité structurelle, un *habitat*\* pour la faune, ou pour des raisons culturelles ou liées à la *sylviculture*\*. **(Adapté, était auparavant 10.11.2)**

10.11.2 IGI (Supprimé)

10.11.2 La récolte et les opérations sylvicoles sont menées de façon à réduire au minimum les dommages aux arbres résiduels (couronne, tronc et racines), y compris aux arbres sans valeur marchande ou non commercialisables et aux arbres laissés sur pied en vue d'une récolte ultérieure. Les procédures d'intervention forestière ou d'autres documents prévoient une prise en compte adéquate de la *protection*\* des arbres résiduels et un seuil des dommages maximaux acceptables. **(Adapté, était auparavant 10.11.4)**

10.11.3 L'abattage sélectif *doit\** améliorer la qualité du *peuplement*\* tout en veillant à ce que toutes les essences d'arbres indigènes soient préservées, à moins qu'une justification solide soit fournie pour agir autrement. **(Ajouté)**



**10.12L'Organisation\* doit\* procéder à l'élimination des déchets\* de manière écologique. (C6.7 V4)**

10.12.1 Des règles de fonctionnement interne ou des procédures d'intervention forestière concernant la manipulation de produits chimiques et de *déchets\** non organiques liquides et solides (y compris le carburant, l'huile, les batteries et les contenants) sont en place et appliquées. Les normes d'aménagement identifiées dans les NIF permettent l'atteinte de hauts rendements et sont conformes aux *bonnes pratiques de gestion\**. Les procédures d'intervention forestière abordent au minimum les éléments suivants :

1. la collecte, l'entreposage et l'élimination écologique des *déchets\**;
2. la participation à un programme de recyclage des *déchets\**, s'il en existe un;
3. des mesures visant à prévenir les déversements;
4. des plans d'urgence pour le nettoyage et le traitement de blessures à la suite d'un déversement ou de tout autre accident;
5. les contraintes de ravitaillement, y compris les zones tampons autour des *zones riveraines\**;
6. le retrait des matériaux usagés comme la machinerie et l'équipement;
7. la sécurité des bâtiments désaffectés. **(Adapté)**

**Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires**

**INDICATEUR EIR**

L10.12.1 La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les *déchets\** sont faites de manière écologique et appropriée pour préserver les *valeurs environnementales\** identifiées au *critère\** 6.1.



## ANNEXES

### Annexe A : Liste minimale des lois en vigueur, règlements, et traités, conventions et accords internationaux ratifiés par le pays

L'annexe A présentant toutes les *lois en vigueur\**, les *codes obligatoires de bonnes pratiques\**, de même que les *droits coutumiers\** et *légaux\** applicables à l'échelle nationale et infranationale sera rédigée après la deuxième ébauche de la Norme.

#### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

##### DIRECTIVES EIR

Applicable quand elle sera complétée dans deuxième ébauche de la norme.



## Annexe B : Programme de sécurité des travailleurs

Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

### DIRECTIVES EIR

Non applicable.

Le programme de sécurité des *travailleurs\** comprend:

- l'identification des besoins en formation en sécurité et la prestation de cette formation;
- une politique complète en matière de sécurité;
- des calendriers et procédures de surveillance de la conformité et de la sécurité;
- la surveillance régulière de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité se trouvant sur les équipements;
- la révision régulière des calendriers et des horaires de travail;
- la mise à la disposition des *travailleurs\** forestiers d'un équipement de sécurité adapté aux tâches assignées (p. ex. casque de sécurité, lunettes de protection, gants, protecteurs auditifs, chaussures de travail, etc.);
- l'élaboration d'une procédure de sécurité pour les *travailleurs\** qui travaillent seuls;
- la présence d'un ratio de suffisant de personnes aptes à donner les premiers soins pour le nombre de travailleurs sur le site;
- l'identification de coordonnateurs de la sécurité et la description de leurs responsabilités;
- l'examen et la révision des pratiques de santé et de sécurité après les incidents ou accidents importants.



## Annexe C : Exigences en matière de formation des travailleurs

Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

### DIRECTIVES EIR

Applicable pour les *employés\** de l'*Organisation\**.

Les *travailleurs appropriés\** ont reçu une formation propre à leur emploi qui leur permet de contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du *plan d'aménagement\** et de toutes les *activités d'aménagement\**. Le cas échéant, ils peuvent :

1. mettre en œuvre les activités forestières pour se conformer aux exigences *légalés\** en vigueur (*critère\** 1.5);
2. comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit conventions fondamentales de l'OIT (*critère\** 2.1);
3. reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle (*critère\** 2.2);
4. manipuler et éliminer les substances dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de *risque\** pour la santé (*critère\** 2.3);
5. assumer leurs responsabilités relativement aux travaux particulièrement dangereux ou aux emplois impliquant une responsabilité particulière (*critère\** 2.5);
6. exercer leur droit de refuser un travail qu'ils estiment dangereux pour eux ou pour d'autres *travailleurs\**;
7. identifier les lieux sur lesquels les *peuples autochtones\** disposent de *droits coutumiers\** et *légaux\** relativement aux *activités d'aménagement\** (*critère\** 3.2);
8. identifier et mettre en œuvre les éléments applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de l'OIT n° 169 (*critère\** 3.4);
9. identifier les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les *peuples autochtones\** et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger avant le début des *activités d'aménagement forestier\** afin d'éviter des impacts négatifs (*critères\** 3.5 et 4.7);
10. identifier les lieux sur lesquels les *communautés locales\** exercent leurs *droits coutumiers\** et *légaux\** relativement aux *activités d'aménagement\** (*critère\** 4.2);
11. effectuer des *évaluations de l'impact environnemental\**, social et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (*critère\** 4.5);
12. mettre en œuvre les activités liées au maintien et/ou à l'amélioration des *services écosystémiques\** déclarés (*critère\** 5.1);
13. manipuler, appliquer et entreposer les pesticides\* (*critère\** 10.7);
14. mettre en œuvre des procédures de nettoyage en cas de déversements de *déchets\** (*critère\** 10.12).

(Adapté)



## ANNEXE D : Déclaration liée à la fourniture de services écosystémiques

Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

### DIRECTIVES EIR

Applicable, le cas échéant.

Toutes les autres exigences de cette Norme continuent de s'appliquer pour la certification de *services écosystémiques\**. La perception de paiements en échange de *services écosystémiques\** et l'annonce de ce type de services est volontaire. La présente annexe et les documents normatifs et d'orientation qui l'accompagnent décrivent les exigences et les méthodes de certification du maintien de *services écosystémiques\** comme fondement pour utiliser à des fins promotionnelles de la mention FSC et avoir un meilleur accès aux marchés des paiements pour *services écosystémiques\**.

Les activités de gestion et suivi des *valeurs environnementales\** recourent les activités concernant les *services écosystémiques\**. Lorsque l'*Organisation\** utilise à des fins promotionnelles la mention FSC liée au maintien et/ou l'amélioration de *services écosystémiques\**, des exigences supplémentaires en matière d'aménagement et de suivi s'appliquent pour assurer la crédibilité de la mention FSC et démontrer les impacts.

Le Guide FSC pour le maintien et l'amélioration des *services écosystémiques\** fournit des directives pour l'identification des *services écosystémiques\** ainsi que des stratégies et activités d'aménagement permettant d'en assurer le maintien et l'amélioration.

La Procédure de maintien et d'amélioration des services écosystémiques du FSC décrit les exigences applicables à l'évaluation des résultats et des impacts des activités réalisées pour maintenir et/ou améliorer la fourniture de *services écosystémiques\**. La Procédure décrit également comme les résultats d'une évaluation des impacts doivent servir de base pour utiliser la mention FSC que peut faire l'*Organisation\** à des fins promotionnelles liées à la fourniture de *services écosystémiques\**.

### I. Exigences générales

- 1) Un document sur la certification des *services écosystémiques\** est élaboré et *accessible au public\**. Il comprend :
  - i. une déclaration des *services écosystémiques\** pour lesquels une mention promotionnelle est faite;
  - ii. l'état actuel du service écosystémique\*;
  - iii. la *tenure\* légale\** pour gérer, utiliser et/ou recevoir des paiements pour les *services écosystémiques\** déclarés;
  - iv. les objectifs d'aménagement\* liés au maintien et/ou à l'amélioration des *services écosystémiques\** déclarés;



- v. des cibles vérifiables\*relativement au maintien et/ou à l'amélioration des services écosystémiques\* déclarés;
  - vi. des stratégies et des activités d'aménagement\* liées aux services écosystémiques\* déclarés;
  - vii. les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité d'aménagement\* qui contribuent aux services écosystémiques\* déclarés;
  - viii. les menaces\* envers les services écosystémiques\* déclarés à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité d'aménagement\*;
  - ix. une description des activités d'aménagement\* visant à réduire les menaces\* envers les services écosystémiques\* déclarés à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité d'aménagement\*;
  - x. une description de la méthodologie utilisée pour évaluer les impacts des activités d'aménagement\* sur les services écosystémiques\* déclarés à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité d'aménagement\*, fondée sur la Procédure FSC pour le maintien et l'amélioration des services écosystémiques;
  - xi. une description des résultats du contrôle portant sur la mise en œuvre des stratégies et activités d'aménagement\* pour le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques\* déclarés;
  - xii. une description des résultats de l'évaluation des impacts sur les services écosystémiques\* déclarés;
  - xiii. une liste des communautés et des autres organisations engagées dans des activités liées aux services écosystémiques\* déclarés;
  - xiv. un résumé de la participation\* appropriée du point de vue culturel\* des peuples autochtones\* et des communautés locales\* relativement aux services écosystémiques\* déclarés, y compris sur l'accès aux services écosystémiques\* et leur utilisation ainsi que le partage des bénéfices conformément aux principes\* 3 et 4.
- 2) Les résultats de l'évaluation des impacts démontrent que les cibles vérifiables\* fixées pour le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques\* déclarés sont atteintes ou dépassées.
  - 3) Les résultats de l'évaluation des impacts démontrent que les activités d'aménagement\* n'ont pas d'impact négatif sur les services écosystémiques\* déclarés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité d'aménagement\*.

## II. Indicateurs d'aménagement

### A. Tous les services

- 1) Les indicateurs\* d'aménagement pour tous les services écosystémiques\* garantissent que :
  - i. les tourbières\* ne sont pas drainées;
  - ii. les zones humides\*, les tourbières\*, la savane ou les prairies\* naturelles ne sont pas converties en plantations\* ou en d'autres utilisations des sols;
  - iii. les zones résultant de la conversion depuis novembre 1994 de zones humides\*, de tourbières\*, de savane ou de prairies\* naturelles en plantations\* ne sont pas certifiées, sauf si :
    - a) l'Organisation\* apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ni indirectement de ladite conversion;



- b) cette conversion engendre à *long terme\** des bénéfices supplémentaires clairs, substantiels et sûrs en matière de *conservation\** dans l'*unité d'aménagement\**;
- c) la superficie totale de *plantations\** sur les sites résultant de la conversion d'une *forêt naturelle\** effectuée depuis novembre 1994 est inférieure à 5 % de la superficie totale de l'*unité d'aménagement\**.
- iv. des *experts indépendants\** éminents confirment l'efficacité des *activités d'aménagement\** pour le maintien et/ou l'amélioration des zones à *hautes valeurs de conservation\** identifiées.

## B. Capture et stockage du carbone

- 1) En plus des exigences figurant dans les *principes\** 6 et 9 concernant le maintien des *valeurs environnementales\**, lorsque la capture et le stockage du carbone sont utilisés à des fins promotionnelles, les éléments suivants sont démontrés :
  - i. Les *activités d'aménagement\** maintiennent, améliorent ou *restaurent\** le stockage du carbone dans la *forêt\**; y compris par le biais de pratiques d'*exploitation forestière à impact réduit\** pour le carbone, comme l'explique le Guide FSC pour le maintien et l'amélioration des services écosystémiques;
  - ii. Les *activités d'aménagement\** maintiennent, améliorent ou *restaurent\** le stockage du carbone dans la *forêt\**; y compris par le biais de la *protection\** des *forêts\** et de pratiques d'*exploitation forestière à impact réduit\** pour le carbone, comme l'explique le Guide FSC pour le maintien et l'amélioration des services écosystémiques.

## C. Conservation\* de la diversité biologique\*

- 1) En plus des dispositions pour la protection de la *diversité biologique\** figurant dans les *principes\** 6 et 9, lorsque la *conservation\** de la *diversité biologique\** est utilisée à des fins promotionnelles, les éléments suivants sont démontrés :
  - i. Les *activités d'aménagement\** maintiennent, améliorent ou *restaurent\** :
    - a) les *espèces rares\** et *menacées\** et leur *habitat\**, notamment grâce à la mise en place de *zones de conservation\**, d'*aires de protection\**, de *connectivité\**, et d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité;
    - b) les caractéristiques naturelles à l'échelle du *paysage\**, y compris la diversité, la composition et la structure des *forêts\**.
  - ii. Le *réseau d'aires de conservation\** et les aires de conservation à l'extérieur de l'*unité d'aménagement\** :
    - a) représentent toute l'étendue des *valeurs environnementales\** de l'*unité d'aménagement\**
    - b) ont une taille ou une *connectivité\** fonctionnelle suffisantes pour soutenir les processus naturels;
    - c) contiennent toute l'étendue des *habitats\** présents pour les *espèces focales\** et les *espèces rares\** et *menacées\**;
    - d) ont une taille ou une *connectivité\** fonctionnelle avec d'autres *habitats\** adaptés suffisantes pour soutenir des populations viables d'*espèces focales\** y compris d'*espèces rares\** et *menacées\** dans la région.
  - iii. Des *experts indépendants\** éminents confirment que le *réseau d'aires de conservation\** est suffisant.



#### D. Services liés aux bassins versants

- 1) En plus des mesures de *protection\** de l'eau figurant dans le *principe\** 6 et des mesures destinées à réduire l'impact des *risques naturels\** figurant dans le *principe\** 10, lorsque des services liés aux bassins versants sont utilisés à des fins promotionnelles, les éléments suivants sont démontrés :
  - i. Une évaluation identifie :
    - a) les *particularités hydrologiques\** et connexions, y compris les *plans d'eau\**, les cours d'eau et les *aquifères\** permanents et temporaires;
    - b) les besoins en eau domestique des *peuples autochtones\** et des *communautés locales\** à l'intérieur et à l'extérieur de l'*unité d'aménagement\** sur lesquels les *activités d'aménagement\** peuvent avoir un impact;
    - c) les zones en situation de *stress hydrique\** et de *pénurie d'eau\**;
    - d) la consommation d'eau de l'*Organisation\** et des autres utilisateurs.
- 2) Des mesures sont mises en œuvre pour maintenir, améliorer ou *restaurer\** les *plans d'eau\**, les cours d'eau et les *aquifères\** permanents et temporaires.
- 3) Les produits chimiques, les déchets et les sédiments ne sont pas déversés dans les *plans d'eau\**, les cours d'eau ou les *aquifères\**.
- 4) Les stratégies et *activités d'aménagement\** respectent l'accès universel à l'eau, tel qu'il est défini dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit humain à l'eau et à l'assainissement.

#### E. Conservation des sols

- 1) En plus des mesures portant sur les sols, qui figurent dans les *principes\** 6 et 10, lorsque la conservation des sols est utilisée à des fins promotionnelles, les éléments suivants sont démontrés :
  - i. Les sols vulnérables ou les sols à haut *risque\** sont identifiés, y compris les sols peu profonds, les sols à drainage insuffisant et les sols sujets à l'engorgement, à la compaction, à l'érosion, à l'instabilité et au ruissellement.
  - ii. Des mesures sont mises en œuvre pour réduire la compaction, l'érosion et les glissements de terrain.
  - iii. Les *activités d'aménagement\** maintiennent, améliorent ou *restaurer\** la fertilité et la stabilité des sols.
  - iv. Les déchets et les produits chimiques ne sont pas rejetés dans les sols.

#### F. Services de loisirs

- 1) En plus des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des *activités d'aménagement\** sur les valeurs sociales identifiées dans les *principes\** 2, 3, 4, 5 et 9, lorsque la mention FSC est utilisée à des fins promotionnelles pour les services de loisirs, les éléments suivants sont démontrés :
  - i. Des mesures sont mises en œuvre pour maintenir, améliorer ou *restaurer\** :
    - a) les lieux importants pour les loisirs et le tourisme, y compris les sites touristiques, les sites archéologiques, les sentiers, les plus beaux sites naturels et les lieux revêtant un intérêt culturel ou historique;
    - b) les populations d'espèces ayant un attrait touristique.
  - ii. Les droits, coutumes et culture des *peuples autochtones\** et des *communautés locales\** ne sont pas violés par les activités de tourisme;



Forest Stewardship Council®  
FSC® Canada

- iii. En plus des pratiques de santé et de sécurité figurant au *critère\** 2.3, des pratiques sont mises en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des touristes;
- iv. Les plans de santé et de sécurité et les taux d'accidents sont *accessibles au public\** dans les zones de loisirs et les zones représentant un intérêt pour le secteur touristique;
- v. Un résumé des activités démontrant qu'il y a prévention de la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle ou le handicap est fourni.

(Source : IGI)



## Annexe E : Cadre conceptuel pour la planification et le suivi

### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

#### DIRECTIVES EIR

La fréquence de la révision des aspects du *plan d'aménagement\** dépend de la source et de l'importance de l'information recueillie lors du suivi, de l'évaluation et de la *participation\** ainsi que la capacité de l'*Organisation\**. La périodicité suggérée liée au suivi dans le tableau suivant peut être adaptée pour ces *Organisations\** en fonction de l'intensité et de la fréquence de leurs activités d'aménagement. Les nouvelles informations provenant de la *participation\** avec les parties prenantes ou les communautés autochtones, les nouvelles informations scientifiques et techniques et l'évolution de la situation environnementale, sociale ou économique peut stimuler des révisions plus fréquentes.

Selon la définition FSC, le *plan d'aménagement\** est un recueil de documents, rapports, registres et cartes qui décrivent, justifient et réglementent les *activités d'aménagement\**. À ce titre, la fréquence de révision de ces divers documents et cartes dépend de la source d'informations qui figure en 7.4.1 ainsi que du type de document de planification, comme le résume l'annexe F.

L'annexe F est fournie à titre d'exemple dans le but d'expliquer la portée du cadre de planification, à titre non prescriptif. En règle générale, l'information provenant de la *participation\** des *parties prenantes\**, des nouvelles données scientifiques et techniques et des modifications du contexte économique, social ou environnemental devraient donner lieu à des révisions plus fréquentes des cartes ou des documents concernés du *plan d'aménagement\**.

L'*Organisation\** peut utiliser le tableau qui suit comme point de départ pour mettre au point un outil visant à déterminer la fréquence de révision des différents documents de suivi et de planification. La fréquence des révisions devrait être basée sur les cycles de planification existants de même que sur la source et l'importance de l'information provenant du suivi, de l'évaluation et de la *participation\**.

Exemple de document d'aménagement	Fréquence de révision du <i>plan d'aménagement*</i>	Éléments faisant l'objet d'un suivi (liste partielle)	Périodicité du suivi	Qui fait le suivi de cet élément? (Note : Ces éléments varient en fonction de l'échelle*, de l'intensité* et du risque* et d'un endroit à l'autre)	Principe*/critère* du FSC
Plan du site	Annuelle	Traverses de cours d'eau	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		<i>Chemins*</i>	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Îlots résiduels	Annuellement, échantillon	Personnel opérationnel	P6, P10



Exemple de document d'aménagement	Fréquence de révision du plan d'aménagement*	Éléments faisant l'objet d'un suivi (liste partielle)	Périodicité du suivi	Qui fait le suivi de cet élément? (Note : Ces éléments varient en fonction de l'échelle*, de l'intensité* et du risque* et d'un endroit à l'autre)	Principe* / critère* du FSC
		Espèces rares*, menacées* et en danger	Annuellement	Biologiste consultant	P6
		Niveaux de récolte* annuels	Annuellement	Aménagiste forestier	C5.2
		Épidémies d'insectes	Annuellement, échantillon	Biologiste consultant/ministère des Forêts	
Budget	Annuelle	Dépenses	Annuellement	Directeur financier	P5
		Contribution à l'économie locale	Trimestriellement	Directeur général	P5
Plan de participation*	Annuelle	Statistiques d'emploi	Annuellement	Directeur général	P3, P4
		Accords sociaux	Annuellement, ou comme convenu dans le plan de participation*	Coordonnateur social	P3, P4
		Plaintes*	En cours	Directeur des Ressources humaines	P2, P3, P4
Plan d'aménagement* sur 5 ans	Aux 5 ans	Populations fauniques	À déterminer	Ministère de l'Environnement	P6
		Débris ligneux grossiers	Annuellement	Ministère des Forêts	P10
		Végétation spontanée/régénération	Annuellement, échantillon		
Plan d'aménagement* forestier durable	Aux 10 ans	Distribution des classes d'âge*/ Répartition des classes de taille	Aux 10 ans	Ministère de l'Environnement	P6
		Possibilité annuelle de coupe sur 10 ans	Annuellement, aux dix ans	Ministère des Forêts/Aménagiste forestier	C5.2
Document de certification des services écosystémiques*	Aux 5 ans	Avant validation et la vérification	Avant validation et la vérification	Directeur général	Annexe C

(Source : IGI)



## Annexe F : Cadre des HVC

Cette annexe est en cours de rédaction et sera jointe à la deuxième ébauche.

**Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires**

### **DIRECTIVES EIR**

Applicable quand elle sera complétée dans deuxième ébauche de la norme.



## Annexe G : Processus de résolution de conflits

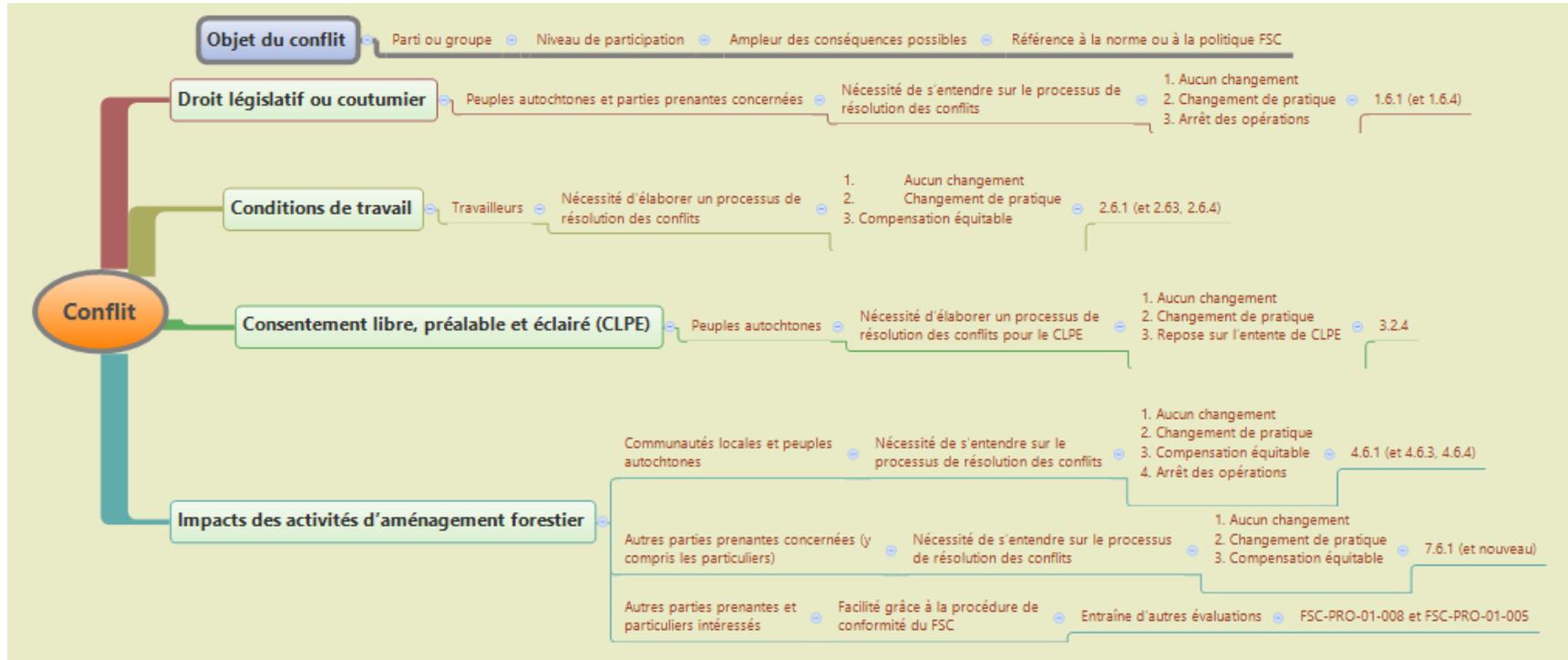
### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

#### DIRECTIVES EIR

Applicable.

Selon le groupe, le niveau de *participation\** requis et l'étendue des résultats ou des conséquences possibles, les exigences des processus de résolution de *conflits\** se trouvent dans différentes sections de la présente ébauche de norme. Par exemple, si un *conflit\** était lié à une *tenure\* légale\**, les mécanismes de résolution respecteraient les exigences du *critère\** 1.6, alors que si le *conflit\** était lié aux impacts des *activités d'aménagement\**, ce serait les exigences du *critère\** 4.6 (pour les *communautés locales\** et les *peuples autochtones\**) ou du *critère\** 7.6 (pour les autres *parties prenantes concernées\**) qui s'appliqueraient.

Dans le cas des *parties prenantes intéressées\** et des particuliers intéressés, il n'est pas nécessaire de mettre en place un processus de résolution des *conflits\**. Toutefois, il peut être nécessaire d'offrir l'occasion de *participer\** au suivi et à la planification des processus liés aux *activités d'aménagement\**, si on en fait la demande. Par ailleurs, les procédures FSC générales pour le traitement des *plaintes\** et des appels (voir FSC-PRO-01-005 et FSC-PRO-01-008) sont toujours à la disposition de tous.





## Annexe H : Détermination des droits coutumiers d'une communauté locale

### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

#### DIRECTIVES EIR

De nouvelles directives sur la *participation*\* des communautés locale seront disponibles avec la deuxième ébauche de la norme.

Les étapes de ce processus sont inspirées de celles établies par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Powley* (R. c. *Powley* [1999] 1 C.N.L.R. 153 (Cour de l'Ontario [Division provinciale]); confirmé [2000] O.J. No. 99 (Cour supérieure de justice); confirmé [2001] O.J. No. 607 (Cour d'appel); confirmé (2003) CSC 43). Même si l'arrêt *Powley* détermine les droits des Métis, le processus de détermination de ces droits peut servir aux *communautés locales*\* qui tentent d'établir leurs droits.

Au moment de réviser cette norme, aucun droit coutumier n'avait été établi pour les *communautés locales*\* du Canada.

Les étapes 1 à 7 devraient être utiles à une *communauté locale*\* pour démontrer ses éventuels *droits coutumiers*\*. Les étapes 8 à 10 sont des étapes avancées qui peuvent nécessiter plus de recherche (ou une entente dans le cadre d'une décision judiciaire).

- Étape 1 : Définir les droits; le droit doit être contextuel et spécifique à un lieu (paragr. 19).
- Étape 2 : Identifier la communauté détenant des droits : outre la preuve démographique, il est nécessaire d'établir une preuve de coutumes communes, de traditions, et une identité collective (paragr. 23).
- Étape 3 : Identifier la communauté détenant des droits : le droit est commun (paragr. 24).
- Étape 4 : Vérifier le statut de membre dans la communauté (paragr. 30) :
- 1 auto-identification;
  - 2 acceptation par la communauté.
- Étape 5 : Établir l'époque de référence : le droit en question a été appliqué pendant un temps avant d'être sous le contrôle politique et légal du gouvernement (paragr. 37).
- Étape 6 : Déterminer si la pratique fait partie intégrante de la culture locale distinctive de la communauté : la pratique est un aspect important et un élément déterminant de la culture de la communauté (paragr. 41).
- Étape 7 : Établir une continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué.
1. Déterminer si le droit est tombé ou non dans l'oubli.
  2. En présence d'un droit, déterminer s'il y a atteinte.
  3. Déterminer si l'atteinte est justifiée.
- Étape 8 : Déterminer si le droit été éteint ou non



Forest Stewardship Council®  
FSC® Canada

Étape 9 : S'il y a un droit, déterminer si il y a eu une transgression

Étape 10 : Déterminer si la transgression est justifiée

Lorsqu'une *communauté locale*\* est en mesure de documenter les étapes 1 à 7, il se peut qu'elle ait établi l'existence d'un *droit coutumier*\*. *L'Organisation*\* n'a pas la responsabilité de déterminer la légitimité de cette revendication, mais elle doit reconnaître que ce droit peut exister si les étapes sont bien documentées. *L'Organisation*\* doit offrir certaines mesures d'accommodation si la revendication est *raisonnable*\* et si elle se situe dans sa *sphère d'influence*\*. Autrement, il est possible d'avoir recours à un processus de résolution de *conflits*\*.



## Annexe I : Participation appropriée du point de vue culturel

### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

#### DIRECTIVES EIR

De nouvelles directives sur la *participation\* appropriée du point de vue culturel\** pour ces *Organisation\** seront disponibles avec la deuxième ébauche de la norme.

L'*Organisation\** développera une méthodologie pour mettre en application des approches *appropriées du point de vue culturel\** pour la *participation\** en tenant compte des points suivants :

#### A) Niveau de *participation\**

- Les *peuples autochtones\** et la *communauté locale\** détenant des *droits coutumiers\** ou *légaux\** conviennent d'un processus de *participation\* approprié du point de vue culturel\** (ce processus consensuel est fait pour chaque communauté). Le niveau de *participation\** doit faire l'objet d'une entente mutuelle et peut varier selon le sujet.
- Dans le cas d'une *communauté locale\** détenant des *droits coutumiers\** ou *légaux\**, le processus sera spécifique au droit.
- La *participation\** des *travailleurs\** et des *parties prenantes concernées\** est spécifique aux *indicateurs\** et/ou aux enjeux signalés.
- Le niveau de *participation\** est partiellement défini par l'exigence spécifique de la Norme (le verbe utilisé dans l'indicateur, comme « informer », « développer », etc.) et le niveau d'impact de l'activité sur le groupe ciblé.
- Les différents niveaux de *participation\** sont les suivants :
  - **Informer** : fournir des renseignements, principalement à sens unique, en laissant une possibilité limitée de dialogue.
  - **Consulter** : obtenir des commentaires sur l'analyse, les alternatives et la décision.
  - **Impliquer** : travailler en lien direct durant le processus pour veiller à ce que les enjeux et les préoccupations du groupe ciblé soient constamment compris et pris en compte.
  - **Collaborer** : former un partenariat avec le groupe ciblé dans chaque aspect de la décision, y compris l'élaboration d'alternatives et la détermination de la solution favorite.
  - **Autoriser** : donner au groupe ciblé le pouvoir de prendre la décision finale.

#### B) Approche *appropriée du point de vue culturel\**

- L'approche peut être adaptée au niveau de *participation\** offert ou requis et ajustée au groupe ciblé, selon les besoins.
- Les approches *appropriées du point de vue culturel\** devraient tenir compte des éléments ci-dessous, sans toutefois s'y limiter :



**1. Différences culturelles et attitudes**

- Certaines différences culturelles sont définies et l'état de la relation actuelle est évalué pour déterminer :
  - a) la préférence pour la négociation directe ou indirecte;
  - b) l'attitude à l'égard de l'autorité;
  - c) l'attitude à l'égard de la concurrence, de la coopération et des conflits;
  - d) la capacité à créer des liens et à faire confiance;
  - e) la présence de désillusionnement d'après les expériences passées;
  - f) le manque de consultation ou la lassitude liée à la consultation;
  - g) les façons de comprendre et d'interpréter le monde.

**2. Représentation**

- Les représentants sont nommés pour chaque activité nécessitant une participation, y compris les institutions, les organisations et les autorités locales pertinentes;
- Les groupes sont intégrés et représentés de façon équitable.

**3. Communications**

- Voici ce que comprend une communication significative :
  - a) Des mécanismes sur la façon d'échanger des renseignements;
  - b) Différentes méthodes de communication interculturelles, y compris la façon dont les renseignements sont présentés et la représentation complète des renseignements requis;
  - c) Les sensibilités dans l'utilisation du jargon;
  - d) Un niveau commun de compréhension du vocabulaire et la langue utilisé pour parler de la planification de l'aménagement forestier et des processus de certification (par écrit et à l'oral).

**4. Documentation**

- Les résultats et les ententes sont consignés et transmis afin d'obtenir une approbation formelle du contenu et de l'utilisation prévue des documents.

**5. Calendrier**

- Un calendrier de participation est établi et convenu.
- Le calendrier tient compte de la disponibilité des participants.

**6. Capacité**

- On tient compte de la capacité et des ressources requises pour faciliter un niveau approprié de participation, y compris un accès aux technologies appropriées et le niveau de connaissances de la communauté concernées.

**7. Prise de décisions**

- Un accord doit être conclu sur l'approche à prendre concernant la prise de décisions, en tenant compte des négociations directes et indirectes.



## Annexe J : Le caribou dans la Norme

### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

#### DIRECTIVES EIR

Applicable, le cas échéant.

Le caribou est reconnu comme une espèce importante au Canada en raison de la signification sociale accordée à sa pérennité, de son statut emblématique à titre d'*espèce en péril\** et du fait que sa présence dans une *forêt\** peut constituer un indicateur de l'intégrité de l'*écosystème\**. Pour ces raisons, la présente norme porte une attention particulière au caribou, et un *indicateur\** (*indicateur\** 6.4.3) est entièrement consacré à la gestion l'*habitat\** du caribou forestier boréal.

#### *Taxonomie du caribou*

Tous les caribous au Canada – qu'il s'agisse du caribou forestier de la forêt boréale ou des vastes hardes de caribous migrateurs de la toundra – font partie d'une seule espèce : *Rangifer tarandus*. Après avoir établi cette distinction élémentaire, toutefois, la taxonomie et la terminologie utilisée pour décrire les sous-classes au sein de l'espèce se complexifient. Cette situation s'explique principalement par le fait que nous continuons d'approfondir nos connaissances quant à l'écologie du caribou et, dans une certaine mesure, par le poids du vocabulaire qu'on a utilisé au fil des ans pour décrire cet animal. On utilise (ou on a utilisé) les termes suivants pour décrire les sous-classes appartenant à cette espèce : *sous-espèce*; *habitudes migratoires*; *écotypes*; *unités désignées*; *groupes de population*; *populations*; *sous-populations*; *aire de répartition*; *hardes*, et probablement d'autres termes encore. On fait habituellement la distinction entre le caribou des montagnes et le caribou forestier, que l'on désigne ici comme différents écotypes de caribou forestier.

Le caribou montagnard, qui compte la population des montagnes du Nord et la population des montagnes du Sud, vit dans l'Ouest canadien tandis que le caribou forestier vit dans la forêt boréale du Nord. On procède à la gestion forestière dans les zones peuplées par ces deux écotypes; aussi est-il indiqué d'inclure ces deux sous-espèces dans l'analyse de la norme FSC.

L'*indicateur\** comporte un certain nombre d'éléments normatifs tout en tenant compte du fait que la science et les connaissances liées à la population boréale au Canada continuent d'évoluer; il permet donc d'assurer la gestion du caribou selon d'autres moyens que ceux énoncés dans l'*indicateur\**, à condition que l'approche choisie soit fondée sur une interprétation scientifique et sur une intendance de l'*habitat\** du caribou qui soit comparable à celle de l'*indicateur\**.

L'*indicateur\** 6.4.3 consiste en l'application relativement simple d'une approche de gestion du *risque\** en vue de préserver l'*habitat\** du caribou. L'*indicateur\** repose principalement sur l'approche mise en avant dans le Programme fédéral de rétablissement visant la population boréale du caribou des bois (Environnement Canada, 2012), qui a trait à l'identification et à la protection efficace de l'*habitat essentiel\**. Les principaux documents étayant le Programme fédéral de rétablissement sont l'examen scientifique et l'évaluation de l'*habitat essentiel\** menés par Environnement Canada (Environnement Canada, 2008; Environnement Canada, 2011); ils fournissent la preuve empirique d'une

forte corrélation négative entre l'étendue des perturbations dans les *aires de répartition du caribou*\* et la condition des populations de caribou.

L'*indicateur*\* 6.4.3 comporte deux composantes spatiales, qui se recoupent :

- 1) le niveau cumulatif de la perturbation dans les aires de répartition du caribou;
- 2) le niveau cumulatif de la perturbation dans les proportions d'une *unité d'aménagement forestier*\* qui recoupent une *aire de répartition du caribou*\*. Les exigences de cet *indicateur*\* des composantes spatiales sont décrites dans le tableau 6.4.3.

En raison du nombre de manières dont les *aires de répartition du caribou*\* et les *unités d'aménagement forestier*\* sont susceptibles de se recouper, il est possible que l'application des *indicateurs*\* se complexifie selon la situation.

Les figures 1 à 3 ci-dessous donnent des exemples d'exigences propres à cet *indicateur*\* dans différentes situations.

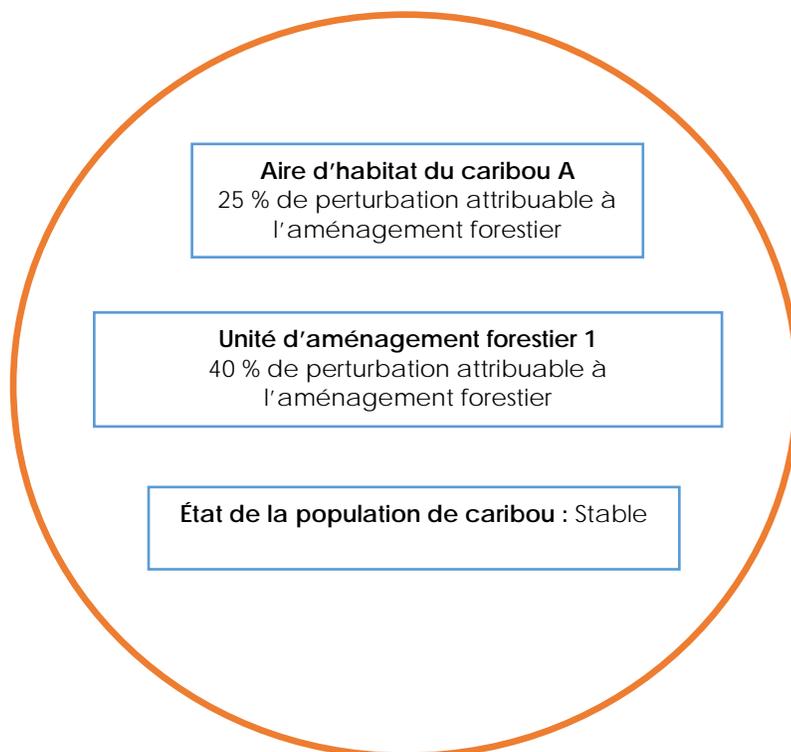
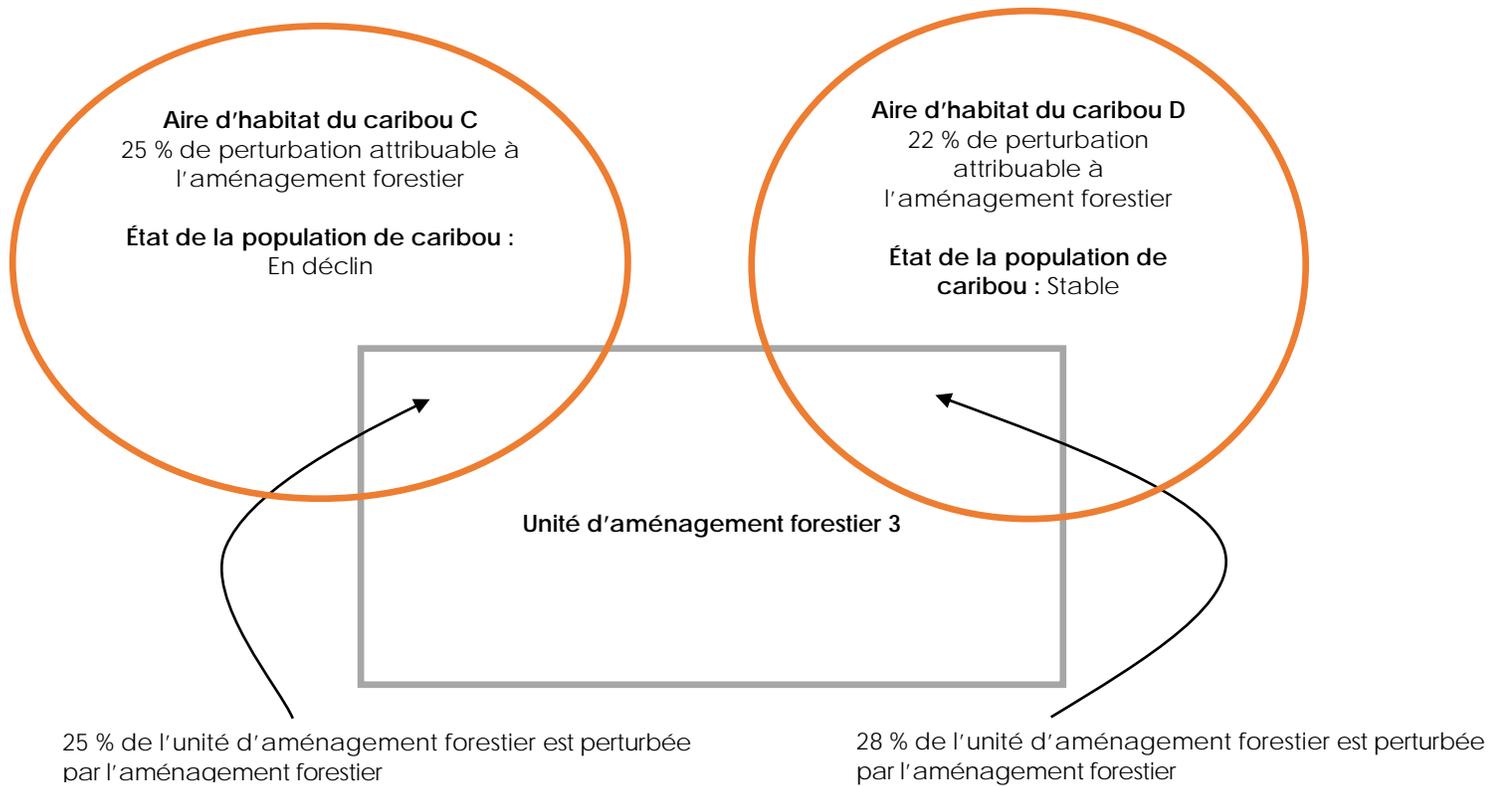


Figure 1. Exemple d'exigences d'indicateur dans une population stable.



Forest Stewardship Council®  
FSC® Canada

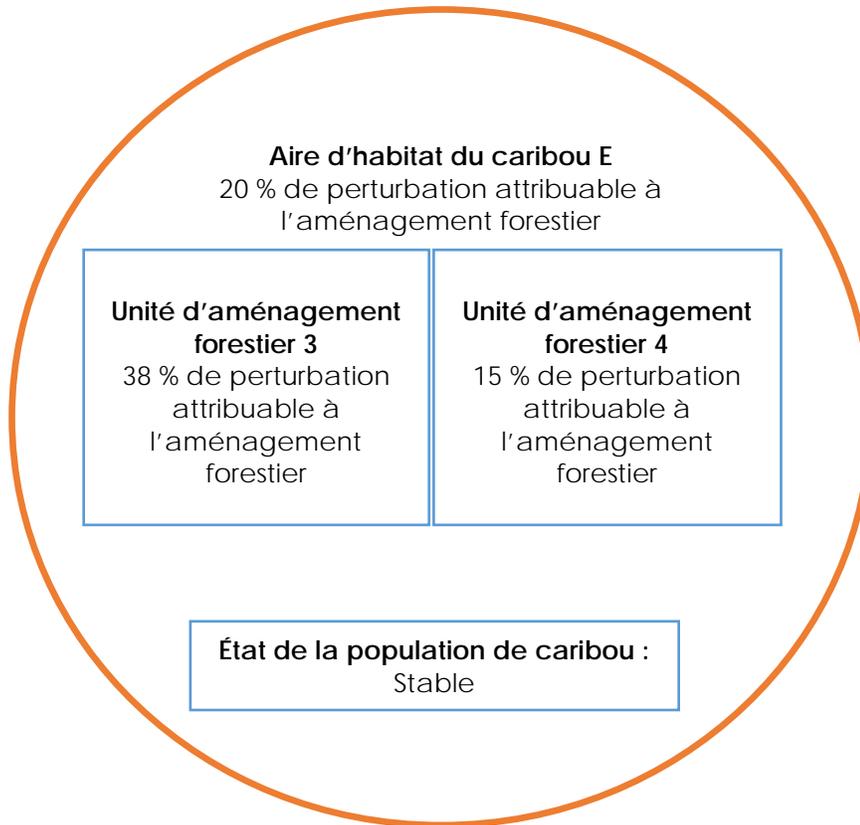
Dans la figure 1, une seule *unité d'aménagement forestier*\* comportant 40 % de perturbation est entièrement comprise dans une aire d'habitat du caribou. La portion perturbée dans cette aire d'habitat est de 25 %. Comme la population de caribou est stable, les exigences des cellules grisées 4,6 et 8 du tableau 6.4.3 s'appliquent.



**Figure 2.** Exemple d'exigences d'indicateur dans une situation complexe. Une *unité d'aménagement forestier*\* recoupe partiellement deux aires d'habitat du caribou.

La figure 2 présente une situation dans laquelle une *unité d'aménagement forestier*\* recoupe partiellement deux aires d'habitat du caribou. Comme la population de caribou dans l'aire C est en déclin et que le niveau de perturbation dans cette aire est modéré, soit de 20 à 35 %, les exigences des cellules grisées 16, 17, 18 et 19 du tableau 6.4.3 s'appliquent à la portion de l'*unité d'aménagement forestier*\* qui recoupe l'aire C.

Dans l'aire D, la proportion de l'aire perturbée est modérée (soit 22 %). La proportion de l'*unité d'aménagement forestier*\* perturbée dans l'aire de recoupement est de 28 % et la population de caribou est stable. Par conséquent, les exigences des cellules grisées 3, 5 et 7 du tableau 6.4.3 s'appliquent à la portion de l'*unité d'aménagement forestier*\* qui recoupe l'aire D.



**Figure 3.** Exemple d'exigences d'indicateur dans une situation complexe.

La figure 3 présente une situation où deux *unités d'aménagement forestier\** se trouvent dans une aire d'habitat du caribou. Comme la population de caribou dans l'aire est stable et que le niveau de perturbation dans cette aire est de 20 %, les exigences de la cellule grisée 2 du tableau 6.4.3 s'appliquent à l'*unité d'aménagement forestier\** 3, alors que pour l'*unité d'aménagement forestier\** 4, où le niveau de perturbation n'est que de 15 %, ce sont les exigences de la cellule grisée 1 du tableau 6.4.3 s'appliquent.

### **Le caribou et l'aménagement du paysage\***

D'importantes questions relatives à la gestion de l'*habitat\** du caribou et de l'*habitat\** d'espèces fauniques qui ont besoin d'un vaste territoire sont également étudiées dans les composantes d'autres *indicateurs\** faisant partie de la Norme, dont la plupart se trouvent au *critère\** 6.8, qui a trait à l'aménagement du *paysage\** par l'entremise d'*indicateurs\** liés aux points suivants :

- le regroupement des perturbations dans la *forêt\** (*indicateur\** 6.8.1);
- l'aménagement des grandes parcelles forestières (*indicateur\** 6.8.2);
- le maintien et la restauration de la *connectivité\** (*indicateur\** 6.8.3);
- la gestion des voies d'accès (*indicateur\** 6.8.4);



- la coordination des activités d'aménagement du *paysage\** avec les terres adjacentes (*indicateur\** 6.8.5).

Certains aspects des *indicateurs\** du *critère\** 6.8 sont particulièrement pertinents dans le cas du caribou.

Le caribou a besoin d'étendues d'*habitat\** contigu affectées par le moins de perturbations possible; la combinaison des *indicateurs\** 6.8.1, 6.8.2 et 6.8.3 a donc pour but de créer des aires forestières contiguës qui permettent la *connectivité\** de l'*habitat\**. Des corridors simples de forêt relativement ininterrompue traversant un espace matriciel perturbé ne sont pas suffisants pour assurer la *connectivité\** parce que le caribou n'emprunte pas systématiquement le même trajet. C'est pourquoi il faut de larges étendues d'*habitat\** contigu pour garantir la *connectivité\**.

La gestion des voies d'accès, telle que présentée dans l'*indicateur\** 6.8.4, est un élément essentiel pour préserver la qualité des *forêts\** pour le caribou. Les voies d'accès peuvent avoir les impacts suivants :

- fragmentation des communautés forestières, ce qui altère la *connectivité\** de ces communautés;
- création d'obstacles au déplacement des caribous et d'autres espèces fauniques vulnérables;
- corridors d'accès pour les prédateurs, ce qui peut mener à l'accroissement des taux de prédation;
- augmentation de captures intentionnelles ou accidentelles des bêtes;
- création de nouveaux aménagements, qui altèrent encore davantage la qualité de l'*habitat\**.

L'*indicateur\** 6.8.4 comprend des exigences relatives à la gestion des voies d'accès tout au long de leur cycle de vie, notamment le développement, l'utilisation et l'entretien, la fermeture et le démantèlement avec remise en état du terrain.

Le caribou et les autres espèces fauniques qui ont besoin d'un vaste territoire parcourent les *forêts\** à une échelle qui va au-delà des *unités d'aménagement forestier\**, ce qui pose un défi de taille aux aménagistes de *forêts\** certifiées, car l'avenir du caribou et des autres espèces qui ont besoin d'un vaste territoire utilisant les terres forestières sont touchés par les activités qui se déroulent et les décisions prises à l'extérieur des limites de leur *forêt\**. L'*indicateur\** 6.8.5 tente de résoudre ce problème en exigeant que l'*Organisation\** travaille dans sa *sphère d'influence\** à faciliter l'aménagement à l'*échelle\** du *paysage\**.

### Qu'en est-il du caribou montagnard?

L'*indicateur\** 6.4.3 a trait spécifiquement à la population boréale des caribous; on peut donc se demander pourquoi l'écotype de la population montagnarde du caribou forestier ne fait pas l'objet d'une telle attention. Deux raisons expliquent cette situation : d'abord, l'écologie du caribou montagnard est encore plus complexe et comporte davantage de facteurs inconnus que la population boréale; ensuite, la mesure de la relation entre l'étendue de la perturbation cumulative et la productivité du caribou, qui jette les fondements d'un indicateur « clair » de la population boréale, n'existe pas dans le cas du caribou montagnard.

Le caribou montagnard se divise en deux types : la population du Nord et la population du Sud, qui comptent ensemble plus de 70 aires de répartition et hardes (et trois groupes de population des montagnes du Sud). Il existe des différences importantes entre les groupes de population et les hardes en ce qui a trait à leurs habitudes de migration altitudinale, l'utilisation des *habitats\** alpins en haute altitude et l'*habitat\** forestier en basse altitude. L'espace matriciel, qui offre un *refuge\** pour fuir les



prédateurs, est reconnu comme un élément important de leur écologie, surtout dans le cas de la population du Sud, et fait partie des *habitats essentiels\** aux termes du Programme fédéral de rétablissement. Compte tenu de cette situation complexe, il était impossible de fournir une orientation un tant soit peu précise en matière de gestion du caribou montagnard dans un seul *indicateur\** ou de l'ajouter à l'orientation de la population boréale de l'*indicateur\** 6.4.3. Cela ne signifie toutefois pas que la protection du caribou montagnard ne fait pas partie de la Norme. Il existe quelques *indicateurs\** qui ont pour objet l'étude des valeurs écologiques et des mesures d'aménagement importantes dans l'intendance du caribou montagnard – et des autres espèces en péril –, notamment :

- l'*indicateur\** 6.4.3 ayant trait à la planification des *espèces menacées\**;
- l'*indicateur\** 6.6.6 ayant trait à la gestion des populations isolées et des populations disjointes;
- l'*indicateur\** 6.8.2 ayant trait à l'aménagement des grandes parcelles forestières;
- l'*indicateur\** 6.8.3 ayant trait au maintien de la *connectivité\**;
- l'*indicateur\** 6.8.4 ayant trait à la gestion des voies d'accès;
- l'*indicateur\** 6.8.7 ayant trait à la *restauration\**;
- l'*indicateur\** X.XX (à déterminer) ayant trait à l'aménagement et à la protection des *paysages forestiers intacts*.

Les exigences concernant les *paysages forestiers intacts* seront intégrées à la deuxième ébauche.



## Annexe K : Explication du traitement du critère 5.2 lié à la récolte durable et au calcul de la possibilité annuelle de coupe au Canada

### Forêts de petites dimensions/d'aménagement de faible intensité/communautaires

#### DIRECTIVES EIR

Dans la deuxième ébauche de la norme nationale, le critère 5.2 sera révisé et cette annexe sera modifiée.

Les directives relatives à l'annexe K, si applicable à ces Organisations\*, seront donc disponibles avec la deuxième ébauche de la norme.

Au Canada, de nombreuses provinces, comme la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, et le Québec en 2018, reconnaissent que contraindre la possibilité annuelle de coupe à l'uniformité sur une période continue peut, dans certains cas, être une perte d'occasions économiques, en plus de limiter l'atteinte de certains objectifs liés aux *principes*\* 3, 4, 5, et 6 sans offrir plus d'avantages en matière de *conservation*\* ou de protection.

Contraindre le *niveau de récolte*\* à l'uniformité repose sur la répartition des *classes d'âge*\* des *peuplements*\* forestiers, étant donné que l'uniformité est limitée par la période ayant le niveau le plus faible de récolte disponible. Les scénarios de répartition des *classes d'âge*\* peuvent se définir de la façon suivante :

**Forêts (matures) en surplus** : Dans le cas des *unités d'aménagement*\* composées de façon disproportionnée de *forêts*\* matures, l'uniformité peut limiter la possibilité annuelle de coupe (voir la figure 1). Dans ce scénario, la conséquence de l'utilisation de la période la plus limitée pour déterminer le *niveau de récolte*\* est importante et peut limiter toutes les catégories de produits et services réalisés. Si on n'a pas recours à la stratégie d'uniformité, la possibilité annuelle de coupe peut se trouver initialement à un niveau plus élevé que le niveau d'uniformité durable, tout en permettant l'atteinte des objectifs (voir la figure 2).

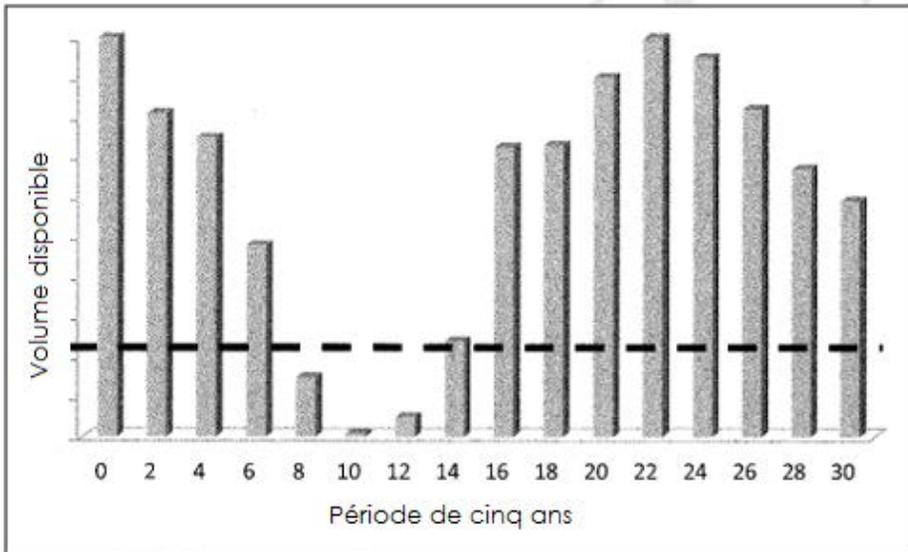


Figure 1. Volume disponible pour la récolte dans une forêt mature (uniformité).

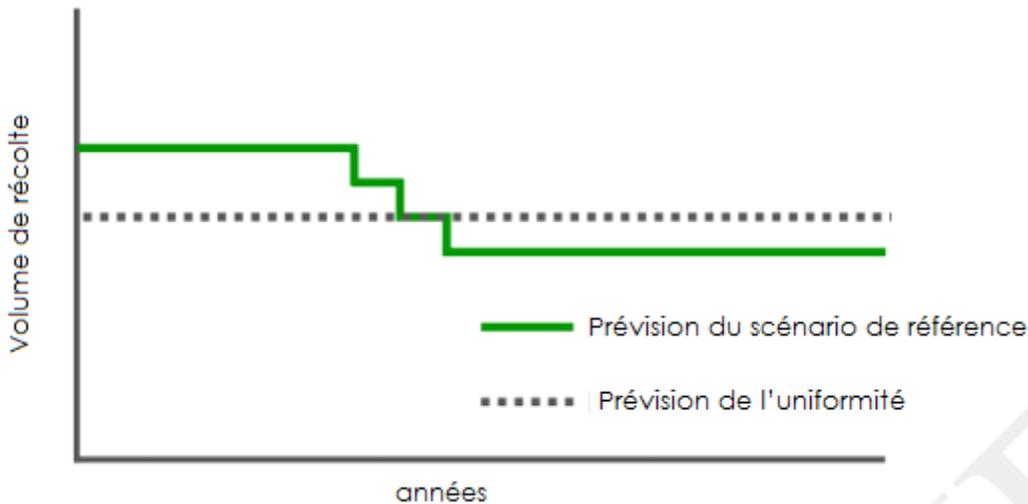


Figure 2. Prévisions de récolte pour une forêt en surplus.

**(Jeune) forêt en déficit** : Dans le cas des *unités d'aménagement\** composées d'une quantité disproportionnée de jeunes *peuplements\**, le *niveau de récolte\** initial sera sous le *niveau de récolte\** à long terme et augmentera par la suite pour atteindre ce niveau (voir la figure 3). L'ampleur des augmentations ultérieures peut être changée ou retardée pour tenir compte des renseignements changeants et des *objectifs d'aménagement\**. Dans ce type de *forêt\**, le recours à la période la plus limitée pour déterminer le *niveau de récolte\** n'a pas d'incidence sur le *niveau de récolte\** (voir la figure 4).

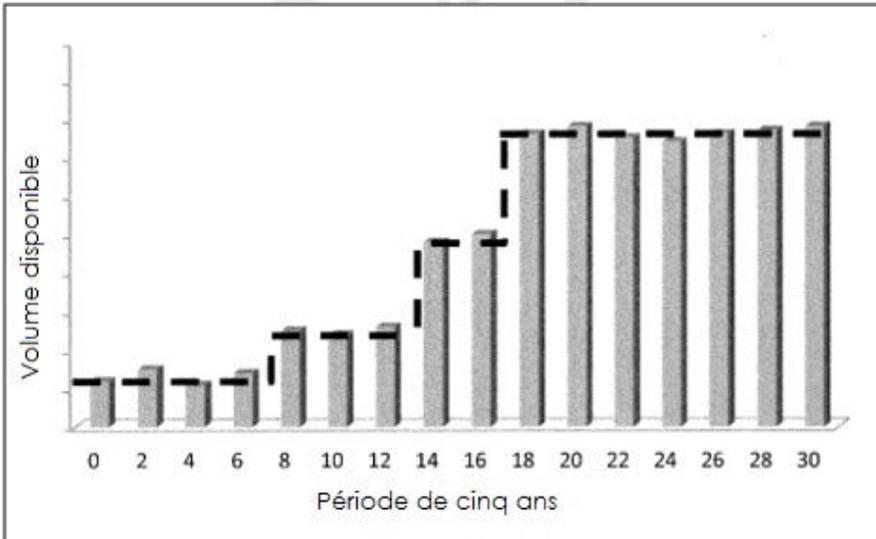


Figure 3. Volume disponible pour la récolte dans une jeune forêt.

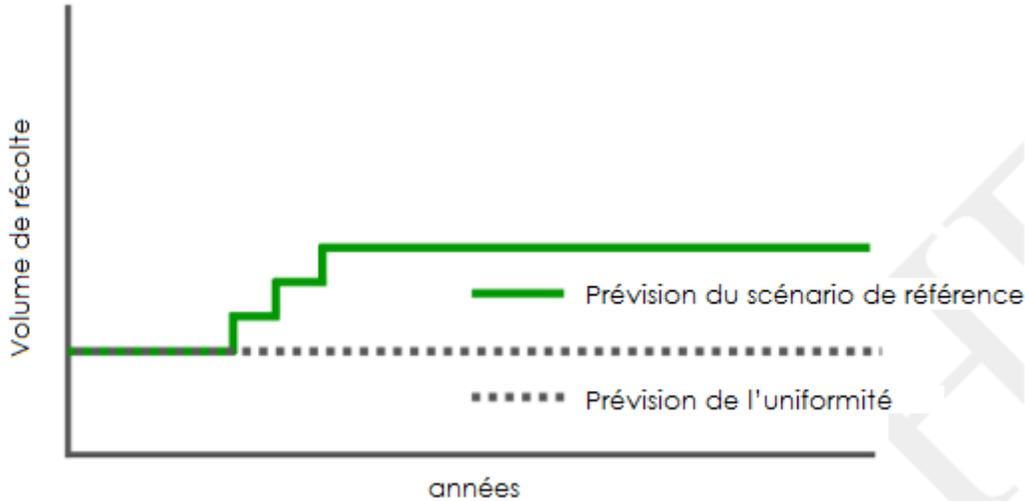


Figure 4. Prévisions de récolte pour une forêt en déficit.

**Forêt normalisée** : Dans le cas des unités d'aménagement\* composées de superficies proportionnées dans des catégories d'âges multiples, l'objectif d'uniformité n'a pas d'incidence sur les niveaux de récolte\* (voir les figures 5 et 6).

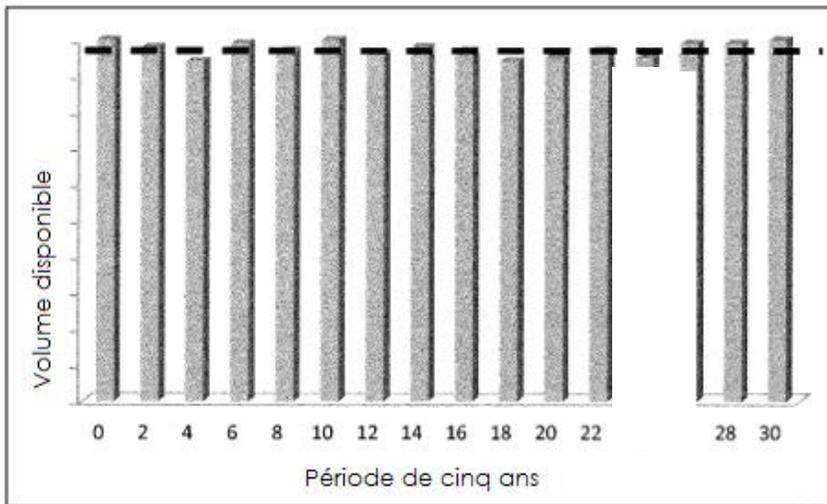


Figure 5. Volume disponible pour la récolte dans une forêt normalisée (uniformité).

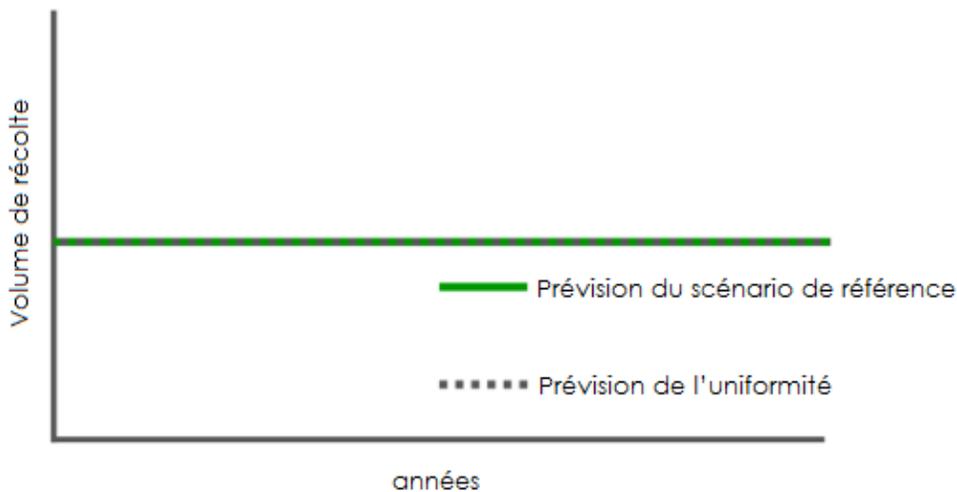


Figure 6. Prévision de récolte pour une forêt normalisée.

Rappelons que le *critère*\* 5.2 indique ce qui suit :

*L'Organisation*\* doit\* normalement récolter les produits et services issus de l'*unité d'aménagement*\* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente. (C5.6 V4)

Les indicateurs du *critère*\* 5.2 abordent les aspects suivants :

- L'*indicateur*\* 5.2.1 présente les exigences d'analyse et de calcul;
- L'*indicateur*\* 5.2.2 aborde l'établissement du *niveau de récolte*\*;



- L'*indicateur*\* 5.2.3 aborde l'établissement du *niveau de récolte*\* en cas de perturbation naturelle majeure;
- L'*indicateur*\* 5.2.4 aborde le respect de ce qui a été établi;
- L'*indicateur*\* 5.2.5 aborde la durabilité des *produits forestiers non ligneux*\*.

Le *critère*\* 5.2 exige que l'*unité d'aménagement*\* produise son éventuelle gamme complète de produits et services. En même temps, on admet qu'il est souvent approprié pour les premières récoltes de bois dans les forêts n'ayant subi aucune récolte (où l'accroissement du volume net à long terme est près du zéro) d'être plus importantes que les futurs rendements soutenus à *long terme*\*. Par conséquent, ce critère permet aux *niveaux de récolte*\* d'être plus élevés que le rendement soutenu dans certaines situations en particulier.

Pour que l'objectif de ce *critère*\* demeure intact, de nombreuses exigences ont été intégrées aux *indicateurs*\* proposés :

1. L'*indicateur*\* 5.2.1 exige qu'on tienne compte dans les calculs de tous les autres objectifs en matière de ressources comme ceux des *vieilles forêts*\*, des *habitats*\* fauniques et de la répartition des *classes d'âge*\*. Le *niveau de récolte*\* doit permettre de maintenir toutes les autres valeurs dans l'horizon de planification. Par conséquent, l'*indicateur*\* proposé tient compte des changements dans le *niveau de récolte*\* tant qu'ils ne nuisent pas à l'atteinte des objectifs à *long terme*\* décrits dans le *plan d'aménagement*\* approuvé.
2. L'*indicateur*\* 5.2.2 exige :
  - i. que le *niveau de récolte*\* établi ne nuise pas à la capacité de l'*unité d'aménagement*\* de continuer à fournir ces produits et services, ses *fonctions des écosystèmes*\* et ses *services écosystémiques*\*, y compris le maintien des populations viables d'*espèces indigènes*\*;
  - ii. que le taux de récolte soit plus élevé que les niveaux de récolte\* à moyen terme, à *long terme*\* et pour l'horizon complet des *niveaux de récolte*\* prévus seulement si le *niveau de récolte*\* à court terme n'a pas d'impacts négatifs sur les *niveaux de récolte*\* prévus à moyen terme et à *long terme*\*. Cela signifie que récolter plus à court terme n'aura pas d'incidence sur le *niveau de récolte*\* à *long terme*\*;
  - iii. que le *niveau de récolte*\* prévu diminue équitablement dans le temps par rapport au *niveau de récolte*\* à *long terme*\* actuel. Cette mesure empêche l'*Organisation*\* de reporter les réductions à une date ultérieure, car ce report entraînerait une réduction plus abrupte et une augmentation du *risque*\*.
  - iv. que les prévisions de récolte indiquent que la possibilité annuelle de coupe puisse être maintenue pendant au moins 30 ans avant un quelconque déclin. Cette mesure garantit que la possibilité annuelle de coupe sera réétablie à de nouveaux niveaux au moins trois fois durant cette période prévue de 30 ans, ce qui introduit un principe de précaution dans l'établissement de la possibilité annuelle de coupe sans être subjectif.

Alors que la prévision de récolte du scénario de base dans la figure 7 est acceptable parce qu'elle répond à ces critères, la prévision alternative ne le serait pas parce que la possibilité annuelle de coupe n'est pas maintenue pendant au moins 30 ans.

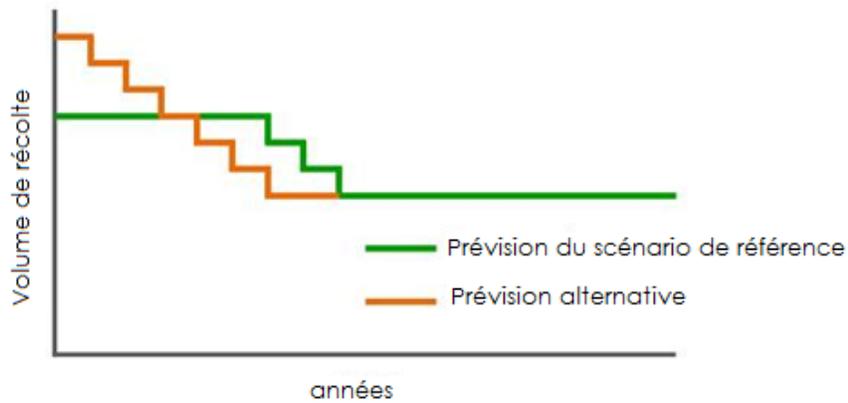


Figure 7. Prévisions de récolte pour une forêt en surplus.

Merci à Doug Beckett, RPF, de la Colombie-Britannique, pour l'autorisation qu'il nous a accordée d'utiliser les figures 2, 4, 6 et 7 qu'il a produites.



Forest Stewardship Council®  
FSC® Canada

## Annexe L : Liste des contributeurs

La deuxième ébauche comprendra une liste complète des contributeurs



## GLOSSAIRE

Ce glossaire est encore à l'état d'ébauche.

Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international chaque fois que c'est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la diversité biologique (1992), et l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne fournis sur les sites Web de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence. Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Le vocabulaire utilisé dans cette ébauche de norme, s'il n'est pas défini dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, est utilisé au sens donné dans les dictionnaires de langue courants comme le Larousse ou le Robert.

**Abandon** : Voir *désaffectation*\*.

**Accessible au public** : De telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général.  
(Source : Collins English Dictionary, 2003) (Glossaire des IGI)

**Accident du travail** : Tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles.

(Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thesaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (Glossaire des IGI)

**Accord exécutoire** : Accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

(Glossaire des IGI)

**Activité d'aménagement (forestier)** : Une ou la totalité des opérations, processus ou procédures associés à l'aménagement d'une forêt\*, y compris les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter : planification, consultation, récolte, construction et entretien de voies d'accès, activités sylvicoles (comme la plantation\*, la préparation du terrain ou l'entretien), suivi, évaluation et rédaction de rapports.

(Source : Norme boréale nationale du FSC Canada sur le caribou boréal, rapport du groupe scientifique FSC Canada sur la conservation du caribou)

**Agents de lutte biologique** : Organismes\* utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes\*.

(Source : D'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (Glossaire des IGI)



**Aire de récolte** : Aire forestière où des activités de récolte ont pris place. L'aire de récolte désigne généralement un regroupement de *blocs de coupe\**. Les *blocs de coupe\** au sein d'une aire de récolte sont généralement suffisamment près l'un de l'autre pour être planifiés et créés dans le cadre de la même opération forestière. Les *blocs de coupe\** au sein d'une aire de récolte sont généralement séparés par des parcelles ou des bandes linéaires de *forêt\** contiguë, de sorte qu'il n'y a pas de secteur de coupe ininterrompu entre les *blocs de coupe\**.

(CW – Ajouté)

**Aire de répartition du caribou** : Zone géographique occupée par une population locale de caribous boréaux ou de caribous montagnard, telle que désignée par le programme fédéral de rétablissement ou les plans d'action visant la population boréale du caribou forestier (Environnement Canada, 2012), le programme fédéral de rétablissement de la population des montagnes du Sud du caribou des bois (Environnement Canada, 2014), ou encore les mises à jour apportées à ces programmes ou les révisions ciblées par les organismes provinciaux de gestion des ressources.

(Source : CW – Ajouté)

**Aire protégée** : Zone protégée en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une politique d'utilisation des terres visant à réglementer l'occupation ou l'activité humaine. Même si la *protection\** peut prendre de nombreuses formes, elle exclut le plus souvent les activités industrielles. L'Union mondiale pour la conservation de la nature (IUCN) définit six catégories principales d'aires protégées. L'annexe X présente les définitions de ces catégories.

(Source : Norme boréale nationale du FSC Canada de 2004 – Adapté)

**Aires de protection** : Aires gérées par l'*Organisation\** dans le but principal de sauvegarder les espèces, les *habitats\**, les *écosystèmes\**, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs *valeurs environnementales\** ou culturelles. La récolte et la construction de chemins y sont généralement proscrites, sauf lorsque ces éléments font partie d'un plan de *restauration\** (p. ex. réduction du combustible dans le cadre de brûlage préventif), visent à atteindre les objectifs de *conservation\** dans le cas de réserves particulières, ou permettent d'effectuer un suivi, une évaluation ou de la recherche. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut *légal\** ou officiel, couvert par les réglementations nationales et provinciales. Dans le cadre des *principes\** et *critères\**, l'aménagement de ces aires doit impliquer une *conservation active\** et non une *protection\** passive.

(Source : FSC, 2011; Norme FSC de la Colombie-Britannique, 2005 – Adapté)

**Aires-échantillons représentatives** : Portions de l'*unité d'aménagement\** délimitées en vue de conserver ou de *restaurer\** des exemples viables d'un *écosystème\** qui existerait naturellement dans la zone géographique.

(Glossaire des IGI)

**Aménagement adaptatif** : Processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques d'aménagement, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes.

(Source : D'après l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (Glossaire des IGI)

**Approprié du point de vue culturel [mécanisme]** : Moyens/approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les



modes de vie de ces groupes.  
(Glossaire des IGI)

**Aquifère** : Formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour produire des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région.

(Source : Gratzfeld, J. 2003. *Industries extractives dans les zones arides et semi-arides*. Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]) (Glossaire des IGI)

**Arbres résiduels de grande valeur** : Chicots et arbres verts qui, après une récolte :

- sont aussi gros, voire plus gros, qu'un arbre type du *peuplement\* pré-récolte\**;
- résistent mieux au vent que les autres éléments du site;
- contiennent des structures (p. ex. arbres creux, fourches) qui offrent un lieu de nidification ou de perchage.

(Source : Groupe d'experts techniques sur P6P9 – Ajouté)

**Bloc de coupe** : Zone forestière contiguë qui a été récoltée, exception faite des arbres individuels et des parcelles laissés à des fins sylvicoles ou pour fournir des avantages sur le plan écologique.

(Source : Groupe d'experts techniques sur P6P9 – Ajouté)

**Bonne pratique de gestion** : Les bonnes pratiques de gestion sont des méthodes ou des techniques qui reposent sur des connaissances scientifiques et qui sont reconnues comme les plus efficaces ou les plus utiles. En les appliquant, il sera possible de se conformer aux exigences des *indicateurs\** ou d'atteindre les *objectifs\** établis.

(Source : Adapté du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique et du BusinessDictionary.com – Ajouté)

**Caractéristiques de l'habitat** : Structures et attributs d'un *peuplement\** forestier incluant, sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique;
- une complexité horizontale et verticale;
- des arbres morts sur pied;
- du bois mort tombé au sol;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles;
- des sites de nidification;
- de petites zones humides\*, des tourbières\* et des zones marécageuses;
- des étangs;
- des zones de procréation
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers,
- des zones de migration;
- des zones d'hibernation.

(Glossaire des IGI)

**Catégories d'aires protégées selon l'UICN** : L'UICN reconnaît sept catégories d'*aires protégées\** :

- Catégorie Ia – Réserve naturelle intégrale;
- Ib – Zone de nature sauvage;
- II – Parc national;
- III – Monument ou élément naturel;



- IV – Aire de gestion des habitats ou des espèces;
- V – Paysage terrestre ou marin protégé;
- VI – Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles.

(Source : UICN, 2008)

**Chemin** : Structure linéaire construite pour faire circuler une camionnette.

(Source : Groupe d'experts techniques sur P6P9 – Ajouté)

**Cibles vérifiables** : Objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées) établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs d'aménagement\**. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

(Glossaire des IGI)

**Classe d'âge** : Groupe distinct d'arbres ou portion de matériel sur pied d'une *forêt\** reconnus parce qu'ils ont un âge similaire ou sont à des stades de succession similaires.

(Source : Adapté de la Norme boréale nationale du FSC Canada de 2004)

**Code obligatoire de bonnes pratiques** : Manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'*Organisation\** doit mettre en oeuvre par voie législative.

(Source : FSC-STD-01- 001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Communautés locales** : Communautés (humaines) de toutes tailles qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de l'*unité d'aménagement\**. Elles comprennent aussi les communautés qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les *valeurs environnementales\** de l'*unité d'aménagement\**, ou encore pour que leur économie, leurs droits ou leur environnement soient touchés de façon significative par les *activités d'aménagement forestier\** ou les aspects biophysiques de l'*unité d'aménagement\**. Une communauté locale au Canada doit être un groupe de personnes qui ont désigné un représentant officiel et qui représentent plus d'une unité familiale.

(Source : IGI et Groupe d'experts techniques sur P4)

**Compensation équitable** : Rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

(Source : IGI et Groupe d'experts techniques sur P4)

**Conditions naturelles/Écosystèmes endémiques** : Dans le cadre des *principes\** et *critères\** et de l'utilisation de techniques de *restauration\**, les termes comme « conditions plus naturelles » et « écosystème endémique » permettent, pour l'aménagement des sites, de favoriser ou de *restaurer\** les *espèces indigènes\** et les associations d'*espèces indigènes\** qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres *valeurs environnementales\** de façon à former des *écosystèmes\** typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes d'aménagement forestier FSC.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Conflit de grande ampleur** : Dans le cadre des IGI, un *conflit\** de grande ampleur est un *conflit\** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- violation des droits coutumiers\* ou légaux\* des peuples autochtones\* ou des communautés locales\*;



- impact négatif des activités d'aménagement\* d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué;
- violence physique;
- destruction de la propriété;
- présence de groupes militaires;
- actes d'intimidation envers les *travailleurs\** forestiers et les *parties prenantes\**.

(Source : IGI et Groupe d'élaboration des normes)

**Conflit/plainte** : Dans le cadre des IGI, ces expressions expriment le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers l'*Organisation\**, soit relativement à ses *activités d'aménagement\** ou à son respect des *principes\** et *critères\** du FSC, une réponse à cette plainte étant alors attendue.

(Source : D'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels et Groupe d'experts techniques sur P4 – Ajouté)

**Conflits entre les principes et critères et les lois** : Situations où il n'est pas possible de se conformer à la fois aux *principes\** et *critères\** et à la loi.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Connaissances traditionnelles** : Connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle.

(Source : D'après la définition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle [OMPI]. Définition du glossaire disponible sous la rubrique Politiques/Savoir traditionnel du site Web de l'OMPI) (Glossaire des IGI)

**Connectivité** : Degré de liaison (par un ou plusieurs corridors ou étendues d'habitats) entre différentes parcelles d'*habitat\** ou différents milieux. La connectivité reconnaît que les *habitats\** doivent permettre différents types de déplacements : 1) déplacements quotidiens entre des parcelles d'habitats; 2) migrations/déplacements entre des aires de répartition saisonnière/zones d'utilisation; 3) dispersion des jeunes animaux. Les conditions nécessaires pour assurer la connectivité et son efficacité dépendront du but visé par la connectivité et des exigences des espèces ou *écosystèmes\** en cause.

(Source : Adapté de la norme FSC de la Colombie-Britannique – Ajouté)

**Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** : Condition *légal\** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne commence, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Le consentement libre, préalable et éclairé inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation.

(Source : D'après le Document de travail préliminaire portant sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones [...] [E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004] de la 22e Session de la Commission des Nations-Unies sur les droits de l'homme, Souscommission sur la promotion et la protection des droits de l'homme, Groupe de travail sur les peuples autochtones, 19-23 juillet 2004).

**Conservation active** : *Activité d'aménagement\** entreprise précisément pour favoriser la *conservation\**; souvent associée aux *aires de protection\**.



(Source : Groupe d'experts techniques sur P6P9 – Ajouté)

**Conservation/Protection** : Ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux *activités d'aménagement\** conçues pour maintenir les *valeurs environnementales\** ou culturelles identifiées sur le *long terme\**. L'ampleur des *activités d'aménagement\** peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales), mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien des valeurs identifiées.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Contrôle de gestion** : Responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par le FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Cours d'eau éphémère** : Cours d'eau qui coule brièvement, seulement à la suite de précipitations dans la localité immédiate et dont le lit est toujours au-dessus de la surface de la nappe phréatique.

(Source : Norme boréale nationale du FSC – Ajouté)

**Cours d'eau intermittent** : Cours d'eau en contact avec la surface de la nappe phréatique qui coule seulement à certaines périodes de l'année, comme lorsque la surface de la nappe phréatique est élevée et/ou lorsqu'il reçoit de l'eau en provenance de sources ou de la surface. Aussi appelé « cours d'eau saisonnier ».

(Source : Norme boréale nationale du FSC Canada sur le caribou boréal, rapport du groupe scientifique

FSC Canada sur la conservation du caribou)

**Critère** : Moyen de juger si un *principe\** (d'aménagement forestier) a été respecté.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0) (Glossaire des IGI)

**Critique** : Le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » énoncé dans le *principe\** 9 et les *HVC\** fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette *HVC\** ou un grand dommage causé à cette *HVC\** pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux *parties prenantes concernées\**. Un *service écosystémique\** est considéré comme critique (*HCV\** 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des *communautés locales\**, à l'environnement, aux *HVC\** ou au fonctionnement d'*infrastructures\** importantes (*chemins\**, barrages, bâtiments, etc.). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au *risque\** pour les ressources naturelles et les *valeurs environnementales\** et socio-économiques.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Déchets** : Substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles;
- contenants;
- carburants, huiles pour moteurs et autres combustibles;
- ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier;
- bâtiments désaffectés, machines et équipement.

(Glossaire des IGI)



**Délai approprié** : Aussi rapidement que les circonstances *raisonnables\** le permettent; non retardé de façon délibérée par l'*Organisation\**; conformément aux contrats, licences, factures ou *lois en vigueur\**.  
(Glossaire des IGI)

**Délai proche** : Lorsqu'on mentionne que des aspects de certains *indicateurs\** doivent être réalisés dans un délai proche ou qu'un horizon de planification est dans un délai proche, cela signifie qu'il se trouve dans le délai de mise en oeuvre des activités opérationnelles identifiées dans les plans d'aménagement

forestier en cours. Typiquement, cela correspond à une période de 5-10 ans.

(Source : Groupe d'experts techniques sur les espèces en péril – Ajouté)

**Désaffectation/Abandon** : Termes utilisés en rapport avec la gestion des voies d'accès. La désaffectation et l'abandon se produisent lorsqu'on a l'intention de rendre des *chemins\** inaccessibles aux véhicules motorisés ou impraticables pour ceux-ci. La désaffectation est un processus actif qui implique la manipulation physique de la surface des *chemins\** ou des traverses de cours d'eau, tandis que l'abandon est un processus passif qui implique la cessation de l'entretien des *chemins\** de sorte qu'ils finissent par devenir en mauvais état ou que la végétation y repousse naturellement.

(Source : Groupe d'experts techniques sur P6P9 – Ajouté)

**Détenteur de tenures qui se recoupe** : Détenteur d'un permis, aussi appelé « tierce partie détentrice d'un permis », qui :

- a le droit de récolter du bois sur la totalité ou portion définie d'une zone pour laquelle une autre partie ou entité détient un permis ou en assure la gestion; ou
- possède un permis d'exploitation d'une autre ressource (comme du pétrole ou du gaz) sur une terre également occupée par le détenteur d'un permis d'exploitation du bois ou gérée en partie en vue de fournir des produits forestiers

(Source : Norme boréale nationale du FSC Canada de 2004 – Adapté)

**Diversité biologique** : Variabilité entre les *organismes\** vivants de toute origine, y compris, entre autres, les *écosystèmes\** terrestres, marins et autres *écosystèmes\** aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des *écosystèmes\**.

(Source : Convention sur la diversité biologique, article 2) (Glossaire des IGI)

**Droit législatif** : Législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale)

(Source : Oxford Dictionary of Law) (Glossaire des IGI)

**Droits coutumiers** : Droits résultants d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0) (Glossaire des IGI)

**Droits d'usage** : Droits d'utiliser des ressources de l'*unité d'aménagement\** qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant de droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou à des techniques de récolte particulières.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)



**Échelle** : Mesure de l'ampleur avec laquelle une *activité d'aménagement\** ou un événement affecte une valeur environnementale ou une *unité d'aménagement\**, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la *forêt\** chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Échelle, intensité et risque** : Voir chaque définition individuelle dans le glossaire.  
(Glossaire des IGI)

**Écosystème** : Complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

(Source : Convention sur la diversité biologique, article 2)

**Écosystèmes endémiques** : Voir *conditions naturelles\**.

**Écrémage** : Pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant de jeunes arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écrémage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la forêt. L'écrémage se situe donc à l'opposé de la gestion responsable des ressources.

(Source : D'après le glossaire des termes de gestion forestière de la North Carolina Division of Forest

Resources, mars 2009) (Glossaire des IGI)

**Efforts appropriés** : Tentatives sérieuses multipliées par l'*Organisation\** en vue de se conformer à une exigence. Les efforts appropriés ne sont pas toujours couronnés de succès, mais pour répondre aux exigences des *indicateurs\**, il faut être en mesure de prouver que les efforts ont été continus et que les tentatives ont été faites par divers moyens.

(Source : Groupe d'experts techniques sur P6P9 – Ajouté)

**Égalité homme-femme** : L'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au développement social, culturel et politique et en bénéficier.

(Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté, Rome, 31 mars au 2 avril 2009)

**Engrais** : Substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

(Glossaire des IGI)

**Espèces menacées** : Espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids légal) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les *mesures de conservation\** appropriées).



(Source : D'après l'UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces, UICN. Gland, Suisse et Cambridge, UK. – CW, Adapté)

Dans la présente norme, l'expression « espèces menacées » est tirée du *critère\** 6.4, qui traite à la fois des espèces « rares » et « menacées ». Dans le contexte canadien, le terme qui englobe le mieux cette catégorie d'espèce dont la survie est préoccupante est « *espèces en péril\** ». C'est donc ce terme qui est utilisé dans les *indicateurs\** de la Norme plutôt que les appellations « *espèces rares\** » et « espèces menacées ». La notion d'*espèce en péril\** a sa propre définition dans le glossaire.

**Espèces rares** : FSC (2014) définit ainsi les « espèces rares » : Espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des *habitats\** spécifiques, ou sont faiblement présentes à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « quasi-menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux *espèces en péril\**. (Source : D'après l'UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces, UICN. Gland, Suisse et Cambridge, UK. – CW, Adapté)

Dans la présente norme, l'expression « espèces rares » est tirée du *critère\** 6.4, qui traite à la fois des espèces « rares » et « menacées ». Dans le contexte canadien, le terme qui englobe le mieux cette catégorie d'espèce dont la survie est préoccupante est « *espèces en péril\** ». C'est donc ce terme qui est utilisé dans les *indicateurs\** de la Norme plutôt que les appellations « espèces rares » et « *espèces menacées\** ». La notion d'*espèce en péril\** a sa propre définition dans le glossaire.

**Étendue de la variabilité naturelle** : Étendue du changement dynamique dans les *écosystèmes\** naturels qui prend en compte tous les facteurs naturels ayant un impact sur l'état général de l'*écosystème\**.

(Source : Norme FSC de la Colombie-Britannique, 2005 – Adapté)

**Évaluation de l'impact environnemental (EIE)** : Processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi. Les méthodes d'étude utilisées doivent être rigoureusement scientifiques. La portée d'une évaluation est habituellement définie au début d'un projet de façon à ce que le projet possède des limites bien établies. Ces limites peuvent être d'ordre physique, temporel, politique, culturel et financier. Ces évaluations portent habituellement sur les aspects suivants : impacts sur le site (sol et propriétés du site), sur les communautés (faune locale et communautés écologiques) et à l'échelle du *paysage\** (écosystème forestier plus large).



**Source :** D'après les lignes directrices de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture [FAO] sur l'évaluation de l'impact environnemental, Rome, STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Expert indépendant :** *Expert\** qui n'est pas à l'emploi de l'*Organisation\** ou du gouvernement et qui ne fait l'objet d'aucun conflit d'intérêts apparent.

**(Source : Groupe d'experts techniques sur P6P9 – Ajouté)**

**Expert :** 1. Personne possédant des connaissances ou compétences spéciales et approfondies découlant d'une grande expérience pratique ou universitaire. 2. Personne faisant autorité sur un sujet grâce au corpus de documents pertinents publiés sur le sujet, à son statut au sein de la communauté professionnelle et à l'expérience largement reconnue qu'elle a accumulée dans le domaine en question. 3. Personne possédant une vaste expérience dans un domaine comme celle qui peut s'accumuler par la pratique, y compris l'accumulation de *connaissances traditionnelles\**.

**(Source : Norme boréale nationale du FSC de 2004 – Ajouté)**

**Exploitation forestière à impact réduit :** Exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le *peuplement\** résiduel **(Source : D'après les lignes directrices sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales de production du bois, UICN, 2006) (Glossaire des IGI)**

**Externalités :** Impacts positifs et négatifs des activités sur les *parties prenantes\** qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices.

**(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)**

**Fonction des écosystèmes :** Caractéristique intrinsèque de l'*écosystème\** liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un *écosystème\** maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des *écosystèmes\** incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession).

**(Source : D'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash, 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington, DC; et R.F. Noss, 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364) (Glossaire des IGI)**

**Forêt ancienne :** *Forêts\** qui :

- n'ont pas été touchées de manière importante par une activité industrielle;
- se régénèrent naturellement;
- contiennent des arbres dont la taille, l'âge et l'espacement varient considérablement de l'un à l'autre;
- contiennent une plus grande densité d'arbres morts sur pied (chicots) et d'arbres tombés au sol que les plus jeunes forêts\*;
- contiennent des arbres qui sont considérés comme gros par rapport à leur espèce et au site;
- ont un couvert forestier comportant plusieurs ouvertures;



- sont généralement petites par rapport à l'écosystème\* où elles se trouvent;
- en sont à la toute fin du cycle normal de perturbation naturelle.

(Source : Diverses sources, dont Lund 2014, FAO 2002, Grumbine 1993) (Ajouté)

**Forêt naturelle** : Aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes endémiques\**, comme la complexité, la structure et la *diversité biologique\**, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des *espèces indigènes\**, non classées comme *plantations\**.

Le terme « forêt naturelle » comprend les catégories suivantes :

- *forêt\** affectée par la récolte ou par d'autres perturbations, et dans laquelle les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts\* naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle\* sont toujours présentes. Dans les forêts\* boréales et les forêts\* tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces indigènes\*, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes endémiques\* de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations\*;
- forêts\* naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée;
- forêt\* secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'*espèces indigènes\**, qui s'est régénérée dans des zones non forestières;

La définition de « forêt naturelle » peut aussi inclure les aires décrites comme des *écosystèmes\** boisés, les bois et la savane.

La description des *forêts\** naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes d'aménagement forestier FSC, à l'aide de descriptions appropriées ou d'exemples.

Le terme « forêt naturelle » ne comprend pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des *forêts\** auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des *écosystèmes endémiques\**. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent indiquer quand ce genre d'aires peuvent être exclues de l'*unité d'aménagement\**, doivent être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de *forêt\** en termes de superficie, de densité, de hauteur, etc. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent proposer des seuils et d'autres lignes directrices, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les superficies dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les lignes directrices peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et écosystèmes\* ou communautés non forestiers inclus dans l'unité d'aménagement\*, y compris la prairie\*, la brousse, les zones humides\* et les forêts\* clairsemées.
- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la



plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des *écosystèmes endémiques\**. Elle peut être considérée comme une *forêt\** naturelle en cours de progression écologique après quelques années.

- Jeune régénération naturelle poussant sur des zones forestières naturelles, qui peut être considérée comme une forêt naturelle même après l'exploitation forestière, la coupe à blanc ou toute autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes endémiques\** persistent, en surface et dans le sous-sol.
- Aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces zones ne sont plus « dominées par des arbres », mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une dégradation aussi extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'exploitation forestière intense, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'*infrastructures\** et autres éléments perturbateurs répétés. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'*unité d'aménagement\**, devraient être réhabilitées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou pourraient être converties pour d'autres utilisations des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Forêt** : Étendue de terre dominée par les arbres.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour les organismes certificateurs, portée de la certification forestière, article 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20-200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007, Directive FSC sur les évaluations de la gestion forestière, ADVISE-20-007-01) (Glossaire des IGI)

**Fourchette interquartile** : Mesure de la variabilité fondée sur la division d'un ensemble de données par quartiles définissant le centre comme 50 % des valeurs dans une distribution.

(Source : Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 2014)

**Génotype** : Constitution génétique d'un *organisme\**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Habitat essentiel** : *Habitat\** désigné comme nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage. Ce terme est surtout utilisé dans le cas des espèces classées à titre d'*espèces en péril\**.

(Source : Adapté de la *Loi sur les espèces en péril du Canada*)

**Habitat** : Lieu ou type de site dans lequel un *organisme\** ou une population existe à l'état naturel.

(Source : Convention sur la diversité biologique, article 2)

**Hautes valeurs de conservation (HVC)** : Chacune des valeurs suivantes :

HVC 1 – Diversité des espèces : Concentrations de *diversité biologique\** qui sont *significatives\** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, incluant les espèces *endémiques\**, les espèces *rares\**, les espèces *menacées\** et les espèces en danger.

HVC 2 – *Écosystèmes\** et mosaïques à l'échelle du *paysage\** : *Paysages forestiers intacts\**, vastes *écosystèmes\** à l'échelle du *paysage\** ou mosaïques d'*écosystèmes\** qui sont *significatifs\** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance à ce niveau.

HVC 3 – *Écosystèmes\** et *habitats\** : *Écosystèmes\**, *habitats\** ou *refuges\** rares, menacés ou en danger.



HVC 4 – *Services écosystémiques\* critiques\** : *Services écosystémiques\** de base se trouvant en situation *critique\**, incluant la *protection\** des bassins versants et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – *Besoins des communautés* : Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) des *communautés locales\** ou des *peuples autochtones\**, tels qu'identifiés par la *participation\** de ces communautés ou peuples.

HVC 6 – *Valeurs culturelles* : Sites, ressources, *habitats\** et *paysages\** importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou *critiques\** sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des *communautés locales\** ou des *peuples autochtones\**, tels qu'identifiés par la *participation\** de ces communautés ou peuples.  
(Source : D'après FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Honorer** : Reconnaître, respecter, maintenir et soutenir.  
(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Indicateur** : Variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*unité d'aménagement\** respecte les exigences d'un *critère\** FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour l'aménagement forestier responsable au niveau de l'*unité d'aménagement\**, et constituent la base première de l'évaluation forestière.  
(Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC, 2009) (Glossaire des IGI)

**Informations confidentielles** : Faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus *accessibles au public\**, peuvent faire peser un *risque\** sur l'*Organisation\**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les *parties prenantes\**, ses clients et ses concurrents.  
(Source : FSC 2014) (Glossaire des IGI)

**Infrastructure** : Dans le cadre de l'aménagement forestier, *chemins\**, ponts, ponceaux, jetées, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en oeuvre du *plan d'aménagement\**.  
(Glossaire des IGI)

**Intensité** : Mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une *activité d'aménagement\** ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité.  
(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**L'Organisation** : Personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC.  
(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Légal** : En conformité avec la législation primaire (*lois nationales\** ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres, etc. Le concept de « légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences *légalement compétentes\**, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences *légalement compétentes\** peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles, mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration.  
(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)



**Légalement compétent** : Mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Lésion professionnelle** : Lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un *accident du travail*\*.

(Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thesaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (Glossaire des IGI)

**Loi en vigueur** : moyens applicables à l'*Organisation*\* en tant que personne *légale*\* ou entreprise dans ou au bénéfice de l'*unité d'aménagement*\*, et lois qui ont une influence sur la mise en oeuvre des *principes*\* et *critères*\* du FSC. Cela comprend les associations de lois de *droits législatif*\* (approuvées par le parlement) et la jurisprudence (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal*\*.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0). (Glossaire des IGI)

**Lois coutumières** : Ensembles de *droits coutumiers*\* étroitement liés pouvant être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au *droit législatif*\*, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le *droit législatif*\* pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le *droit législatif*\* et est appliquée dans des circonstances spécifiques (Source : D'après N.L. Peluso and P. Vandergeest, 2001. *Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, Journal of Asian Studies* 60(3):761–812) Au Canada, les lois coutumières constituent des droits reconnus dans le cadre de jugements établis en cour (jurisprudence) et par l'article 35 de la Constitution canadienne. Les lois coutumières s'appliquent seulement aux Autochtones et aux Métis.

(Source : Groupe d'experts techniques sur P4 – Ajouté)

**Lois locales** : Ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles/exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'État-nation.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Lois nationales** : Ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles/exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Long terme** : Lorsqu'on mentionne que des aspects de certains *indicateurs*\* doivent être réalisés à long terme, cela désigne l'horizon de modélisation du *plan d'aménagement*\* forestier actuel. Cette notion désigne aussi la période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou l'aménagiste forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *plan d'aménagement*\*, le taux de récolte et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la *restauration*\* de la composition et de la structure naturelles d'un *écosystème*\* donné, suite à une récolte ou à des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une *forêt*\* primaire ou d'une *forêt*\* mature.



(Source : Groupe d'experts techniques sur P6P9 et FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC, 2009 – Adapté)

**Maladie professionnelle** : Toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle.

(Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thesaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (Glossaire des IGI)

**Meilleurs renseignements disponibles** : Ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les *parties prenantes\**) les plus crédibles, exactes, complètes et/ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables\**, selon l'*échelle\** et l'*intensité\** des *activités d'aménagement\** et dans le respect du *principe de précaution\**.

(Glossaire des IGI)

**Menace** : Indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable.

(Source : D'après l'Oxford English Dictionary) (Glossaire des IGI)

**Niveau de récolte (de bois)** : Quantité réelle récoltée dans l'*unité d'aménagement\**, désignée par son volume (p. ex. mètres cubes ou pieds-planches) ou sa superficie (p. ex. hectares ou acres) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

(Glossaire des IGI)

**Objectif** : But fondamental mis de l'avant par l'*Organisation\** pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but.

(Source : D'après F.C. Osmaston, 1968. *The Management of Forests*. Hafner, New York; et D.R. Johnston, A.J. Grayson et R.T. Bradley 1967. *Forest Planning*. Faber & Faber, London) (Glossaire des IGI)

**Objectifs d'aménagement** : Approches, résultats, pratiques et objectifs d'aménagement spécifiques établis pour se conformer aux exigences de la présente norme.

(Glossaire des IGI)

**Organisations de travailleurs formelles et informelles** : Association ou syndicat de *travailleurs\**, reconnu par la loi, par l'*Organisation\** ou aucune des deux, et ayant pour but de promouvoir les droits des *travailleurs\** et de les représenter dans leurs relations avec l'*Organisation\**, en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

(Glossaire des IGI)

**Organisme génétiquement modifié** : *Organisme\** dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.

(Source : D'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (organismes génétiquement modifiés) (Glossaire des IGI)

**Organisme** : Toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique.

(Source : Directive du conseil 90/220/EEC) (Glossaire des IGI)

**Participer/Participation** : Processus par lequel l'*Organisation\** communique, consulte et/ou prévoit la participation des *parties prenantes intéressées\** et/ou des *parties prenantes concernées\**, garantissant



que leurs préoccupations, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en oeuvre et la mise à jour du *plan d'aménagement\**.

(Source : FSC-SDT-01-001 V5-0 et Groupes d'experts techniques sur les P3 et P4)

**Particularités hydrologiques** : Plan d'eau ou cours d'eau visible à la surface de la terre (p. ex. chenal, lac, source, zone d'infiltration, *zone humide\**).

(Source : Normes FSC de la Colombie-Britannique – Ajouté)

**Partie prenante concernée** : Toute personne, groupe de personne ou entité qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités sur une *unité d'aménagement\**. Il peut s'agir, mais sans s'y limiter (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'*unité d'aménagement\**. Voici quelques exemples de *parties prenantes concernées\** :

- Communautés locales\*
- Peuples autochtones\*
- Travailleurs\*
- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits de tenure\* et de droits d'usage\* (y compris les propriétaires)
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées\*, par exemple les ONG sociales ou environnementales, les organisations syndicales, etc.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0). (Glossaire des IGI)

**Partie prenante** : Voir les définitions de « parties prenantes concernées » et des « parties prenantes intéressées ».

(Glossaire des IGI)

**Parties prenantes intéressées** : Personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'*unité d'aménagement\**. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales;
- Projets de développement local;
- Gouvernements locaux;
- Ministères ou services des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région;
- Bureaux nationaux FSC;
- Experts\* sur des questions spécifiques, par exemple les *hautes valeurs de conservation\**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Paysage forestier intact** : Territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes\* forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minime, et dont la surface s'élève à au moins 500 km<sup>2</sup> (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire).

(Source : Intact Forests/Global Forest Watch. Définition du glossaire offert sur le site Web Intact Forest)



(Glossaire des IGI)

Cette définition fait encore l'objet de discussions en lien avec les *paysages forestiers intacts\**.

**Paysage** : Mosaïque géographique composée d'écosystèmes\* interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée.

(Source : D'après l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (Glossaire des IGI)

**Pénurie d'eau** : Manque d'eau qui affecte la santé humaine, limite la production alimentaire et le

développement économique. Le seuil de pénurie aiguë a été établi à 1 000 mètres cubes par an et par habitant, ou à plus de 40 % d'utilisation de la ressource disponible.

(Source : Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Réponses stratégiques. Conclusion des réponses du Groupe de Travail. Washington, DC : Island Press,

p. 599-605) (Glossaire des IGI)

**Pesticide** : Toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides.

(Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique sur les pesticides, 2005) (Glossaire des IGI)

**Peuplement** : Communauté d'arbres dont la composition, la constitution, l'âge, la disposition ou la condition sont suffisamment uniformes pour qu'on puisse la distinguer des communautés adjacentes.

(Source : Norme boréale nationale du FSC Canada de 2004 – Ajouté)

**Peuples autochtones** : Personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- la caractéristique ou le critère essentiel est l'auto-identification comme population autochtone
- à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres;
- continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés préipionnières;
- lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes;
- systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts;
- langue, culture et croyances distinctes;
- forment des groupes non dominants de la société;
- volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : Adapté du Forum permanent des Nations-Unies sur les peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », octobre 2007; Groupe de développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009; Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007). (Glossaire des IGI)

**Peuples traditionnels** : Groupes sociaux ou peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, mais qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs *forêts\** et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels.

(Source : Forest Peoples Programme, Marcus Colchester, 7 octobre 2009) (Glossaire des IGI)



**Plainte** : Voir *conflit\**.

**Plan d'aménagement** : Ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par l'aménagiste, le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein de l'*unité d'aménagement\** ou en relation avec celle-ci, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Plans concernant les espèces en péril** : Dans le contexte de cette norme, les « plans concernant les espèces en péril » renvoient aux stratégies et procédures documentées de gestion des *espèces en péril\** et/ou de leur *habitat\**. Ces plans peuvent être de différents types, incluant ceux élaborés et approuvés conformément à la législation fédérale ou provinciale, parfois appelés « plans d'action » ou « programmes de rétablissement ». Les plans peuvent comprendre également des documents rédigés par des *spécialistes qualifiés\** dans le but précis d'orienter l'aménagement d'une *unité d'aménagement forestier\**, ces documents ayant été intégrés dans les *plans d'aménagement\** forestier. Les plans rédigés spécifiquement pour l'*unité d'aménagement forestier\** ne devraient pas aller à l'encontre de plans d'action ou de programmes de rétablissement approuvés, ni viser à reproduire le contenu détaillé et la portée des plans de rétablissement des espèces, mais simplement à décrire les façons dont l'aménagiste entend s'y prendre pour appliquer les *principes de précaution\** et atténuer l'effet de ses activités sur les espèces et/ou favoriser leur rétablissement. Ces mesures peuvent comprendre la *protection\** de l'*habitat\**, l'établissement de *zones de conservation\**, des fermetures saisonnières, etc. Elles n'exigent pas nécessairement un plan ou une stratégie indépendants pour chaque espèce et peuvent comprendre des mesures visant à implanter d'autres exigences de la présente norme.

(Source : Norme boréale nationale du FSC Canada – Adapté)

**Plans d'eau (incluant les cours d'eau)** : Ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, cours d'eau, rivières, fleuves, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes riverains ou de *zones humides\**, les lacs, marécages, marais et sources.

(Glossaire des IGI)

**Plantation** : Aire forestière établie en plantant ou semant des *espèces exotiques\** ou indigènes, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *forêts naturelles\**. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Normes d'aménagement forestier FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation » mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes endémiques\* et pourraient donc être considérées comme des forêts naturelles\*.
- Les plantations gérées pour restaurer\* et améliorer la diversité biologique\* et la diversité de l'habitat\*, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème\* peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles\*.
- Les forêts\* boréales et les forêts\* tempérées du Nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt\* constituée des mêmes espèces indigènes\*, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes endémiques\* de ce site, peuvent



être considérées comme des *forêts naturelles\**, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Portion très limitée** : La zone concernée ne *doit\** pas excéder 0,5 % de la surface de l'*unité d'aménagement\** dans une année, ni représenter au total plus de 5 % de la surface de l'*unité d'aménagement\**.

(Source : D'après FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC, 2009) (Glossaire des IGI)

**Prairie** : Surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres ou d'arbustes.

(Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO, 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes) (Glossaire des IGI)

**Prérécolte [condition]** : Diversité, composition et structure de la *forêt\** ou de la *plantation\** avant l'abattage des arbres et les activités connexes comme la construction de *chemins\**.

**Principe de précaution** : Approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les *activités d'aménagement\** représentent une *menace\** de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou une *menace\** au bien-être humain, l'*Organisation\** prendra des mesures explicites et efficaces pour prévenir les dommages et éviter les *risques\** pesant sur le bien-être humain, même si les données scientifiques sont incomplètes ou non probantes et que la vulnérabilité et la sensibilité des *valeurs environnementales\** ne sont pas certaines.

(Source : D'après le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, et la Déclaration de Wingspread sur le principe de précaution de la Conférence de Wingspread, 23-25 janvier 1998) (Glossaire des IGI)

**Principe** : Règle ou élément essentiel; dans le cas du FSC, pour l'aménagement forestier.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0) (Glossaire des IGI)

**Produits forestiers non ligneux (PFNL)** : Tous les produits autres que le bois, dérivés de l'*unité d'aménagement\**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Propriété intellectuelle** : Pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit.

(Source : D'après la Convention sur la diversité biologique, article 8(j); et l'Organisation internationale pour la propriété intellectuelle, « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle? », Publication WIPO no 450(E))

(Glossaire des IGI)

**Protection** : Voir *conservation\**.

**Protocole scientifique accepté au niveau international** : Procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)



**Raisonné** : Jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, compte tenu de l'expérience générale.

(Source : **Shorter Oxford English Dictionary**) (Glossaire des IGI)

**Ratifié** : Processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique.

(Source : **FSC-STD-01-001 V5-0**) (Glossaire des IGI)

**Refuge** : Zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre.

(Source : **Glen Canyon Dam, Programme de gestion adaptative, glossaire disponible sur le site Web du**

**Glen Canyon Dam**) (Glossaire des IGI)

**Réseau d'aires de conservation** : Portions de l'*unité d'aménagement\** pour lesquelles la *conservation\** est l'objectif principal et même, dans certaines circonstances, l'objectif exclusif. Le réseau d'aires de conservation est constitué de l'ensemble des *aires protégées\** et des *aires de protection\**.

(Source : **Adapté à partir des IGI**)

**Résilience** : Capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et à des systèmes sociaux.

(Source : **Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées [UICN-WCPA]., 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C. : UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy**) (Glossaire des IGI)

langage courant. Dans certains cas, « restaurer » signifie réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales\** et résultant des *activités d'aménagement\** ou d'autres causes. Dans d'autres cas, « restaurer » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou qui ont été convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les *principes\** et *critères\**, le mot « restaurer » n'implique pas la reconstitution de tout *écosystème\** précédent, préindustriel ou préexistant.

(Source : **FSC-STD-01-001 V5-0**).

L'*Organisation\** n'est pas nécessairement obligée de restaurer les *valeurs environnementales\** qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, le changement climatique ou des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des *infrastructures\** publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L'exclusion de certaines zones de la portée de la certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'*Organisation\** n'est également pas obligée de restaurer les *valeurs environnementales\** qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisation précédents. Cependant, on attend de l'*Organisation\** qu'elle prenne des mesures *raisonnables\** pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation



environnementale qui se poursuivrait dans l'*unité d'aménagement\** suite à ces impacts précédents.  
(Glossaire des IGI)

**Révision par les pairs** : Révision effectuée par un *expert indépendant\** sur le sujet étudié. Un élément clé du processus de *révision par les pairs\** est la documentation par l'aménagiste forestier de la manière dont la *révision par les pairs\** est prise en compte et intégrée aux produits examinés.  
(Source : Norme boréale nationale du FSC Canada de 2004 – Adapté)

**Risque** : Probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'*unité d'aménagement\**, associée à sa gravité en termes de conséquences.  
(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Risques naturels** : Perturbations qui peuvent entraîner des *risques\** pour les *valeurs environnementales\** et sociales dans l'*unité d'aménagement\**, mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches, etc.  
(Glossaire des IGI)

**Salaire suffisant** : Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus.  
(Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group, novembre 2013) (Glossaire des IGI)

**Services écosystémiques** : Bénéfices que les populations tirent des *écosystèmes\**, notamment :

- services d'approvisionnement en nourriture, en produits forestiers, en eau;
- services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies;
- services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments;
- services culturels et valeurs culturelles : loisirs, bénéfices spirituels, religieux et autres avantages immatériels.

(Source : D'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC) (Glossaire des IGI)

**Significatif** : Dans le cadre du *principe\** 9 et des *HVC\** 1, 2 et 6, il existe trois formes principales permettant de reconnaître un statut significatif.

- Désignation, classification ou un statut de conservation\* reconnu attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International;
- Désignation, par une autorité nationale ou régionale ou un organisme de conservation\* responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité;
- Reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'*Organisation\**, sur la base d'informations disponibles, ou présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres organismes. Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 ou 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité,



mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la *conservation\** de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Spécialiste(s) qualifié(s)** : Personnes dont l'expertise les rend aptes à effectuer les travaux (évaluations, conception de pratiques d'aménagement, etc.) exigés par la norme nationale canadienne du FSC.

Ces spécialistes sont réputés qualifiés sur la base des critères suivants :

- éthique professionnelle et indépendance;
- responsabilisation;
- expérience;
- formation;
- qualifications officielles;
- connaissance de la norme nationale canadienne du FSC;
- connaissance de l'état de l'écosystème\* ou des facteurs culturels/sociaux/autochtones pertinents à l'unité d'aménagement\*.

(Source : Norme FSC de la Colombie-Britannique, 2005 – Ajouté)

**Sphère d'influence** : Associations professionnelles et collègues, entreprises ou organismes avec lesquels interagissent des particuliers, des entreprises ou des organismes. Lorsqu'un *indicateur\** exige de travailler dans sa sphère d'influence, les aménagistes forestiers doivent interagir avec leurs collègues, d'autres professionnels, des entreprises ou des organismes du secteur pour atteindre les objectifs de l'*indicateur\**.

(Source : Groupe d'experts techniques sur les espèces en péril et le caribou – Ajouté)

**Statut juridique** : Façon dont l'unité d'aménagement\* est classée d'après la loi. En termes de *tenure\**, cela signifie la catégorie de *tenure\**, par exemple comme terrain communal, bail locatif, propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales. Si l'unité d'aménagement\* passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut juridique peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Stress hydrique** : On assiste à un stress hydrique lorsque la demande en eau dépasse la quantité disponible pendant une certaine période ou lorsque sa mauvaise qualité en limite l'usage. Le stress hydrique entraîne une dégradation des ressources d'eau douce en termes de quantité (surexploitation des *aquifères\**, rivières asséchées, etc.) et de qualité (eutrophisation, pollution par la matière organique, intrusion saline, etc.).

(Source : UNEP, 2003, cité dans Gold Standard Foundation, 2014. Water Benefits Standard) (Glossaire des IGI)

**Structure résiduelle** : Éléments comme des arbres vivants (seuls ou groupés), des chicots, des arbres creux, des débris ligneux et des plantes mortes, qui sont laissés sur place après une opération de récolte afin de conserver le legs biologique du *peuplement\**.

(Source : Norme boréale nationale du FSC Canada de 2004 – Ajouté)

**Suivi du plan d'aménagement** : Procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des



*objectifs d'aménagement\**. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en oeuvre de l'*aménagement adaptatif\**.

**(Glossaire des IGI)**

**Sylviculture** : Art et science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des *forêts\** et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable.

**(Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc) (Glossaire des IGI)**

**Tenure** : Accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux, etc.)

**(Source : Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (Glossaire des IGI)**

**Terres et territoires** : Dans le cadre des *principes\** et *critères\**, il s'agit de terres ou de territoires dont les *peuples autochtones\** ou les *communautés locales\** ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'ils ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence.

**(Source : D'après les Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10, Peuples autochtones, section 16(a), juillet 2005) (Glossaire des IGI)**

**Tourbière** : Zone inondée et détrempée présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre et se distinguant par un degré d'acidité spécifique et une couleur ambre caractéristique.

**(Source : Aguilar, L. 2001. About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides. IUCN : San Jose, Costa Rica) (Glossaire des IGI)**

**Travailleurs appropriés** : *Travailleurs\** formés pour effectuer des activités spécialisées dans leur milieu de travail.

**(Groupe d'élaboration des normes – Ajouté)**

**Travailleurs** : Toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants.

**(Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981) (Glossaire des IGI)**

**Type forestier** : Groupe d'écosystèmes\* forestiers de composition généralement similaire qui peut être aisément différencié d'autres groupes du genre par la composition d'arbres et d'espèces vivant sous la canopée, la productivité et la fermeture du couvert forestier.

**(Source : Convention sur la diversité biologique – Ajouté)**

**Unité d'aménagement (forestier)** : Une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et



dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'*objectifs d'aménagement\** à *long terme\** explicites et exprimés dans le *plan d'aménagement\**. Cette aire ou ces aires comprennent :

- tous les équipements, installations et aires à l'intérieur de cette aire ou de ces aires spatiales ou adjacents à celles-ci, ou toutes les aires ayant un titre légal\* ou étant sous le contrôle de gestion\* de l'Organisation\* et étant exploitées par ou pour celle-ci dans le but de contribuer aux objectifs d'aménagement\*;
- tous les équipements, installations et aires à l'extérieur de cette aire ou de ces aires spatiales ou non adjacents à celles-ci et étant exploitées par ou pour l'Organisation\* dans le seul but de contribuer à ces *objectifs d'aménagement\**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Valeurs du paysage :** Les *valeurs du paysage\** peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le *paysage\** physique. Certaines valeurs du *paysage\**, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du *paysage\**. Les autres valeurs du *paysage\** comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du *paysage\**.

(Source : D'après le site Web du Landscape Value Institute) (Glossaire des IGI)

**Valeurs environnementales :** Ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- *fonction* des écosystèmes\* (dont séquestration et stockage du carbone);
- diversité biologique\*;
- ressources en eau;
- sols;
- atmosphère;
- *valeurs du paysage\** (y compris les valeurs culturelles et spirituelles).

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0) (Glossaire des IGI)

**Viabilité économique :** Capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité, mais n'en est pas synonyme.

(Source : D'après la définition fournie sur le site Web de l'Agence européenne pour l'environnement)

**Vieille forêt :** *Forêt\** à son dernier stade du développement, qui peut avoir des caractéristiques distinctes sur le plan de la composition et dont la structure est toujours différente de celles des stades antérieurs (*jeune forêt\**, *forêt\** mature).

(Source : Norme boréale nationale du FSC Canada sur le caribou boréal, rapport du groupe scientifique FSC Canada sur la conservation du caribou)

**Zone de recharge :** Zone alimentée en eaux souterraines, où l'eau infiltre le sol depuis la surface pour alimenter les eaux souterraines, soit la zone de saturation.

(Heath, 1984 – Ajouté)

**Zone forestière centrale :** Portion intérieure d'une zone forestière contiguë qui n'est pas influencée par les caractéristiques ou propriétés des bordures.

(Source : Adapté de la Norme boréale nationale du FSC Canada de 2004 – Ajout)



**Zone riveraine** : Zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée.

(Glossaire des IGI)

**Zones à hautes valeurs de conservation** : Zones et espaces physiques qui renferment des *hautes valeurs de conservation\** identifiées et/ou qui sont nécessaires à l'existence et au maintien de ces hautes valeurs de conservation\*.

(Glossaire des IGI)

**Zones de conservation et aires protégées** : Définition des IGI supprimées

Cette définition a été remplacée par les définitions des termes *aires protégées\** et *aires de protection\**.

**Zones de conservation** : Aires définies qui sont désignées et aménagées principalement dans le but de préserver les espèces, les *habitats\**, les *écosystèmes\**, les caractéristiques naturelles et les autres valeurs propres au site en raison de leurs *valeurs environnementales\** naturelles ou de leurs valeurs culturelles, ou dans un but de surveillance, d'évaluation ou recherche, sans forcément exclure pour autant les *activités d'aménagement\**.

(Source : Adapté à partir des IGI)

**Zones humides** : Toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde.

(Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T., 1979. *Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States*. DC, US Department: Washington) (Glossaire des IGI)

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'*habitats\** : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, *prairies\** humides, marécages, *tourbières\**, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens.

(Source : UICN, sans date, définitions de l'UICN – en anglais) (Glossaire des IGI)



## LISTE PRÉLIMINAIRE DE RÉFÉRENCES

Cette liste de référence constitue une ébauche. L'ébauche 2 de la norme sera plus complète et mise en forme.

### Documents cités

Armson, K.A.; Grinnell, W.R.; Robinson, F.C. 2001. History of reforestation in Ontario. In *Regenerating the Canadian Forest: Principles and Practice for Ontario*, R.G. Wagner and S.J. Colombo (eds.). Fitzhenry & Whiteside, Markham, Ontario: 3-22.

British Columbia Ministry of the Environment. 2015. Guidelines and Best Management Practices (BMPs). <http://www.env.gov.bc.ca/wld/BMP/bmpintro.html>

Business Dictionary. 2015. *best management practice (BMP)*  
<http://www.businessdictionary.com/definition/best-management-practice-BMP.html>

Comeau, P. 2014. Effects of aerial strip spraying on mixed-wood stand structure and tree growth. *The Forestry Chronicle*. 90.4: 479-485.

Environnement Canada. 2008. Examen scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada. Ottawa, Ontario, Canada.

Environnement Canada, 2011. Évaluation scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada : mise à jour 2011. Ottawa, Ontario, Canada.

Environnement Canada. 2012. Programme de rétablissement du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), population boréale, au Canada. Loi sur les espèces en péril. Série de Programmes de rétablissement. Environnement Canada, Ottawa.

Environnement Canada. 2014. Programme de rétablissement de la population des montagnes du Sud du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada [Projet]. Loi sur les espèces en péril. Série de Programmes de rétablissement. Environnement Canada, Ottawa, Ontario, Canada.

FAO (Food and Agriculture Organization). 2012. Environmental impact assessment, guidelines for FAO field projects. Food and agriculture organization of the United Nations: Rome.

FAO Food and Agriculture Organization of the United Nations). 2002. *Proceedings: Expert Meeting on Harmonizing forest-related definitions for use by various stakeholders*. Rome, 22-25 Jan. 2002.  
<http://www.fao.org/docrep/005/Y4171E/Y4171E34.htm>

Grumbine, R.E. 1993. *Ghost Bears: Exploring the Biodiversity Crisis*. Island Press. Washington D.C.



Heath, R.C., 1984. *Ground-water regions of the United States*. U.S. Geological Survey Water-Supply Paper 2242. U.S. Department of the Interior, U.S. Geological Survey.  
<http://pubs.usgs.gov/wsp/wsp2242/#pdf>

Homagain, K., Shahi, C., Luckai, N., Leitch, M. F., and Bell, M. 2011. Benefit-cost Analysis of Vegetation Management Alternatives: An Ontario Case Study. *The Forestry Chronicle*. 87.2: 260-273.

Lund, H.G. 2002. Definitions of Old Growth, Pristine, Climax, Ancient Forests and Similar Terms (Definitions of Forest State, Stage and Origin). Forest Information Services. <http://www.grida.no/geo/GEO/Geo-2-408.htm>

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario. 1986. Survey of artificial regeneration in northern Ontario: Summary report for Northwestern, North Central and Northern Regions, based on field sampling, 1984- 1986. Ministry of Natural Resources files (cité par Armson et al. 2001).

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario. 1988. Survey of artificial regeneration in northern Ontario: Summary report for Northeastern and Algonquin regions, based on field sampling, 1987-1988. Ministry of Natural Resources files (cité par Armson et al. 2001)

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario. 2014. *Gestion forestière : paysages de la forêt boréale*. Publié par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario.

Thiffault, N. & Roy, V. 2011. Living without herbicides in Québec (Canada): historical context, current strategy, research and challenges in forest vegetation management. *European journal of forest research*. 130.1: 117-133.

Thiffault, N., Roy, V., Prigent, G., Cyr, G., Jobidon, R et Ménétrier, J.. 2003. La sylviculture des plantations résineuses au Québec. *Le naturaliste canadien*. 127.1: 63-80.

Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). 2008. Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées - version 2008. N. Dudley, (ed.). Gland, Switzerland.

Wikeem, B. and Miller., V. 2006. *Invasive Plants in British Columbia Protected Lands: A Strategic Plan*. British Columbia Ministry of Environment.

### Documents FSC pertinents

Les documents suivants sont pertinents pour l'application de la présente norme. Lorsque la référence n'a pas de numéro de version, c'est la dernière édition du document (modifications comprises) qui est proposée.

FSC-STD-01-004 International Generic Indicators: Final Draft  
FSC-STD-01-005 FSC Dispute Resolution System  
FSC-DIR-20-007 FSC Directive on FSC Forest Management Evaluations  
FSC-POL-01-004 Policy for the Association of Organizations with FSC  
FSC-POL-20-003 The Excision of Areas from the Scope of Certification  
FSC-POL-30-001 FSC Pesticides Policy  
FSC-POL-30-401 FSC Certification and the ILO Conventions



Forest Stewardship Council®  
FSC® Canada

FSC-POL-30-602 FSC Interpretation on GMOs (Genetically Modified Organisms)  
FSC-PRO-01-001 The Development and Revision of FSC Normative Documents  
FSC-PRO-01-005 Processing Appeals  
FSC-PRO-01-008 Processing Complaints in the FSC Certification Scheme  
FSC-PRO-01-009 Processing Policy for Association Complaints in the FSC Certification Scheme  
FSC-PRO-60-006 Development and Transfer of NFSS to FSC P&C V5-1  
FSC-STD-01-001 FSC Principles and Criteria for Forest Stewardship  
FSC-STD-01-002 FSC Glossary of Terms  
FSC-STD-01-003 SLIMF Eligibility Criteria  
FSC-STD-30-005 FSC Standard for Group Entities in Forest Management Groups  
FSC-STD-60-002 Structure and Content of National Forest Stewardship Standards  
FSC-STD-60-006 Process requirements for the development and maintenance of National Forest Stewardship Standards  
FSC-GUI-60-002 SIR Guideline for Standard Developer